

Université Mouloud MAMMERRI Tizi-Ouzou

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques

Option : Monnaie, Finance, Banque

Thème

**Évolution des produits d'assurances de personnes en
Algérie 2005/2015 : Incidence sur le taux de bancarisation
et d'épargne.**

Réalisé par : - BOUMCHELLA Yasmine
-BOUAROUR Massissilia

Devant le jury composé de :

Président/Examineur : SEKHER Kahina, Maitre-Assistant A à l'UMMTO

Examineur : FERRAT Marzouk, Maitre-Assistant B à l'UMMTO

Rapporteur : MAHMOUDIA Mehenna, Maitre-Assistant A à l'UMMTO

Date de Soutenance : Le 26/11/2016

Remerciements

Avant tout, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Mes remerciements et ma gratitude, vont aussi à mon directeur de mémoire, Mr MAHMOUDIA Mehenna, pour son encadrement et surtout sa patience avec moi tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Aussi, je tiens à exprimer ma gratitude à tous mes enseignants, pour leurs engagements et conseils assidus dans les phases du cursus.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis qui m'ont toujours soutenus et encouragés, sans oublier de dédier ce modeste travail à ma famille.

Merci à Dieu de m'avoir donné la force et le courage de mener à bout ce travail de recherche.

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Cadrage théorique du secteur des assurances

1- Approche théorique de l'assurance.....	10
2- Les typologies des assurances	21
3- Gestion des contrats d'assurance	32
4- L'engagement économique et social des assurances	37

Chapitre II : Evolution du secteur assurantiel en Algérie

1- Présentation du secteur assurantiel en Algérie.....	43
2- Typologie des institutions d'assurance en Algérie	46
3- Analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie	67

Chapitre III : Rôle et potentialité de l'assurance vie en Algérie

1- Aspect historique et structurel de la banque en Algérie	82
2- L'historique de la finance islamique	90
3- La bancassurance et/ou l'Assur-banque	98
4- Analyse économique des assurances de personnes	103

Conclusion générale	109
---------------------------	-----

Bibliographie.....	111
--------------------	-----

Liste des Tableaux.....	113
-------------------------	-----

Liste des Figures.....	114
------------------------	-----

Table des matières.....	115
-------------------------	-----

Liste des abréviations

2A : Algérienne des Assurances

AGA : Agents Généraux Agréés

BADR : Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BNA : Banque Nationale d'Algérie

CA : Chiffre d'Affaire

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

CAAT : Compagnie Algérienne des Assurances

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures

CCR : Compagnie Centrale de Réassurance

CIAR : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance

CNA : Conseil National des Assurances

CNEP : Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

CNR : Caisse Nationale de Retraite

CPA : Crédit Populaire Algérien

CR : Centrale des Risques

CSA : Commission de Supervision des Assurances

GAM : Générale Assurance Méditerranée

IARD : Incendie, Accidents, Risques Divers

KPMG : Guide des assurances en Algérie en 2015

PIB : Produit Intérieur Brut

RC : Responsabilité Civile

SAA : Société Algérienne d'Assurance

SAPS : Société d'Assurance et de Prévoyance et de Santé

SGCI ; Société de Garantie de Crédit Immobilier

SPA : Société Par Action

SPV : Spéciale Purpose Véhicule

SRH : Société de Refinancement Hypothécaire

Introduction Générale

L'être humain depuis son existence est exposé à des risques qui touchent sa personne ou son patrimoine. C'est pour cette raison, qu'il est animé par un besoin de sécurité, qui peut s'exprimer par une volonté de mutualisation du risque. Cette situation, pousse les individus à rechercher une aide en cas de dommage, et qui est l'indemnisation ou le remplacement d'une perte de revenu, qui sera supportée par la collectivité, dans un cadre organisé appelée « Société d'assurance ».

L'assurance comme activité mutualiste fondée sur des principes rationnels et logiques, est née à la fin du XVIIème siècle et s'est étendue dans le monde entier, à partir d'une volonté commune au pays, de constitution d'un système viable de sécurisation des biens et des personnes, sous l'influence du développement du commerce maritime mondial.

Dans le cas Algérien, le domaine des assurances a connu des réformes importantes dans le secteur des assurances, à partir des années 90, initié principalement par la libéralisation financière et la déréglementation du secteur assurantiel, avec la promulgation de l'ordonnance n°95-07 du janvier 1995 relative aux assurances suivie de la loi 06-04 du 20 février 2006, avec l'ouverture du secteur à l'investissement privé et étranger.

L'assurance comme mécanisme de prévention et de protection contre les aléas de la vie, joue un rôle moteur dans le maintien d'une dynamique économique et sociale, et contribue directement au bon fonctionnement et le développement de l'économie. Cette contribution, est générée par des assurances dommages, mais aussi, et pour une plus grande partie, par les assurances de personnes, qui occupent une part très significative du chiffre d'affaire globale.

Ces dernières années, les banques au niveau mondiale, accentuent leurs offres de produits d'assurances à leurs clients, avec un rapprochement distingué sur le plan de la distribution envers les compagnies d'assurances, c'est ce qui est nommé « la bancassurance ». Il s'agira alors de la commercialisation des produits d'assurances vie-décès, d'épargne et de prévoyance et d'assurances dommages, concentrées sur quelques produits pour le cas algérien.

L'accélération de la libéralisation financière et l'augmentation de la taille des compagnies d'assurances, poussera les entités, à un rapprochement plus important sur le plan institutionnel, dans le sens d'une plus grande intégration, passant d'accords de distribution entre la banque et l'assurance, à la création de jointe venture, jusqu'à l'intégration complète.

Ses stratégies émergentes de reprise d'actif et de croissance externe, participera sur le plan organisationnel et structurel, à l'augmentation du chiffre d'affaire pour le secteur des assurances, au premier plan, mais aussi, à l'amélioration des rendements, sous l'effet des rendements d'échelles décroissants (économies d'échelles).

Il est vrais que l'importance de ces changements dans le secteur financier, et plus particulièrement dans le domaine des assurances, nous poussent à entamer une réflexion, sur la part de ce secteur dans l'offre de capitaux investissements, par la mobilisation de l'épargne, concernant la production des assurances de personnes. Mais aussi, par rapport à l'amélioration du taux de bancarisation, par l'effet de constitution de groupes financiers, activant dans le domaine bancaire et assurantiel, et regroupant le « tout en un », portant une nouvelle dénomination qui est celle d'assubanque ou d'assurfinance.

Problématique :

La rédaction de ce présent mémoire est justifiée par une volonté d'apprendre de nouvelles dimensions du champ d'étude qui est celui du secteur financier, et plus précisément, le secteur assurantiel et les spécificités de ce domaine financier par rapport au secteur bancaire, et à sa contribution au plan économique et financier. Il nous a semblé intéressant d'analyser cette industrie sous plusieurs volets, qu'ils soient structurel, organisationnel et même institutionnel.

En effet, le secteur des assurances dans le monde, affiche des transformations très importantes sur tous les plans et plus particulièrement sur le plan de la structure capitaliste, faisant apparaître, l'émergence de groupes financiers de plus en plus importants tel que le groupe AXA assurance, la HBOS (banque)...etc.

Cette transformation, présentant la mise en commun des capacités des assureurs et des banques, nous a conduit vers l'analyse de la branche assurances de personnes en Algérie, et de dresser un état des lieux de cette branche, sur le plan de sa contribution à l'économie du pays en premier lieu et à l'amélioration du secteur financier en deuxième lieu, ce qui induira la problématique suivante :

- **Dans quelle mesure les produits d'assurances de personnes participent-elles à la mobilisation de l'épargne et à l'amélioration du taux de bancarisation en Algérie ?**

Dans cette optique, nous tenterons de répondre aux questions se rapportant aux champs de l'étude concernant l'évolution du marché assurantiel et des différents intervenants composant l'activité d'assurance en avançant les hypothèses suivantes :

H1 : Les assurances de personnes participent à la constitution de l'épargne, à travers la branche assurance vie-capitalisation ;

H2 : L'amélioration du taux de bancarisation en Algérie, est favorisée par le rapprochement intégré des banques et des assureurs.

On s'est basé sur une analyse statistique du domaine regroupant les principaux indicateurs issus de différentes sources, avec une méthode descriptive.

Le premier chapitre aura pour objet de donner un éclairage sur les principaux fondements de l'industrie assurancielle.

Le deuxième chapitre sera consacré à la présentation de l'industrie assurancielle algérienne et son évolution dans le temps.

Et le dernier chapitre consacrera l'analyse de l'assurance vie à travers les transformations du marché qui sont la bancassurance et l'assurfinance et son incidence sur le taux d'épargne et de bancarisation.

Chapitre I

Cadrage théorique du secteur des assurances

Introduction

La première forme qu'a connue l'acte d'assurance date de 1400 ans avant notre ère, elle est apparue suite au grand risque liée au commerce maritime, qui connaissait une évolution très importante et un développement des échanges entre les pays de plus en plus riche.

Le nombre d'expéditions assurés par les propriétaires de bateaux et la valeur des marchandises qui tendait à être de plus en plus importante, constitue un risque pour les armateurs lié au transport par les voies maritimes, ce qui conduisait ces derniers à exiger une garantie dite « prêt à la grosse aventure ».

A travers le temps, on remarquera que cette pratique avait pris des proportions de plus en plus importante, avec des garanties assurantielles touchant tous les risques de perte tel que les biens matériels, immatériels, la vie des personnes...etc.

Ce premier chapitre aura pour objectif d'apporter en premier lieu, des éclaircissements sur le domaine des assurances et d'établir une synthèse de son évolution à travers l'histoire.

Un deuxième objectif, consistera à déterminer les caractéristiques de secteur qui est l'industrie assurancière, ainsi que les spécificités sur lesquelles elles se présentent, avec comme principale finalité, l'étude économique des assurances de personnes et la détermination des spécificités des assurances de personnes, concernant leurs capacités théoriques, sur le plan institutionnel, structurel et aussi organisationnel, pour la mobilisation de l'épargne et l'amélioration du taux de bancarisation.

1- Approche théorique de l'assurance

L'acte d'assurance se présente comme un contrat liant deux parties qui sont l'assureur et l'assuré. Il s'agit d'une opération dans laquelle, l'assurance s'engage à garantir un risque de perte, qu'il soit par rapport à un bien, une personne ou autre, contre un éventuel danger, lié au vol, à l'incendie ou autre ; en contrepartie d'un paiement d'une prime à l'avance de la part de l'assuré. C'est ce qu'on appelle l'inversion du cycle de production, qui est en effet, une spécificité de l'industrie des assurances.

1.1- Définition de l'assurance

La définition de l'assurance se rapporte à la détermination de l'objet de l'acte d'assurance il s'agit d'une « opération par laquelle l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »¹.

Une définition plus juridique de l'assurance la détermine comme étant « une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat »². Ces deux définitions nous éclairent sur les principaux fondements de l'assurance, qui se composent en trois éléments. Le premier étant le contrat (ou police d'assurance), qui couvre un risque particulier, qu'il soit un bien assurable ou un individu contre la survenance d'un sinistre (incendie, vol, catastrophe naturelle...etc.) ;

Le deuxième élément, se rapporte au paiement par l'assuré à la signature du contrat d'assurance, une prime calculé sur la valeur du bien et les statistiques de sinistralités ;

Et enfin, un troisième élément qui est l'objet du contrat d'assurance, qui est l'indemnisation des assurés en cas de réalisation du sinistre, par le versement d'indemnités (assurances dommages) ou d'un capital (pour l'assurance des personnes).

1.2- Le rôle de l'assurance

Depuis la création des assurances, le rôle fondamental de cet organisme a été purement social. Aujourd'hui, l'accroissement des échanges, la déréglementation des marchés et l'universalité des investissements, confèrent au métier d'assurance, un rôle de plus en plus important, dans la mesure où le risque de perte en termes de survenance de sinistre sur les biens et les personnes, augmente proportionnellement à la dynamique du marché (augmentation des richesses) par l'intensité des investissements consentis, que ce soit sur le marché primaire, secondaire ou tertiaire.

Dans ce cadre d'analyse, l'opération d'assurance comprend deux rôles complémentaires qui participent à l'amélioration du cadre de l'investissement.

¹ Boualem TAFIANI, « Les assurances en Algérie », Edition OPU et ENAP, Alger, p11

² Yvonne LAMBERT FAIVRE. Droit des assurances, 10eme édition. éd DALLOZ DELTA 1999.

Le premier rôle consiste à instaurer un environnement soutenable pour les investisseurs avec la participation des assureurs dans la réduction du risque global (par exemple les assurances incendies comprenant le risque de dommage par incendie ou explosion, de vol ...etc.), ainsi que l'assurance vie qui comprend la garantie vie ou décès ainsi que l'assurance-crédit.

Ce premier rôle représente le métier de base de cette industrie qui est fondée sur le principe de mutualisation des risques.

Concernant le deuxième rôle du métier d'assurance, il se rapproche plus de l'objet de notre étude et qui est la participation à la mobilisation de l'épargne dans le secteur financier.

1.3- Le contrat d'assurance

C'est un acte juridique rassemblant deux parties contractantes, l'assureur et l'assuré, désignant l'objet de l'assurance et les conditions sur lesquelles se fonde l'opération d'assurance (conditions générales et conditions particulières).

Le contrat d'assurance prend effet lorsque les deux conditions suivantes sont réunies ; la signature du contrat par les deux parties, et le paiement de la prime d'assurance exigée (soit en totalité ou bien par échéancier). On remarquera que le contrat d'assurance comprend plusieurs notions qu'il conviendra de définir dans les intitulés ci-après.

1.3.1- Le risque

Il s'agit de l'objet de l'assurance exposé au risque de sinistralité. Le risque « constitue simplement un événement futur et incertain qui ne dépend de la volonté des parties en contrat mais, il dépend seulement du hasard, il s'agit donc d'un événement aléatoire. »³

1.3.2- l'assureur

Il s'agit d'une personne morale « compagnie d'assurance, mutuelle » qui s'engage à dédommager l'assuré sur un risque garanti dans la police d'assurance.

Il peut s'agir d'un bien assuré, ayant subi un dommage et donc ouvrant droit à une indemnisation, pour couvrir la perte subit, ou bien d'une personne ayant subie un sinistre, ouvrant droit à un remplacement du revenu, dans le cas d'un accident, ou d'un capital, dans le cas de la perte de la vie.

³ KACI CHAOUCH Titem, "Le secteur des assurances en Algérie : l'assurance des catastrophe naturelle, CAT NAT », mémoire de licence UMMTO 2006-2007

1.3.3- La prime d'assurance

Représente un montant que verse l'assuré en contrepartie de l'acceptation du risque assurable par l'assureur, c'est-à-dire que ce dernier accepte ou accorde la garantie de couverture d'un risque.

Elle est calculée en fonction des tables de sinistralités concernant chaque risque, de la valeur déclarée pour les biens (véhicule, habitation, usine, bateau...etc.), et de la table d'espérance de vie dans le cas des assurances de personnes (assurances vie-décès, assurance non-vie et assurance prévoyance collective).

Cette fonction se rapporte au métier de l'actuariat. Ces derniers, utilisent plusieurs paramètres pour le calcul de l'incidence correspondant aux fréquences des sinistres.

Trois types de primes peuvent être cités qui sont la prime pure, la prime nette et la prime brute.

1.3.3.1- La prime pure

C'est le calcul de la fréquence suivante :

$$\text{(Fréquence des sinistres} \times \text{le coût moyen) / Nombre de risque}$$

Exemple : on suppose que 500 propriétaires, chacun d'entre eux possèdent une maison, dont sa valeur est de 10.000.000 DA.

En fonction des statistiques données, 20 maisons sur 500 sont détruites à cause de séisme sur une fréquence annuelle.

La prime pure est calculée comme suit :

- L'assureur devra payer dans l'année : $20 \times 10.000.000 = 200.000.000$ DA

- Chaque assuré devra payer pour la même période : $200.000.000 / 500 = 400.000$ DA

Donc la prime pure est de **400.000 DA**

1.3.3.2- La prime nette

Est égale à la prime pure élevée des frais de contrat, des frais de gestion... etc.

$$\text{Prime nette} = \text{Coût du risque} + \text{Frais de fonctionnement de l'assureur} + \text{Taxes}$$

Exemple :

On suppose que la somme des charges est de 3.000 DA.

Donc, la prime nette est égale à : $400.000 + 3.000 = 403.000$ DA.

1.3.3.3- La prime brute

Est la prime payée par le souscripteur, en ajoutant les frais accessoires et les taxes (pour les comptes de l'Etat) à la prime nette.

Exemple :

On suppose que : les taxes : 40.000 DA, les frais accessoires : 50.000DA

Donc la prime totale = $403.000 + 40.000 + 50.000 = 493.000$ DA

1.3.4- Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est toute personne physique ou morale, bénéficiant de l'indemnisation accordée par l'assureur, correspondant au dommage subi et après consultation d'un expert, qui aura pour tâche, la détermination du montant de l'indemnisation ; ainsi que le versement d'un capital dans le cas d'une assurance vie.

1.4- Le risque assurable et non assurable

Pour que une compagnie d'assurance accepte d'assurer un risque, il faut que ce dernier ne soit pas certain et donc exposer un danger quelconque (biens, personnes).

La notion de risque assurable, suppose que le produit assuré est prémuni de tout évènement aléatoire, qui risquerai de causé un préjudice sur le bien assuré, contrairement au risque non assurable qui est au sens des assureurs un risque certain.

L'article 621 du code civil détermine le principe comme étant « Tout intérêt économique légitime que peut avoir une personne à ce qu'un risque ne se réalise pas, peut faire l'objet d'une assurance. ».

La notion de risque rassemble plusieurs types tels que :

1.4.1- Les risques natifs

Parmi ces risques on trouve les risques liés à la natalité, à l'insécurité alimentaire, à l'insécurité politique, au défaut d'eau potable, à l'analphabétisme... etc.

1.4.2- Les risques initiaux

Sont ceux qui interviennent tout au début du processus de la production et de la création des richesses. Il s'agit notamment des maladies, des handicaps, des accidents.

1.4.3- Les risques acquis

Sont liés aux acquis des personnes et/ou des entreprises, et représentent le patrimoine des assurés qu'ils soient un bien immobilier, un outil de transport ...etc.

1.5- Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance

La réglementation du secteur des assurances, exige la transcription des engagements pris entre les contractants (assureurs/assurés) sur le papier, en faisant ressortir l'objet de l'assurance par un écrit qui sera nommé « le contrat » et qui reprendra toutes les conditions convenues et acceptées d'un commun accord entre les parties.

1.5.1- Les conditions générales

Elles comportent les conditions valables pour tous les contrats de la même catégorie d'assurance telle que l'automobile, le transport, l'incendie...etc.

Les différentes exigences légales définissent ce qui suit :

- Les risques couverts ;
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;
- Les dispositions relatives aux sinistres ;
- Les règles de compétence et de prescription en cas de litige.

Chaque compagnie d'assurance prend en charge la rédaction et l'impression des conditions générales sous le contrôle et l'autorisation de la tutelle au préalable qui est le ministère des finances en Algérie.

1.5.2- Les conditions spéciales

Elles peuvent être utilisées dans des cas spécifiques, tel que, certaines sous-catégories de risques, comme par exemple, le contrat incendie, où il y a rajout d'une annexe aux conditions générales stipulant les règles d'indemnisation et de couverture pour des risques ; l'assurance d'un établissement hospitalier, des immeubles de grande hauteur ou de couverture d'événements de grande ampleur comme l'organisation de jeux olympiques et les chantiers de grandes tailles comme l'autoroute est-ouest.

1.5.3- Les obligations en assurance

La signature d'un contrat d'assurance entre l'assureur et l'assuré, impose à ces derniers le respect d'un certain nombre d'obligations contractuelles spécifiques à chaque partie contractante.

1.5.3.1- Les obligations de l'assureur

La première obligation pour un assureur, est bien entendu, le règlement des sinistres lorsqu'ils surviennent. C'est ce qui définit la relation contractuelle entre les deux parties en contrepartie d'un paiement de cotisation.

D'autres obligations s'appliquent à l'assureur et qui se définissent comme suit :

a) L'émission du contrat d'assurance

L'obligation d'émission du contrat concrétise l'acte d'acceptation des risques et d'accord pour les garanties offertes à l'assuré, avec la remise d'un document légal comportant la signature des deux parties symbolisant la transaction finalisée et sa conformité avec la réglementation en vigueur.

b) L'indemnisation des sinistres

Une autre obligation de l'assureur qui n'est pas moindre est la prise en charge des sinistres, qui reste la justification principale de la perception des primes pour les sociétés d'assurances.

La gestion des sinistres passe par plusieurs étapes administratives, qui varient d'une compagnie à une autre dans les étapes de liquidation des dossiers sinistres, à la satisfaction du client assuré.

Les étapes par lesquelles s'achemine la procédure de règlement des dommages peuvent être décrits comme ce qui suit :

- ✓ Elle commence par la réception des déclarations remplies par les sinistrés et le traitement de celle-ci par l'enregistrement et la comparaison des garanties en vigueur sur le contrat. Cette procédure servira pour prendre connaissance des détails de l'événement causant le sinistre, ainsi que la réponse à donner en termes de prise en charge.
- ✓ L'évaluation des sinistres à travers l'intermédiaire d'expert pour l'estimation des dégâts et des montants à verser aux sinistrés.

A l'échelle d'une compagnie d'assurance, le volume des sinistres (nombre de déclarations) enregistrés peut être des milliers voir même des millions, que l'entreprise doit indemniser malgré l'importance des sommes correspondantes et cela grâce aux provisions constituées au passif du bilan pour sinistres à payer.

Sur le plan de la procédure, l'accusé de réception de la déclaration signifie pour l'assuré, la prise en charge du dossier et le lancement de la procédure d'indemnisation, sauf que dans quelque cas précis, où le sinistre n'est pas pris en charge, et dans ce cas, l'assureur se doit de le signifier à l'assuré en invoquant les raisons du refus.

Il est nécessaire pour une société d'assurance d'améliorer son service sinistre et des modalités d'indemnisations ; sachant que le marché est de plus en plus concurrentiel, avec des stratégies qui se fondent principalement sur les prix et les services d'orientation et de conseil.

Ces dernières auront comme objectif principal, l'optimisation de la gestion des sinistres étant donné que le service indemnisation des dommages est considéré comme le cœur du métier de l'assurance et probablement la clé de succès pour un avantage concurrentiel vis-à-vis des concurrents sur le marché.

Une autre obligation recensée est celle de la prévention des sinistres, qui a pour objectif la réduction de la fréquence des sinistres pour les assureurs ainsi que la baisse des montants des indemnisations versées aux assurés.

L'impact de cette obligation aura un double avantage qui est :

- ✓ La réduction des tarifs demandés par les assureurs, suite à la baisse des coûts de sinistres à indemniser ;

- ✓ Eviter aux assurés de supporter les conséquences d'un accident qui peuvent être dans la plupart des cas très graves sur la santé et la vie des individus, Comme par exemple les cas d'infirmité ou d'invalidité causées par des accidents de voiture et où l'assurance ne peut compenser le préjudice à la hauteur du dommage.

Cette incitation à la prévention se traduit par plusieurs plans d'actions, souvent de manière collective, par l'homologation des produits de sécurité telle que les systèmes d'alarmes ayant pour but la prévention contre l'incendie et le vol.

Une autre forme de participation des sociétés d'assurance se concrétise dans la lutte contre l'insécurité sur les routes à travers des accords les liant aux constructeurs automobiles, pour l'amélioration de la protection des véhicules ainsi que des passagers à bord.

Enfin, il est nécessaire d'évoquer le rôle de prévention dans le domaine de la santé, avec le remboursement et l'encouragement des tests préventifs contre les maladies dangereuses et la demande de bilan de santé lors de souscription d'assurance vie.

1.5.3.2- Les obligations de l'assuré

Le terme assuré dans l'assurance recouvre trois notions distinctes qui sont :

- Le souscripteur du contrat d'assurance qui est la personne comme entité morale ou physique ayant payé la prime d'assurance ;
- L'être physique sur qui repose le risque ;
- Le bénéficiaire du contrat d'assurance sur lequel il perçoit le dédommagement en cas de réalisation de risque mentionné dans les conditions particulières.

Les obligations par lesquelles l'assuré, dont les trois notions distinctes, est tenu de s'y astreindre conformément aux règles stipulées sur les conditions générales d'un contrat d'assurance et qui sont regroupées en trois thèmes.

a) La déclaration des caractéristiques du risque

La déclaration de tout assuré lors de la souscription d'un contrat d'assurance est considérée de bonne foi toute information étant susceptible d'influer sur l'appréciation du risque par

l'assureur dans le but d'une tarification correspondant à la nature du patrimoine ou de la personne considérée.

Lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou une dissimulation dans le cas d'un individu, en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré,....., de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire »⁴.

Dans le cas d'une déclaration inexacte lors de la souscription, l'assureur peut faire valoir ses droits et annuler le contrat en déclarant l'état de non assurance pour mauvaise foi prouvée.

Dans le cas où l'erreur ou l'omission de l'assuré n'est pas préméditée et la mauvaise foi n'est pas établie, l'assureur appliquera la règle proportionnelle dans le cas de sinistre pour l'indemnisation de l'assuré avec une réduction de la proportion entre les cotisations en cas de déclaration complète et celle qui est erronée.

Une autre situation peut se présenter à l'assureur qui est la rétention d'information avant le sinistre. Dans ce cas-là, l'assureur a deux options qui sont :

- La résiliation du contrat ;
- La réévaluation de la prime au prix réel du risque dans une situation conforme aux exigences de la déclaration.

L'évaluation du patrimoine de l'assuré se fait en fonction de trois valeurs :

- L'assurance au premier risque : qui couvre une valeur inférieure à la valeur totale des biens. L'assuré est dispensé de la déclaration de la valeur à la souscription et l'assureur n'applique pas la règle proportionnelle de capitaux, ce qui l'engage à concurrence du montant assuré et non pas par rapport à la valeur du risque.
- L'assurance sans valeur déclarée : avec un engagement de l'assureur sur le montant du sinistre après reconstitution du risque, comme l'exemple de l'assurance habitation où l'assureur indemnise à hauteur de la reconstruction de l'immeuble détruit après sinistre.

⁴ J YEATMAN P 90

- L'assurance en valeur agréée : qui correspond au prix de la chose assurée et fixée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré après expertise. Cette assurance est utilisée dans les assurances couvrant les objets d'Arts ou de valeur, comme elle est utilisée dans le domaine industriel pour l'évaluation des biens tel les bâtiments, les machines et les équipements de production par des experts spécialisés dans le domaine.

b) Le paiement de la cotisation

Le paiement de la prime d'assurance est en principe effectué à la signature du contrat qui concrétise l'engagement des deux parties et avant l'entrée en vigueur des garanties.

Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles l'assureur accorde un délai supplémentaire avec des paiements différés comme dans les cas de facilité de paiement, délai de transmission des cotisations entre les intermédiaires et les assureurs et aussi dans le cas de renouvellement des contrats par tacite reconduction imposé par les modalités de gestion du portefeuille dans le cadre commercial.

Lorsque le paiement de la prime n'a pas été effectué dans le délai légal, l'assureur applique alors la sanction de plein droit qui est la résiliation du contrat et la poursuite judiciaire dans un délai qui respecte la procédure de mise en demeure et une période de suspension des garanties.

c) La déclaration des sinistres

La déclaration des sinistres fait partie des obligations imposées à l'assuré où il s'oblige à déclarer les sinistres dans les délais fixés par la loi et préserver les intérêts de l'assureur.

L'institution du délai de déclaration de sinistre répond à une nécessité pour l'assureur de constater les dommages et ses conséquences ainsi que la sauvegarde de ses droits vis-à-vis des tiers responsables.

La constatation du sinistre offre à l'assureur la possibilité de prévenir l'extension aux dommages, la détermination de l'origine du sinistre et éventuellement préserver son recours contre les tiers dont la responsabilité peut être mise en cause.

Dans la phase d'étude de la valeur des dommages, il revient à l'assuré de faire la preuve de la réalisation du sinistre ainsi que du montant du préjudice comme par exemple dans le cas de vol où l'assureur ne dispose pas toujours des justificatifs voir même de l'existence de l'objet

volé. En incendie, les valeurs et les volumes des stocks peuvent poser problème surtout si l'assuré ne dispose pas d'une comptabilité précise.

Tableau 1 : Synthèse des obligations du souscripteur

Contenu de l'obligation	Modalités de l'obligation	Sanction encourues
Déclarer le risque à la souscription	Répondre au questionnaire fermé de l'assureur	- Mauvaise foi prouvée : nullité Absence de mauvaise foi : règle proportionnelle de primes après sinistre
Déclarer les aggravations en cours de contrat	Circonstances modifiant les réponses précédentes. Délais de 15 jours	
Payer la prime (ou cotisation)	Délai de 10 jours à compter de l'échéance	- Suspension au plus tôt 30 jours après envoi d'une LR - Résiliation au plus tôt 10 jours après suspension
Déclarer les sinistres	Délai de 5 jours ouvrable (sauf exception)	Déchéance si préjudice prouvé par l'assureur

Source : F. Couilbault, C. Eliashberg, M. Latrasse, « les grands principes de l'assurance », éd L'ARGUS 6ème édition 2003 P114

2- Les typologies des assurances

Dès l'antiquité, les individus ont été amenés à concevoir et développer l'assurance. C'est justement après cette époque qu'il y aura une évolution des systèmes assuranciel, et l'apparition des assurances dommages ainsi que des assurances de personnes, dite « assurance vie et non vie ».

A partir de cette évolution, et la création de plusieurs branches d'assurance, on remarquera l'apparition de différents organismes de gestion (sociétés d'assurances et de réassurance, mutuelles...etc.), chacun spécialisé dans la branche d'assurance qui lui correspond.

Tableau 2 : Représentation des activités dans le secteur des assurances

ASSURANCES « NON VIE »			ASSURANCES « VIE »
Assurances de Biens (appartenant à l'assuré)	Assurances de Responsabilité (de l'assuré envers les tiers)	Assurances Santé (Accidents, maladie, invalidité, incapacité, frais médicaux)	Assurances vie (vie, décès, épargne, retraite)
ASSURANCES IARDT			ASSURANCES DE PERSONNES

Source : établi à partir de KPMG (guide des assurances en Algérie 2015) et CNA.

En Algérie, la réglementation des assurances dont la loi 06-04 du 20 février 2006 spécifie aux compagnies d'assurance, la nécessité de séparation des activités qui sont (l'assurance dommage et l'assurance de personne), et donc l'obligation réglementaire de création de filiales pour chaque type d'activité.

2.1- Les assurances de dommages (IARD)⁵

Est une garantie de patrimoine de l'assuré contre les conséquences d'un événement dommageable. Elle est basée sur le principe indemnitaire, donc l'assureur ne doit pas payer plus que la valeur du préjudice.

On distingue plusieurs types d'assurance de dommages :

2.1.1- L'assurance automobile

Ce type d'assurance a pour objet la couverture du risque automobile contre plusieurs séries de sinistres tel que le bris de glace, le vol, l'incendie...etc. il s'agit là, d'une branche très importante pour le bon fonctionnement du système routier et la prévention routière, car la police d'assurance automobile est obligatoire et tous propriétaire de véhicule roulant doit l'avoir (la responsabilité civile est obligatoire dans le code des assurances)⁶.

⁵ IARD : Incendie, Accidents, Risques divers

⁶ Source : <http://www.cna.dz/En-savoir-plus/Produits-d-assurance/Risques-lies-aux-biens-et-activites-de-la-vie-privee/L-Assurance-Automobile> « Seule la responsabilité civile (RC automobile) est obligatoire.

Les garanties :

- Dommages avec ou sans collision «D.A.S.C. » ;
- Dommages collision (DC) ;
- Vol et incendie du véhicule (V.I.V) ;
- Bris de glace (BDG) ;
- Défense et recours (DR) ;
- Personnes transportées (PT) ;
- Assistance automobile.

Les exclusions :

- Pour acte volontaire de l'assuré ou avec son instigation ;
- Pour actes de terrorisme ou de sabotage ;
- Pour émeutes et de mouvement populaires ;
- Pour guerre civile ;
- pour tremblement de terre ou d'éruption volcanique.

En Algérie, l'assurance automobile représente une activité essentielle pour l'industrie, où elle réalise à elle seule plus de 50% du portefeuille du marché en assurances dommages avec 51,3 milliards de dinars au 3eme trimestre de 2015⁷.

2.1.2- L'assurance incendie

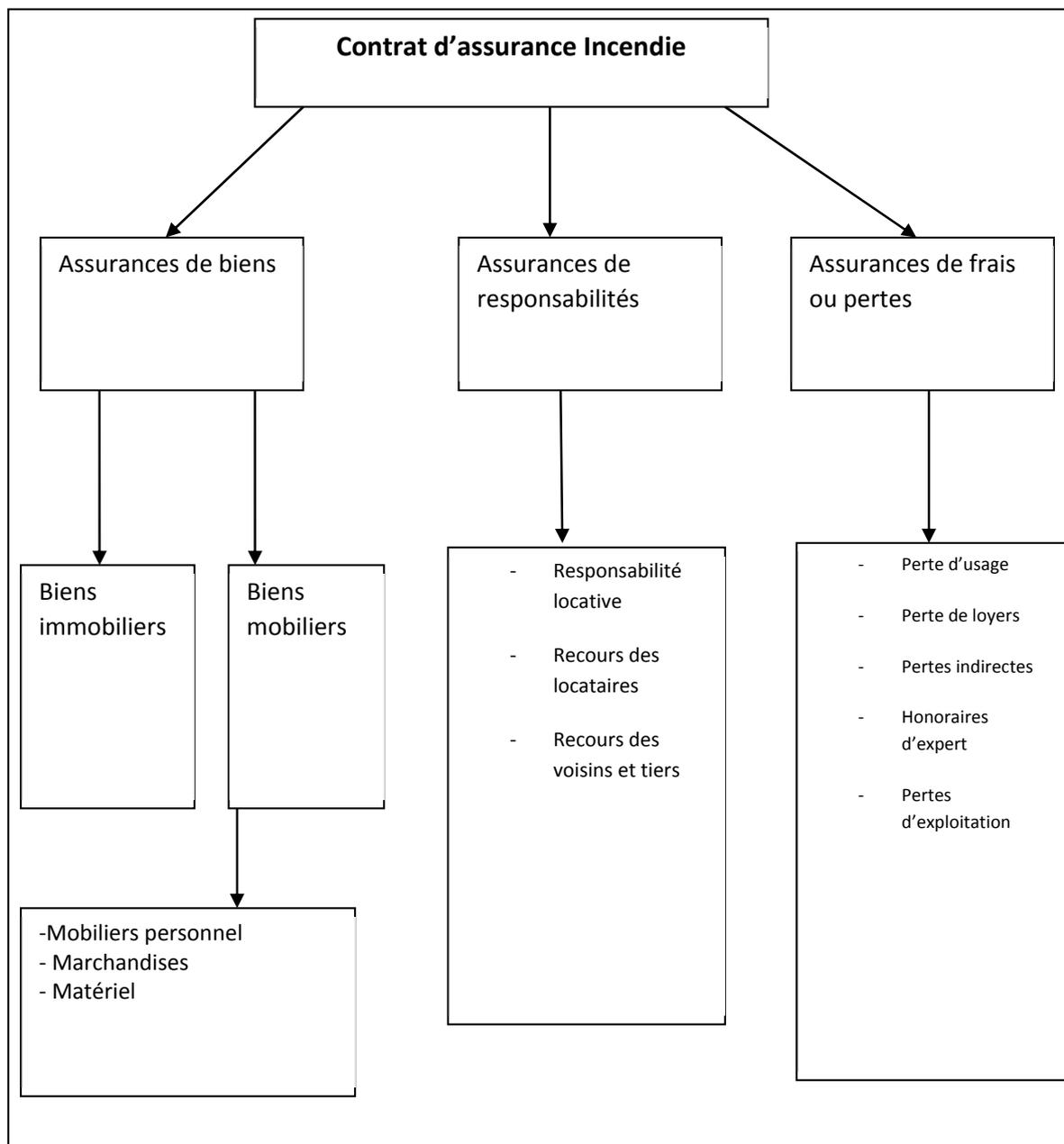
L'article 1er de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, oblige tout propriétaire de véhicule automobile, avant même de le mettre en circulation, à souscrire une assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui.

Ainsi, en cas de survenue d'un sinistre dans la réalisation duquel, le véhicule assuré est impliqué (accident, incendie ou explosion, chute...), l'assureur intervient pour réparer les conséquences pécuniaires des dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers au sens de l'ordonnance 74-15 modifiée et complétée ».

⁷ CNA- note de conjoncture T3 2015

L'assurance incendie couvre plusieurs types de dommages causé par le feu. Cette garantie couvre le sinistre matériel (biens immobiliers, mobiliers, matériel industriel, marchandises..etc.), ainsi que les dommages immatériels résultant d'un incendie tel que la privation de jouissance dans le cas d'une location ou d'une propriété.

Figure 1 : Schéma récapitulatif des garanties incendie



Source : F COUILBAULT, C ELIASHBERG, M LATRASSE, « Les Grands principes de l'assurance » éd L'AGRUS

C'est à la suite de l'incendie de Londres en 1666, causant d'important dégâts à la ville, dont 13000 maisons et près de 1000 églises, que fut créé deux institutions pour la prise en charge de ce type d'évènement catastrophique⁸ :

- Le fire-office en 1667, point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie ;
- La société française « chambre générale des assurances » en 1750, devenue la chambre royale des assurances.

2.1.3- L'assurance responsabilité civile

La garantie responsabilité civile (article 124, 136,138 et 140 du code civil algérien), garantie à tout assuré une indemnisation dans le cas où ce dernier, par le fait d'un accident ou autre évènement, engendre des dommages à autre lui.

Plusieurs types d'assurances comprennent une garantie Responsabilité civile, il s'agit par exemple pour les propriétaires de véhicule en assurance automobile, des métiers libéraux comme les médecins, les notaires ...etc.

Généralement, la RC en tant que police d'assurance est contracté dans deux contrats différents qui sont les suivants⁹:

2.1.3.1- La RC commerciale

C'est une assurance contractée par les groupes de sociétés et les multinationales américaines, pour se prémunir dans le cas de défaut de produit et de rappel de modèle en usine, pour l'industrie automobile, ou l'indemnisation des victimes de l'amiante.

⁸ Boualem TAFIANI, « Les assurances en Algérie »,Edition OPU et ENAP, Alger, p13

⁹ Frédéric MORLAYE, « Risque Management et assurance », édition Economica 2006, p26

2.1.3.2- La RC dirigeants d'entreprise

Il s'agit d'une couverture adaptée et spécifique aux dirigeants d'entreprises, qui les protèges contre des erreurs de gestion (comptables ou financières), des accidents du travail ou autres manquement.

2.1.4- L'assurance multirisque habitation

Un contrat multirisque habitation rassemble plusieurs garanties telles que l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol et la responsabilité civile.

Selon le conseil national des assurances, l'assurance multirisque habitation couvre les risques suivants :

2.1.4.1- Le risque incendie et risques annexes

Il s'agit des dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur, ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance enflammée, susceptible de dégénérer un incendie véritable. L'incendie peut toucher soit le contenant, c'est-à-dire les biens immobiliers (murs, agencement, embellissement...etc.), soit le contenu qui sont les biens mobiliers, équipements, les installations électroménagères et autres biens qui s'y trouvent.

Aussi, d'autres garanties peuvent être annexées à l'incendie, telle que l'explosion, la chute de la foudre, les dommages électriques, la perte de loyer...etc.

On remarquera que dans ce type de bien assuré, un sinistre ayant pour cause un séisme n'est pas assuré, c'est pour cela qu'il faut lui adjoindre une autre police d'assurance appelée catastrophe naturelle « CATNAT » pour faire face au sinistre provenant de calamités naturelles.

2.1.4.2- Le risque dégâts des eaux

La couverture concernant le risque dégâts des eaux, englobe les dommages occasionnés par l'eau comprenant ce qui suit :

- Les fuites d'eau ;
- La rupture et le débordement des conduites non souterraines ;
- La rupture et le débordement de tout appareil à effet d'eau et de chauffage ;
- Les infiltrations de la pluie.

2.1.4.3- Le risque vol

Cela comprend les dommages dus à la souscription ou la détérioration de biens, suite à un vol avec plusieurs situations :

- ✓ Suite à effraction ;
- ✓ Suite à usage de fausses clés ;
- ✓ Suite au vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ;
- ✓ Suite à violence constatée sur la personne de l'assuré, d'un membre de la famille, un habitant du domicile, un membre du personnel.

2.1.4.4- Le risque bris des glaces

Il couvre les dommages causés aux miroirs et glaces fixées aux murs, aux portes mobiles, aux fenêtres, suite à un fait non intentionnel de l'assuré, ou par maladresse.

2.1.4.5- Le risque RC du propriétaire ou du locataire

La garantie comprend les dommages aux tiers qu'ils soient matériels ou corporels, avec les conditions suivantes :

- Intoxication ou empoisonnement provoqués par les boissons ou produits alimentaires consommés à la table familiale ;
- Le bris d'une vitrine provoqué par votre enfant en jouant au ballon ;
- La chute de votre balcon d'un pot de fleur sur un passant, etc.

2.1.5- L'assurance transport

Il s'agit d'une assurance couvrant le transport de marchandises incluant le transport maritime dit « faculté maritime », de transport par la voie terrestre « faculté terrestre », ainsi que le transport aérien dit « faculté aérienne ».

Il existe deux types d'assurance prenant en charge le risque dans l'assurance faculté maritime :

- Une assurance tout risque qui garantit tous les dommages causés à l'objet de l'assurance tout au long du trajet jusqu'à l'arrivée chez le destinataire ;

- Une assurance dite FAP SAUF qui s'exerce que du point de départ au point d'arrivé et ne garantit pas la période d'entreposage et leur détérioration.

2.2- L'assurance de personnes

L'assurance de personne dite aussi « assurance vie » constitue une couverture contre le risque par son transfert vers une société d'assurance capable de le supporter, avec une caractérisation spécifique, contrairement au assurances dommages, qui est admis comme étant un " support d'épargne défiscalisé " ¹⁰ pour les assurés et une gestion de portefeuille à caractère forfaitaire pour les compagnies d'assurances.

Sur le plan financier, l'assurance vie apporte une capacité d'investissement à long termes, vue sa capacité à être un support d'épargne à long terme, ce qui permet d'orienter cette dernière vers le financement de l'économie sur des périodes longues, tel que l'achat de titres obligataires, pour réduire les déficits public, ou l'achat d'actions/obligations sur les marchés financiers.

2.2.1- L'assurance accident individuel

Cette assurance couvre la personne humaine, contre tout type d'accident qui peut survenir dans la vie et engendrant des dommages corporels.

L'intensité du dommage et l'incidence qui peut en résulter, détermine l'action de l'assureur sur le plan du dédommagement. Lorsqu'il s'agit de la perte de la vie, il y aura versement d'un capital décès au bénéficiaire, choisi antérieurement sur la police d'assurance.

Or, lorsque le dommage porte sur la perte d'une capacité physique totale ou partielle, constaté après consultation d'un médecin assermenté, l'assureur verse un capital proportionnel au taux d'invalidité suite à la consolidation des blessures.

Les garanties sont les suivantes :

- en cas de décès : l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire ou aux ayant-droits, un capital convenu à la souscription du contrat ;
- En cas d'incapacité permanente (totale ou partielle) : Dans les deux cas, l'assuré recevra l'indemnité, servie sous forme de capital, dont le taux est équivalent à celui de l'infirmité ;

¹⁰ F. MORLAYE. P23

- En cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) : à la Suite d'un accident, l'assureur verse à l'assuré une indemnité quotidienne prévue au contrat, jusqu'à sa réintégration dans son poste de travail (sans dépassé 365 jours).

- Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : il y a remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et des notes d'honoraires. L'accumulation avec les remboursements de la CNAS n'est pas permise et ne peut être qu'un complément.

2.2.2- L'assurance vie¹¹

Ce type d'assurance se décompose en deux polices d'assurances couvrant le risque de perte de la vie d'une part, ainsi que le risque en cas de vie d'autre part.

2.2.2.1- L'assurance en cas de vie

Il s'agit d'une police d'assurance couvrant l'assuré en cas de vie par le versement d'un capital, ou dans le cas d'une rente viagère lorsque l'échéance du contrat parvient à terme.

La structure technique dans ce type de contrat ressemble à un contrat d'épargne et comporte plusieurs clauses dont l'échéance du contrat, le ou les bénéficiaires en cas de décès, le taux d'intérêt perçu ainsi que les éventuelles participations aux bénéfices financiers.

Concernant les rentes viagères, l'assureur s'engage à verser une rente aux bénéficiaires de l'assurance, pendant tous le restant de leurs vies¹². (Voir le point 2.2.5)

2.2.2.2- L'assurance en cas de décès

Le versement d'un capital décès dans ce type de contrat, exige en premier lieu, la perte de la vie de l'assuré, ce qui est l'objet de l'assurance, et le versement d'un montant désigné à la signature du contrat au bénéficiaire. Plusieurs cas existent pour ce type d'assurance, dont les plus connus, ceux des assurances des plus grandes stars dans le monde ou plus généralement, les assurances exigés par les banques lorsqu'elles octroient un crédit à ces clients investisseurs ou ménages.

¹¹ Revue économique « Retraite par répartition ou par capitalisation, une analyse de long terme » vol 51, N° 4 juillet 2000 ; p8

¹² Saïd. OUBAZIZ. « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances. Cas de l'industrie assurancielle algérienne ». p43

2.2.3- L'assurance groupe (prévoyance collective)

C'est une assurance dite de santé ou plus communément de complémentaire santé. Il s'agit d'un contrat d'assurance de type collectif, offrant une couverture diversifiée à un ensemble d'adhérents plutôt homogène tel que les travailleurs d'une société, d'un secteur ou d'une industrie.

Les garanties proposées dans un contrat d'assurance groupe sont :

- Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutique et d'hospitalisation en complément des prestations de la sécurité sociale ;
- Le versement d'un capital ou d'une rente suite à un accident ou une maladie ayant une répercussion sur l'état de santé de l'assuré c'est-à-dire en terme d'incapacité temporaire ou permanente ;
- Le versement d'une indemnité journalière dans le cas d'une hospitalisation ;
- Le versement d'un montant pré- établi dans le cas d'un mariage, d'une circoncision... etc.

2.2.4- L'assurance voyage et assistance

C'est un contrat garantissant les risques qui peuvent survenir pendant la durée du voyage, les garanties comprennent le rapatriement, l'admission en service hospitalier, en cas de maladie ou de blessures, ou encore les frais de transport en cas d'interruption du voyage suite au décès d'un proche.

2.2.4.1- Les Garanties de base

Plusieurs garanties de base qui sont :

- Le décès en cas de survenance pendant le voyage ;
- L'incapacité permanente et totale ;
- L'incapacité permanente partielle.

2.2.4.2- Les garantie Complémentaire "Assistance et Rapatriement"

Prend en charge les prestations suivantes :

- ❖ Le rapatriement de corps ;

- ❖ Le retour prématuré ;
- ❖ Le rapatriement de la famille accompagnante ;
- ❖ Le transport médicalisé ;
- ❖ Le remboursement des frais médicaux et soins avec l'accord de l'assisteur¹³ ;
- ❖ La prolongation de séjour ;
- ❖ L'assistance juridique ;
- ❖ La perte de bagage ;
- ❖ Les frais de secours y compris ceux de recherche et de sauvetage.

2.2.5- L'assurance retraite et prévoyance¹⁴ :

Ce contrat est une assurance capitalisation dite « retraite complémentaire ». Elle offre la possibilité à toute personne n'ayant pas l'âge de 60ans, de bénéficier d'une pension à partir de 60ans, en complément de la retraite initiale (rente reversée par la CNR).

La souscription de cette assurance peut être souscrite individuellement, ou à travers une adhésion à un groupe de personne travaillant dans la même entreprise (assurance collective), avec une souscription assurée par l'entreprise au profit des salariés.

Les garanties offertes par ce type d'assurance (prestations) sont les suivantes :

- Le versement d'un capital unique au terme du contrat (fixé à la souscription du contrat) ;
- La conversion du capital en rente annuelle (comme option) ;
- Le versement d'une rente viagère tout au long de la vie de crédientier.

¹³ En entend par Assisteur : une des entreprises d'assistance spécialisées et leur Centrale d'assistance (Mondial Assistance, Europe Assistance, Axa assistance, Mapfre asistencia, etc.)

14- Art. 60 bis. (Ajouté par l'art. 11 L 06-04) - La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat.

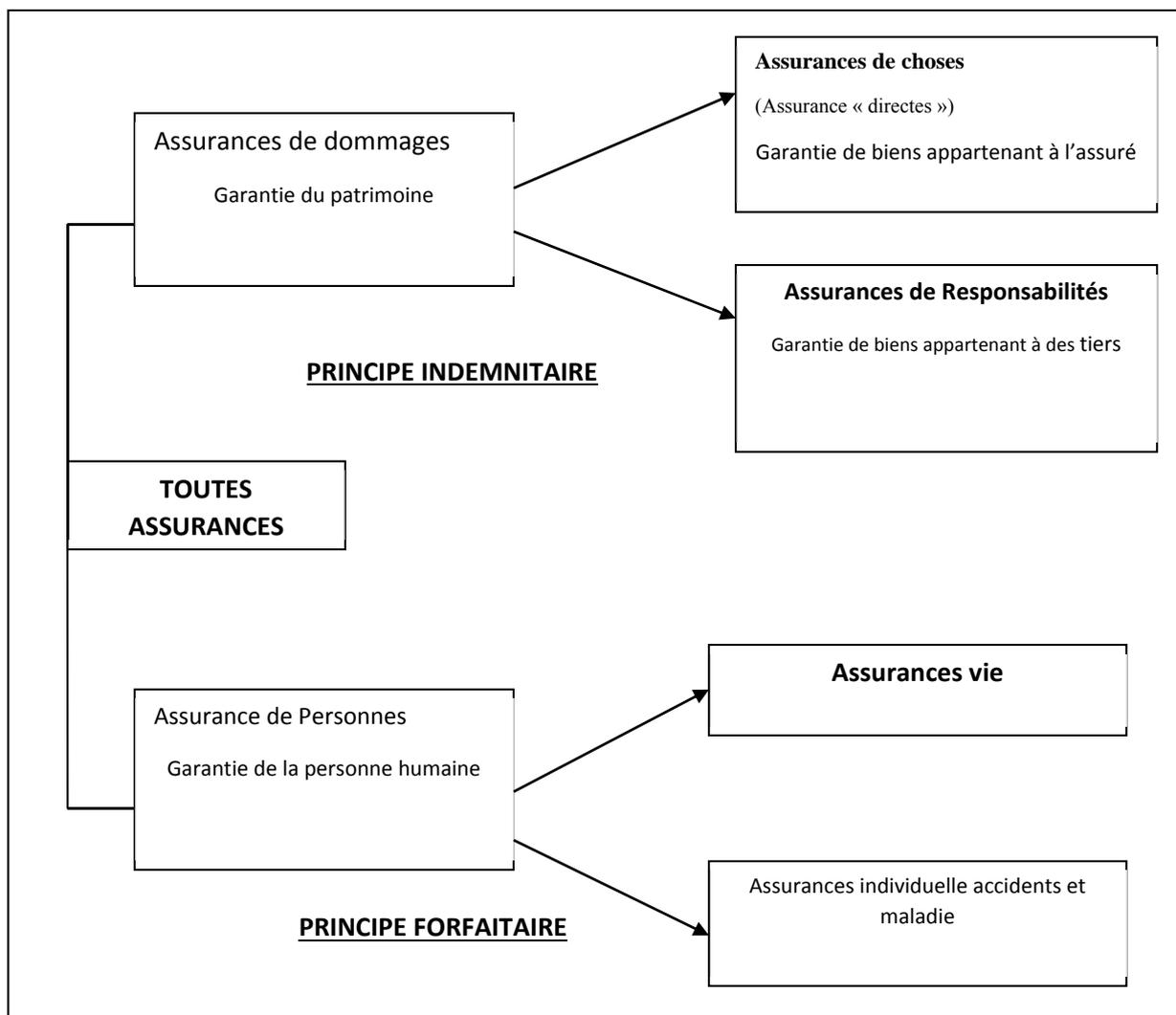
- Art. 90 (modifié par l'art. 21 L 06-04) - A l'exception des contrats visés à l'alinéa 3 du présent article, l'assureur doit satisfaire à toute demande de rachat du contrat "d'assurance-vie" formulée par le souscripteur dès lors qu'au moins les deux premières primes annuelles ou 15% des primes prévues à la souscription ont été payées.

3- Gestion des contrats d'assurances

La gestion des contrats d'assurance obéit à des normes et procédures spécifiques au domaine des assurances et du secteur financier en générale.

Cette gestion est fonction tout d'abord de l'inversion du cycle de production qui offre aux assureurs la possibilité de capitalisation des fonds par l'offre de plan d'épargne en assurance vie, ainsi que la nécessité de constitution de réserves conséquentes pour la prise en charge du service offert c'est-à-dire l'offre d'assurance dommage.

Figure 2 : Distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire



Source : F. Couilbault, C. Eliashberg, M. Latrasse, « les grands principes de l'assurance », éd L' ARGUS 6^{ème} édition 2003 P71

3.1- L'offre et la demande d'assurance dommage

Le risque de perte de patrimoine rassemblé par les individus ou les ménages, ainsi que les organisations fait partie des quotidiens de toute société ; ce qui explique la demande d'assurance en réponse à une certaine aversion aux risques et un moyen de réponse qui est l'offre d'assurance.

3.1.1- La demande d'assurance dommage

La demande d'assurance dommage s'exprime à différents niveaux d'appréciation du risque, à travers de multiples garanties offertes par les assurances.

Plusieurs facteurs expliquent la demande d'assurance, tels que la notion d'aversion au risque, la valeur du patrimoine, l'aspect psychologique ainsi que les coûts de transaction.

3.1.1.1- L'aversion au risque

Il s'agit d'une perception subjective par rapport à l'intérêt perçu par l'individu dans le cas d'un événement incertain, ce qui pousse le détenteur d'un bien à accepter de payer une prime d'assurance, pour se prémunir d'un sinistre probable.

En d'autres termes, la notion affective dans la personnalité de l'être humain et de son attachement au contrôle de l'environnement et des événements qui s'y produisent.

3.1.1.2- La valeur du patrimoine

Dans ce cas, le risque assuré est en rapport avec deux types de demande d'assurance, celle des biens et la demande d'assurance en responsabilité civile.

Dans la première, l'indemnisation est rapportée à la valeur du patrimoine sinistré, lorsque ce dernier présente une faible valeur, il n'est peu ou même pas assuré.

Dans la deuxième, l'indemnisation est calculée après la réalisation du sinistre et l'estimation du préjudice.

La garantie responsabilité civile désigne la responsabilité d'un individu vis-à-vis d'une tierce personne, que ce soit sur le plan corporel (physique) ou matériel, d'autant plus que la réglementation, la désigne comme étant une garantie obligatoire dans les différentes branches d'assurances telles que la branche incendie, la branche automobile...etc.

Il s'agit en fait de l'indemnisation des tierces personnes, touché par le sinistre d'un assuré comme par exemple : un passager d'un véhicule sur le plan corporel, lors de la survenue d'un accident sur

la route avec des blessures assez grave, qui engendre une infirmité « taux d'invalidité élevée ayant une incidence sur la capacité au travail ».

3.1.1.3- L'aspect psychologique

La probabilité de réalisation d'un sinistre concourt à la souscription d'un contrat d'assurance. La demande d'assurance s'accroît lorsque la fréquence d'un sinistre et ses conséquences, sont plus importantes et répétitives, ce qui amène à réévaluer l'effet psychologique induit.

Par exemple : l'effet psychologique d'un séisme sur les propriétaires d'un bien immobilier, pousse ces derniers à se prémunir de ce sentiment d'insécurité et passer à l'étape de souscription d'un contrat d'assurance.

3.1.2- L'offre d'assurance dommage

L'offre d'assurance dommage est assurée par différentes parties qu'ils s'agissent de compagnies d'assurances privées ou publiques, de mutuelles d'agents généraux et de courtiers d'assurance.

Elle repose sur le principe de mutualisation de risque avec une répartition de ce dernier sur la totalité d'un portefeuille. La satisfaction de la demande passe par l'offre de plusieurs types de contrats, tel que l'assurance incendie, l'assurance automobile, l'assurance catastrophe naturelle, transport...etc.

3.2- L'offre et la demande d'assurance de personnes

L'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, décrit les dispositions générales du fonctionnement des assurances de personnes dans l'article 10 comme étant, une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat.

Pour ce qui est de l'assurance dite de capitalisation, l'article 11 de cette même loi, stipule que c'est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contre partie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat.

3.2.1- La demande d'assurance de personnes

L'assurance de personne se subdivise en deux branches qui sont l'assurance en cas de décès et l'assurance en cas de vie.

L'assurance en cas de vie dans l'article 64 est décrite comme étant un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette, l'assurée est encore vivant.

Pour ce qui est de l'assurance en cas de décès (Art.65.loi 06-04), c'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au(x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré.

Les risques couverts par ses deux types d'assurance sont :

- Les risques dépendant de la durée de la vie humaine ;
- Le décès accidentel ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale ;
- L'incapacité temporaire de travail ;
- Le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

3.2.1.1- L'assurance en cas de vie

C'est un contrat de gestion de l'épargne à long terme. L'objet de ce genre d'assurance convient à plusieurs objectifs tels que la constitution d'une épargne et sa transmission à des bénéficiaires (en héritage), la constitution d'une retraite et/ou une protection des membres de la famille ainsi que dans une optique purement financière, la recherche de bénéfice sur un placement financier avec le non paiement de l'IRG pour le détenteur d'une assurance vie.

3.2.1.2- L'assurance en cas de décès

La demande d'assurance de type « en cas de décès » s'articule sur un besoin de prévoyance, par la couverture de risques de nature diverses, comprenant le décès suite à un accident ou pour une cause autre tel que la maladie. L'invalidité qui survient après un incident (accident de la route, maladie de longue durée...etc.) avec un effet partiel ou total.

Le dédommagement dans ce type d'assurance qui se rapproche d'une épargne dite de précaution, est une indemnisation sous forme de rentes ou d'un capital versé au bénéficiaire.

Cette demande d'assurance participe aussi à la réalisation d'un besoin de prévoyance qui est la constitution d'un patrimoine, ce qui constitue un élargissement de la concurrence sur le marché financier.

3.2.2- L'offre d'assurance de personne

Les différents opérateurs dans le domaine des assurances élaborent différents contrats d'assurance pour la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus.

Or, l'offre d'assurance repose sur des techniques actuarielles et financières, qui constituent le cœur de métier d'un assureur, il s'agit du principe de mutualisation sur lequel est fondé l'acte d'assurance, la gestion financière pour le maintien de la solvabilité des compagnies d'assurance, ainsi que une gestion de l'épargne à long terme participant au passage à la mobilisation de l'épargne (l'amélioration du taux de bancarisation).

3.2.2.1- Le principe de mutualisation

Il s'agit d'une notion qui représente le centre de l'activité des assurances car elle repose sur un principe de répartition du risque sur un portefeuille assez large et qui repose sur la loi des grands nombres, c'est-à-dire la capacité de compensation statistique des risques. Autrement dit, par l'indemnisation d'un sinistre, grâce aux primes payées par les autres assurés.

3.2.2.2- La gestion de l'épargne

Ce service est proposé par les assureurs pour les ménages et concerne principalement l'offre d'assurance vie. Il s'agit d'une offre élargit à plusieurs segments du marché tels que l'individuel accident pour les personnes, les assurances groupes pour les membres d'une entreprise ou institution, ainsi que les assurances crédit constituant une garantie pour les banques dans le cas d'un accord de crédit.

3.2.2.3- La gestion financière

Elle constitue une part très importante de l'activité des assureurs qui consiste en l'investissement des capitaux cumulés sur le marché par l'achat de différents titres tels que les bons de trésor, les obligations, les options...etc. Ce qui a pour objectif d'assurer une plus-value pour l'entreprise d'une part et de participer à l'effort économique du pays d'autre part.

4- L'engagement économique et social des assureurs¹⁵

L'engagement des assureurs par rapport aux assurés, porte principalement sur le remboursement et/ou l'indemnisation des assurés (personne physique ou morale) à hauteur du préjudice subi.

Le mécanisme de la prise en charge s'enclenche à partir d'une déclaration de sinistre envers l'assureur. Il s'agit d'un renversement du cycle de production, qui donne la possibilité à l'assureur de supporter le montant du dommage, et ce, grâce au principe de mutualisation.

Ce principe, constitue le métier de base de l'assurance, qui réside dans la répartition du risque sur une multitude d'assurés. C'est ce qui lui confère un rôle très important dans la société, comme par exemple, le remplacement d'un revenu dans le cas d'un décès ou d'un accident, l'indemnisation d'un assuré suite à un incendie, un tremblement de terre et même d'une dégradation d'une habitation, dans le cas d'un vol ou d'un dégât des eaux, le rôle est celui du social, avec la garantie d'une sécurité pour tout type de sinistre.

Un autre rôle plus important encore à nos yeux, c'est celui de l'assurance économique.

Il s'agit de l'intervention des compagnies d'assurances auprès des entreprises après les sinistres, avec des répercussions très contrariante, dans le cas d'une perte d'usine suite à un incendie ou autre sinistre de ce type.

En effet, l'assurance comme organisme financier, participe à sa manière, au maintien des emplois, de la continuité dans la production dans l'entreprise, la stabilité du tissu économique et pour le secteur financier, la garantie des investissements et des placements des capitaux.

4.1- La garantie des investissements

Les compagnies d'assurances participent à la garantie des investissements par plusieurs produits, que ce soit, l'assurance dite responsabilité civile professionnelle ou « garantie décennale », dans la construction d'immeubles à usage d'habitation ou industriel, ceci, est une garantie obligatoire, car « la construction, la restauration et la réhabilitation d'ouvrages sont des domaines périlleux où le risque d'erreur est omniprésent et où beaucoup de dégâts peuvent survenir. Ces dégâts, dont les conséquences pécuniaires sont souvent incommensurables peuvent même survenir plusieurs années après l'achèvement des travaux.

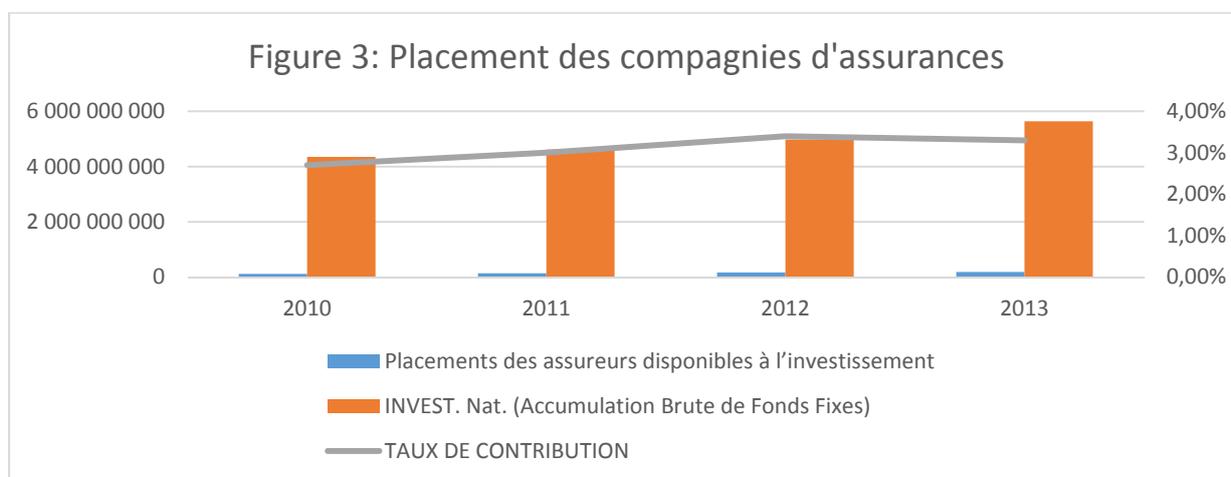
¹⁵ Marcel Malumba- Kenga T et Pierre Devoder. « L'organisation du marché des assurances et l'impact de l'industrie des assurance sur l'économie ». Étude du LOUVAIN SCHOOL OF MANAGEMENT RESEARCH INSTITUTE 2011. P 16

C'est pourquoi la loi, dans sa démarche protectrice, oblige tout intervenant dans le domaine de la construction de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires que pourraient susciter sa responsabilité civile, au titre des dommages pouvant affecter les tiers »¹⁶.

En effet, le secteur des assurances participe au développement de l'économie, à travers plusieurs formules et de garanties, qui englobent le risque investissement tel que l'assurance-crédit (branche assurance de personnes), l'offre de sécurité sur les capitaux investis, ainsi que sa contribution dans l'investissement via l'épargne mobilisée (primes cumulées).

4.2- Le placement des capitaux

La faculté des sociétés d'assurances d'engranger une trésorerie excédentaire, grâce à l'encaissement des primes avant la concrétisation du service, lui procure une assez large possibilité de placements, tout en prenant en compte l'obligation pour l'assureur de garantir les risques acceptés, sachant qu'ils peuvent survenir à court et à moyen long terme et même sur plusieurs années.



Source : CNA : Revue de l'assurance N°08

Cette capacité d'investissement confère aux assureurs un rôle majeur dans l'économie mondiale, par le billet de placements aussi variés que spécialisés tel que les emprunts d'état, l'immobilier et les actions comme dans le cas des fonds de pension (fonds de retraite gérés en capitalisation,

¹⁶ Source : <http://www.cna.dz/En-savoir-plus/Assurances-obligatoires/Les-assurances-des-responsabilites-du-domaine-de-la-construction>

Art. 175/ alinéa 1, de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, modifiée et complétée

Art. 2 du décret exécutif n° 95-414 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction.

destinés à verser une rente viagère ou un complément de retraite)¹⁷, qui accumulent sur le long terme les cotisations destinées aux futures retraites.

4.3- L'organisation type d'une compagnie d'assurance

On retrouve dans les compagnies d'assurances une structure générique partagée entre elle et qui n'est pas top différente des unes aux autres.

Généralement, les structures sont composées d'un directoire qui représente le conseil d'administration et la direction générale, vient ensuite les directions de chaque fonction de l'entreprise comme la fonction administrative et financière, la fonction commerciale et technique.

4.3.1- Les fonctions de direction

Les compagnies d'assurance possèdent des organes de direction qui se composent d'un conseil d'administration ayant pour fonction, la surveillance et la fixation des orientations stratégiques. Or, il existe plusieurs formes d'entreprises et de modes d'élection du directoire comme pour les sociétés anonymes, où le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur Général d'une compagnie d'assurance est nommé par le conseil d'administration, et il est chargé d'appliquer les décisions du conseil et la gestion de l'entreprise avec des objectifs de développement et de rentabilité.

La fonction de directeur général est très importante pour la bonne santé de l'entreprise dans la mesure où on exige du titulaire du poste des qualités managériales élevées, comme aussi des compétences techniques dans le domaine ainsi que de prudence dans la gestion des risques, sans oublier sa distinction dans le charisme de leadership à même de faire ressortir une bonne motivation pour le reste des collaborateurs.

4.3.2- Les fonctions techniques

La fonction technique dans une entreprise d'assurance est essentielle pour la bonne marche de l'activité car c'est elle qui prend en charge la constitution, la gestion et le maintien à l'équilibre de

¹⁷ Jérôme YEATMAN. Manuel International de l'Assurance. Ed Economica 2005 P380

la mutualité des risques transférés par l'assuré. La fonction technique s'occupe donc des trois tâches suivantes :

- La réduction et l'émission des contrats d'assurances ;
- La gestion et la liquidation des sinistres ;
- La surveillance du portefeuille, des statistiques et de la prévention.

Les tâches mentionnées ci-dessus sont confiées aux directions chargées de la production et ceux de la gestion des sinistres. Il se peut que les deux directions soient regroupées en une seule entité, ce qui dépendra de la taille de l'entreprise avec une supervision de la direction technique.

4.3.3- Les fonctions commerciales

La fonction commerciale dans les entreprises d'assurances a pour mission, la recherche de nouveaux clients et le remplacement des départs concernant les assurés pour cause de décès ou de résiliation dans l'objectif d'un maintien d'un portefeuille homogène.

Les tâches des responsables commerciaux sont plusieurs et ont comme principale préoccupation, l'accroissement du chiffre d'affaire par plusieurs moyens qui sont :

- ✓ La fidélisation des clients existant par l'amélioration de la qualité des services et des produits proposés ;
- ✓ L'augmentation du chiffre d'affaire par client en augmentant le nombre de garanties souscrites ou par le fait d'amener des assurés à opter pour de nouvelles couvertures ;
- ✓ L'augmentation du nombre de clients ;
- ✓ L'amélioration des modes de distributions des contrats et l'accroissement du réseau direct ;

Le marketing dans les sociétés d'assurances a pour tâche de veiller à la bonne image de cette dernière et la mise en place d'outils et de documentation destinée au support du réseau commercial. Une autre tâche de la fonction commerciale est celle de l'animation du réseau de distribution.

4.3.4- Les fonctions financières

La fonction financière gère les capitaux en les confiant à des spécialistes recrutés dans le but d'avoir le maximum de rendement sans mettre en danger la sécurité et la liquidité des entreprises, vu que l'impératif pour les entreprises d'assurances, nous l'avons décrit plus haut, est

le maintien des fonds propres à la hauteur d'une proportion élevée du chiffre d'affaire pour la satisfaction des exigences légales.

En outre, pour une entreprise activant dans le domaine assurantiel, le rendement du capital investi est très important dans la mesure où il participe à l'amélioration du résultat d'exploitation, et par conséquent, l'amélioration des conditions de l'offre par des actifs plus avantageux que la concurrence.

Conclusion

Le domaine des assurances a connu une évolution très remarquable dans la vie économique mondiale, passant d'une activité assurantielle, ayant comme principale métier, la gestion des risques assurables sous des contraintes spécifiques issues des techniques actuarielles, à une institution qui aura pour second rôle, l'intermédiation financière et l'investissement sur le marché financier.

Cette évolution s'est concrétisée grâce aux fonds collectés, issues des primes payées par les assurés, qui sont considérables (voir chapitre II), et à la spécificité du secteur assurantiel, qui repose sur une caractéristique unique, qui est celle de l'inversion du cycle de production et du mode de gestion des capitaux en assurance vie-capitalisation.

En effet, il est juste de dire que l'assurance vie, participe à la mobilisation de l'épargne à travers la bancassurance, avec la participation du réseau bancaire dans la commercialisation ; ainsi que la possibilité d'amélioration du taux de bancarisation, avec un phénomène d'intégration qui est celui de l'assurbanque ou de l'assurfinance.

Il est intéressant de ce focalisé dans le prochain chapitre, sur cette branche d'assurance, pour en déterminer la part globale dans le secteur des assurances, ainsi que son évolution à travers le temps, tout en déterminant, concernant l'assurance de personnes, la marge que détient l'assurance dite vie-capitalisation.

Chapitre II

Evolution du secteur assurantiel en Algérie

Introduction

L'évolution des assurances en Algérie a connu plusieurs mutations. D'abord, pendant la période coloniale, où l'assurance algérienne se conforme aux lois et réglementations de la république Française, avec un développement inégal de l'assurance, dont la concentration spatiale de cette activité, est destinée à satisfaire la demande d'assurance de la population européenne.

La période post indépendance après 1962, s'est caractérisée par un changement considérable dans le secteur assurantiel, à travers l'adoption de plusieurs réglementations et lois qui ont permis de redynamiser l'activité d'assurance dans le pays, pour que, aujourd'hui, elle puisse occuper une place importante dans l'économie nationale.

Ce second chapitre, sera basé sur la période après indépendance jusqu'à nos jours, et aura pour objectif, de présenter l'évolution du secteur des assurances en Algérie, en termes d'organisation, de part de marché et d'adaptation du secteur aux nouvelles normes et exigence du marché.

1- Présentation du secteur assurantiel en Algérie

Au lendemain de l'indépendance en 1962, l'assurance algérienne presque inexistante car elle est totalement gérée par l'administration française, et pour redéveloppé cette activité essentielle pour le développement de l'économie algérienne, le législateur algérien, a reconduit par la loi 62-175 du 21 décembre 1962 tous les textes pour sauvegarder les intérêts de la nation, ce qui a conduit le passage de l'assurance algérienne par trois étapes essentielles.

1.1- L'indépendance et le contrôle de l'Etat (1962-1966)

Ayant compris le danger que représente la situation fragile du secteur des assurances en Algérie après l'indépendance, le législateur adopte deux lois à la date de 8 juillet 1963.

La première, est la loi N° 63-197, relative à l'institution de la réassurance légale et obligatoire pour toutes les opérations d'assurance exercées en Algérie avec la création de la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance), qui oblige aussi la cession de 10% des primes ou cotisation au profit de la CAAR.

La seconde, est la loi N° 63-201 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant en Algérie. « Cette loi impose le contrôle et la surveillance par le ministre des finances de toute opération d'assurance et la demande d'agrément (auprès de ministère des

finances) de toutes les entreprises désirant exercé en Algérie, avec la condition de dépôt d'un cautionnement de 25% du montant de la moyenne des primes nettes des cinq dernières années »⁹

La loi N° 63-201 a engendré plusieurs problèmes et elle est refusée par nombreuses compagnies étrangères qui ne voulaient pas acceptées la nouvelle réglementation.

En 1964, avec l'instauration d'une nouvelle réglementation concernant la branche réassurance, où toutes les compagnies activant en Algérie, devaient céder à la caisse centrale de réassurance, un pourcentage de 4% des opérations de réassurance ; les compagnies étrangères ont cessés toute activité d'assurance en Algérie. Cette situation a permis à la CAAR, de prendre en charge les indemnisations laissées par ces compagnies. Malgré le départ de ces sociétés étrangères, d'autres, ont acceptées de se soumettre à la nouvelle réglementation, ce qui a induit la délivrance d'agrément de 17 compagnies :

- La SAA société mixte dont 39% au capital social est détenu par les égyptiens.
- La MATEC
- La CRMA

Et 14 autres compagnies (dont 6 françaises, 3 Britanniques, 1 Italienne, 1 Américaine, 1 Indienne, 1 Zélandaise et 1 Tunisienne).

1.2- La phase du monopole de l'Etat (1966-1989)

Cette époque sera exclusivement dédié à instaurer l'autorité de l'état sur l'économie nationale dont le secteur des assurances.

1.2.1- La nationalisation (1966-1979)

L'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance par l'ordonnance N°66-127 du 27 mai 1966 dans la logique de la stratégie de développement, a résulté la nationalisation de la CAAR et la SAA par l'ordonnance N°66-129 après le rachat des parts Egyptiennes. En plus de la nationalisation de ces deux compagnies, cette loi a eu comme effet, la liquidation des 16 autres compagnies d'assurances sauf les mutuelles (MAATEC) et (CCRMA) qui ont continué à exercer leurs activités.

⁹ Boualem TAFIANI « Les assurances en Algérie », Edition OPU et ENAP, Alger, p 69

1.2.2- La spécialisation (1973-1976)

En 1973, l'état algérien à instaurer une logique de spécialisation avec la création de la CCR, comme seule institution habilité à exercer les opérations de réassurance. Cette politique consistant à mettre en place une spécialisation pour les compagnies d'assurance algérienne par la décision N°828 du 21 mai 1975 qui redéfinie l'objet de la CAAR, qui aura comme branche, l'assurance des risques industriels et transport ainsi que le risque de personne, et la SAA qui se spécialisera dans les risques automobiles et particuliers.

1.3- La libéralisation et l'ouverture du marché**1.3.1- La déspecialisation (1989-1994)**

Avant 1989, le système d'assurance en Algérie est caractérisé par le monopole de l'Etat et la spécialisation.

Après cette date, la déspecialisation du secteur assurantiel algérien est venu pour prendre la place de la spécialisation avec l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques. Cette nouvelle condition, permettra aux compagnies d'assurances d'exercer dans toutes les branches d'assurances, ce qui a entraîné une concurrence entre les différentes sociétés, c'est ainsi que ces dernières, connaîtrons un élargissement de leurs champ d'activité, et une offre de nouveaux produits d'assurances.

1.3.2- Après 1995

La promulgation de la loi N° 95-07 du 25 janvier 1995, a mis fin au monopole de l'Etat, et l'annonce du droit à toute entreprise publique ou privée d'exercer l'activité d'assurance. Elle a permis aux assurances de s'élargir et d'augmenter leurs capacités de couverture avec la réintroduction des courtiers en assurances ainsi que les agents généraux.

Les objectifs de la promulgation de cette ordonnance est tout d'abord, l'instauration d'un cadre juridique de l'activité d'assurance dans un environnement économique, où l'Etat n'a plus le monopole des opérations d'assurance et de réassurance.

D'autres objectifs sont visés dans ce nouveau cadre réglementaire qui sont, le développement du marché assurantiel en Algérie, la mise à niveau des règles et leurs conformité aux standards internationaux ainsi que la participation et l'amélioration des conditions financières du secteur en

terme de mobilisation de l'épargne, d'accroissement du chiffre d'affaire et de dotation en capital pour le secteur.

1.3.3- de 1995 à 2006

L'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 a été modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006 portera sur un axe dédié au renforcement institutionnel et l'encadrement du marché des assurances.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

- L'installation d'une commission de supervision des assurances « CSA » qui aura à veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que le conseil national des assurances « CNA », étant tout deux des institutions répondant à la notion d'autorité de régulation ;
- La séparation juridique entre les assurances de personnes (assurance vie) et les assurances de dommage (assurance non vie) ;
- L'introduction de nouveau circuit de distribution tels que les guichets des banques appelés aussi la bancassurance ainsi que les concessionnaires automobiles.

2- Typologie des institutions d'assurance en Algérie

Le marché des assurances est en pleine mutation suite à l'obligation faite aux compagnies assurances de séparer entre l'activité d'assurance vie et celle de non vie.

Il apparaît donc que la structure du marché s'est élargie et a fait apparaître plusieurs sociétés spécialisées soit dans l'assurance dommage ou bien dans la branche assurance vie. Ce qui nous donne la composition suivante ¹⁰:

- Quatre sociétés publiques d'assurance dommage : SAA, CAAR, CAAT et CASH ;
- Six sociétés privées d'assurance dommage : TRUST Algeria, CIAR, 2A, Salama Assurance, GAM et Alliance Assurance.

¹⁰ KPMG : guide des assurances en Algérie 2015

- Trois sociétés mutuelles D'assurance : La MAATEC, CNMA, et mutualiste pour les assurances de personnes ;
- Deux entreprises publiques d'assurance de personnes : TALA (Taamine Life Algeria) et Caarama Assurance ;
- Deux sociétés privées d'assurance de personnes : Cardif El Djazair et Macir Vie ;
- Deux sociétés mixtes d'assurance de personnes : Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé (SAPS) et AXA Algérie d'assurance ;
- Une compagnie de réassurance (CCR) ;
- Deux sociétés spécialisées : la CAGEX et la SGCI.

2.1- Répartition des compagnies d'assurance par branche d'activité

La répartition des sociétés d'assurances s'appuie sur la distinction des activités de ces dernières, par rapport à l'obligation faite par la loi 06-04 du 20 février 2006, de séparation et création de filiales assurances de personne, d'une part, ainsi la nécessité de les distinguer par rapport à leurs spécificité de gestion (gestion par répartition et gestion par capitalisation) d'autre part.

2.1.1- Les Compagnies d'assurances dommage (IARD)¹¹

Elle comprend onze sociétés détenant un portefeuille d'activité dédié à l'assurance dommage (IARD).

2.1.1.1- La CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance)

Est la plus ancienne compagnie du marché algérien des assurances, spécialisée dans les risques commerciaux et industriels. En 2012 son capital social est de 12 milliard de DA.

2.1.1.2- La SAA (Société Algérienne d'Assurance)

Est la première société du marché par son chiffre d'affaire de 27.4 milliards de DA en 2015 et une part de marché de 23% ainsi qu'un capital social de 20 milliards de DA¹². Elle est présente dans les 48 wilayas avec un réseau d'agence de plus 460 agences et agents généraux.

¹¹ IARD : représentent les assurances non-vie et responsabilité, ses les branches Incendie, Accidents, Risque divers.

¹² Site SAA Assurance : <http://www.saa.dz/> en date du 12/10/2016.

2.1.1.3- La CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances)

Elle est la deuxième société du marché en terme de chiffre d'affaire de 15.5 milliard de DA en 2012, représentant une part de marché de 17% et un capital social de de 7.49 milliard de DA.

2.1.1.4- La CASH (Compagnie d'Assurance des Hydrocarbure)

Est détenue par Sonatrach (64%), NAFTAL (15%), CAAR (12%), CCR (6%). Elle est spécialisé dans les risques hydrocarbure et des grands risques industriels. Son capital est de 7.8 milliard de DA et sa part de marché de 9% en 2012.

2.1.1.5- La CIAR (Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance)

Est la première société privée du marché par son chiffre d'affaire avec une part de 7%, son capital social est de 4.2 milliard de DA.

2.1.1.6- La 2A (L'Algérienne des Assurances)

Est une du groupe Algérien RAHIM, son capital social est de 2 milliard de DA. Elle fut la première compagnie d'assurance à 100% privée.

2.1.1.7- La GAM (Générale Assurance Méditerranée)

Elle a été rachetée en 2007 par un fonds d'investissement spécialisé (ECP). Son capital social est de 2.4 milliard de DA en 2012.

2.1.1.8- SALAMA Assurance Algérie

Filial du groupe Salama Islamic Arab Insurance Compagnie de Dubai, est spécialisé dans les produits conformes à la charia islamique (Takaful) avec un capital social de 2 milliard de DA.

2.1.1.9- Alliance Assurance

C'est le groupe algérien Khelifati, ayant bénéficié d'un apport en capitaux grâce à leur introduction en bourse. Son capital social est de 2.26 milliard de DA.

2.1.1.10- AXA Algérie Assurance Dommage

Le capital social est de 2 milliard de DA, elle est détenue à 49% par le groupe AXA, 15% par la banque extérieure d'Algérie et 36% par le Fonds National d'Investissement. Cette compagnie a commencé ses activités en 2011.

2.1.1.11- La Trust Algeria Assurance et Réassurance (TRUST)

La composition du capital social est de 2.5 milliard de DA détenu à 95% par la Trust Real bahrein et 5% par Qatar General Insurance.

2.1.2- Les compagnies d'assurances vie

Cinq compagnies d'assurance spécialisée dans l'assurance de personnes représentant des filiales des compagnies d'assurance dommage ou de nouvelles sociétés fruit d'un partenariat stratégique entre des sociétés algériennes et étrangères.

2.1.2.1- AXA Algérie Assurance Vie

Elle a été créée en même temps que la filiale dommage. Elle est dotée d'un capital d'1 milliard de DA.

2.1.2.2- Macir Vie

Est la première compagnie privée à s'être conformée à l'obligation de séparation des activités vie et non vie. Elle est dotée d'un capital social d'1 un milliard de DA.

2.1.2.3- Taamine Life Algérie

A démarré ses activités en 2011, elle a été créée par la CAAT pour les activités d'assurance de personnes, le capital social de la société est réparti entre la CAAT (55%), le Fonds National d'Investissement (35%) et la BEA (15%).

2.1.2.4- Caarama Assurance

Est une filiale de la CAAR, 90% de sa production concerne des produits de prévoyance collective à destination des entreprises.

2.1.2.5- La SAPS (Société d'Assurance et de Prévoyance et de Santé)

La première compagnie d'assurance de personne en Algérie, créée en partenariat entre le groupe français MACIF, SAA, la BDL et la BADR. Son capital social est de 2 milliard de DA.

2.1.3- Les mutuelles d'assurance :**2.1.3.1- La MAATEC**

La mutuelle des travailleurs de l'éducation est spécialisée dans l'assurance automobile et d'habitation. Son capital social est 1 milliard de DA.

2.1.3.2- La CNMA (Caisse Nationale de la Mutualité Agricole)

Est une institution financière mutualiste, elle assure ses sociétaires et ses assurés notamment contre les risques d'aléas climatiques, avec un chiffre d'affaire de plus de 5 milliard de DA et un capital social de 1 milliard de DA.

2.1.4- Les compagnies spécialisées

Deux compagnies spécialisées dans l'assurance risque crédit immobilier et une assurance spécialisé dans l'assurance de personnes dans le risque crédit à la consommation.

2.1.4.1- La CAGEX (Compagnie Algérienne d'Assurance et Garantie des Exportations)

Cette compagnie est spécialisée dans l'assurance des crédits à l'exportation, elle est détenue par des actionnaires qui sont les banques nationales et les assureurs nationaux avec un capital social de 2 milliard de DA.

2.1.4.2- La SGCI (Société de Garantie du Crédit Immobilier)

Présente une spécialisation dans l'assurance de crédit à l'immobilier avec un capital social de 2 milliard de DA. La mission de cette compagnie est de faire face au risque de défaut de paiement des souscripteurs aux crédits immobiliers.

2.1.4.3- Cardif El Djazair

Est une filial de BNP Paris Bas ayant obtenu son agrément en 2006. L'activité principale de cette société est la garantie décès (assurance décès) liée aux prêts bancaires dont principalement les prêts immobiliers ainsi que les prêts destinés à la consommation.

2.1.5- Une société de réassurance**2.1.5.1- La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance)**

Spécialisée dans le domaine de la Réassurance, elle est dotée d'un capital de 13 milliards de dinars et bénéficie de parts (cessions) préférentielles sur le marché de la réassurance en Algérie.

2.2- Le chiffre d'affaire par compagnie d'assurance

La répartition de la production par société d'assurance en Algérie toute branche confondue, indique une nette avance des sociétés publiques avec un chiffre d'affaire de plus de 23 milliards de dinars, ce qui lui confère la première place dans le classement 2012, arrive respectivement après la CAAT et la CAAR avec un chiffre d'affaire de plus de 15 et 14 milliards de dinars.

Tableau 3 : Répartition du chiffre d'affaire par compagnie d'assurance

En Millions de DA

Classement 2012	Sociétés d'Assurance/Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1	SAA	8 442	11 188	12 532	13 422	14 725	16 445	18 677	20 072	21 147	23 163
2	CAAT	6 715	8 973	7 392	8 068	10 529	12 515	13 345	14 083	14 637	15 502
3	CAAR	5 100	3 987	6 255	7 573	8 096	11 062	13 260	12 802	13 740	14 097
4	CASH	1 655	1 775	4 300	6 174	6 553	9 974	8 898	7 481	7 900	8 376
5	CNMA	2 401	2 967	2 991	2 833	3 133	3 958	4 975	6 748	6 732	8 085
6	CIAR	1 354	1 587	2 246	2 830	3 323	4 597	6 075	5 981	6 113	6 680
7	ALIANCE			2	302	904	1 674	2 852	3 423	3 903	3 715
8	2A	1 071	1 424	1 851	1 852	2 114	2 117	2 622	3 039	3 203	3 595
9	GAM	723	1 160	1 511	1 337	1 281	1 604	2 108	2 911	2 849	3 373
10	SALAMA	209	497	653	1 055	1 422	1 916	2 490	2 540	2 797	3 277
11	TRUST	2 371	2 127	1 499	1 009	1 431	1 340	1 461	1 859	1 868	2 314
12	CARAMA										1 799
13	CARDIF					17		536	715	901	1073
14	TALA									561	1169
15	SAPS									241	1070
16	MACIR VIE										977
17	LA MUTUALISTE										578
18	AXA DOMMAGE									2	382
19	AXA VIE										251
20	MAATEC	22	34	27	29	32		40	60	81	157
	Totaux	30063	35719	41259	46484	53560	67202	77339	81714	86675	99633

Source : élaboré à partir de KPMG (guide d'assurance en Algérie 2015) et CNA

Les compagnies d'assurances privées et étrangère détiennent un classement assez éloigné, avec comme première compagnie privée dans le classement, Alliance assurance à la place 7 (3.7 milliards de dinars) et la 2A avec une 9eme place et un chiffre d'affaire de 3.5 milliards de dinars.

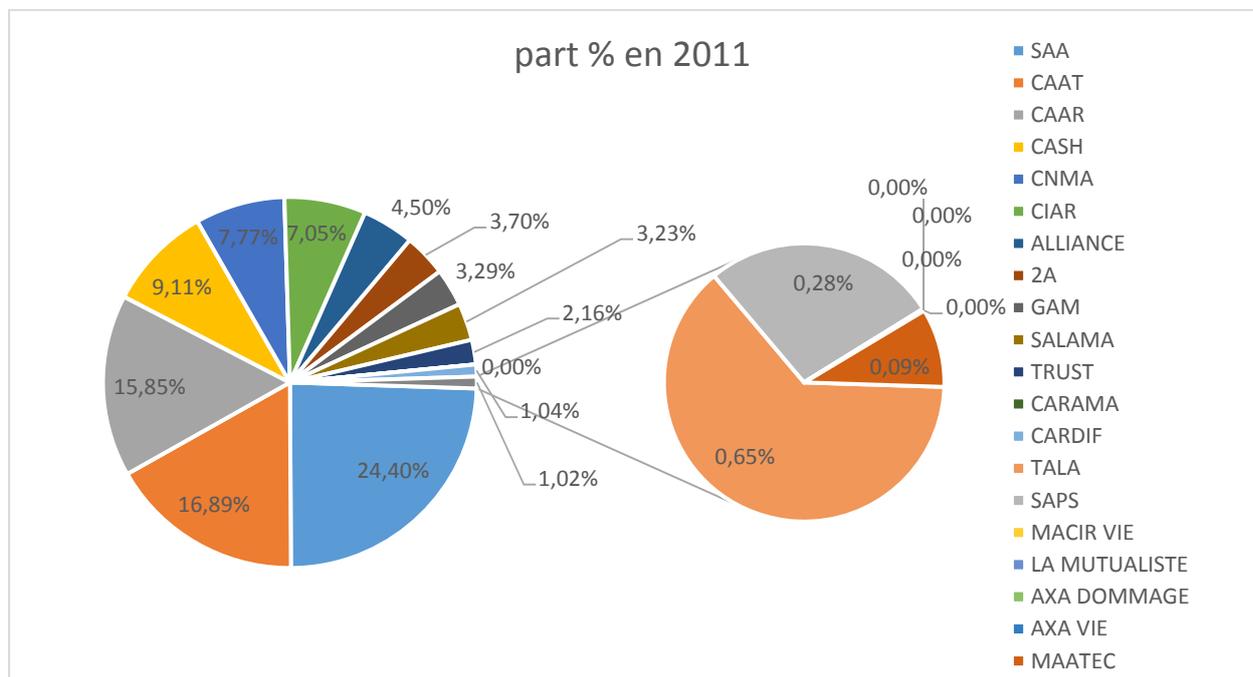
Vient ensuite, la première compagnie étrangère dans le classement avec un chiffre d'affaire de 2.3 milliards de dinars en 2012 et une 11eme place dans le classement.

2.2.1- Répartition des compagnies par part de marché

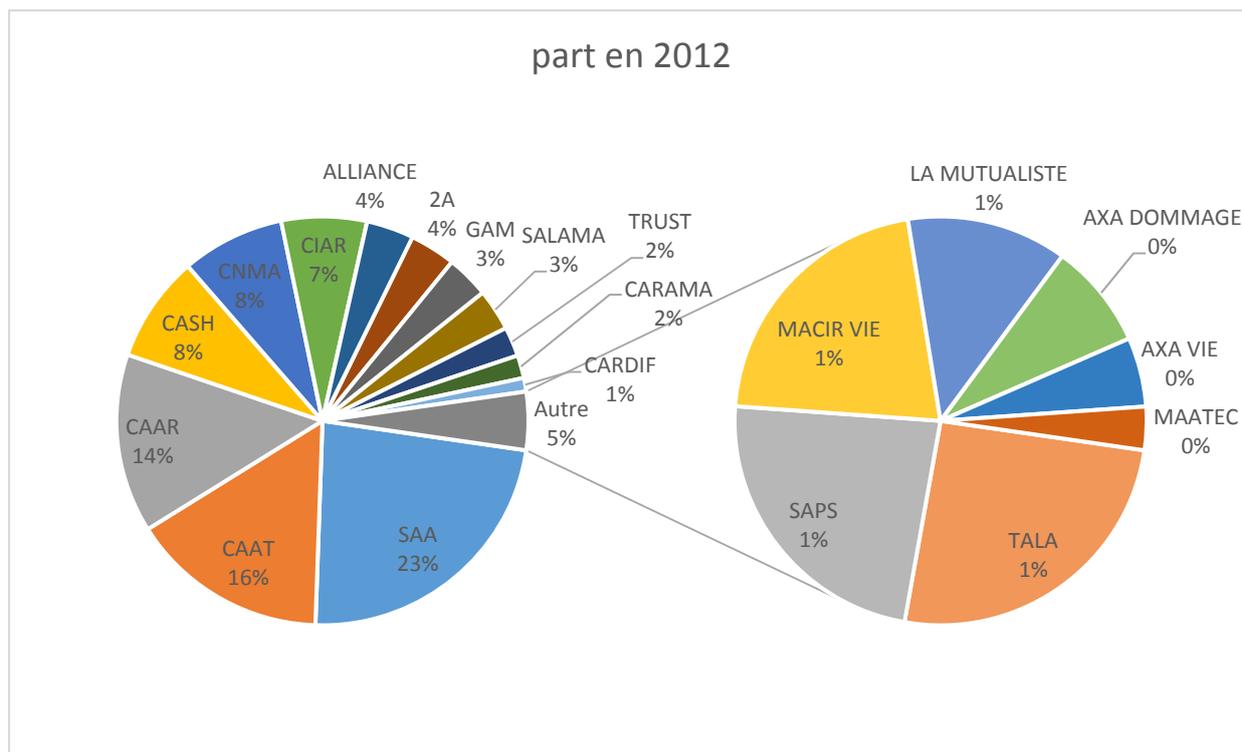
La distribution des parts de marché pour chaque compagnie d'assurance pour l'année 2011 et 2012 atteste du leadership des compagnies publiques algériennes, étant les sociétés historiques implantées sur le territoire national algérien, ce qui est logique étant donné leurs natures et l'expérience accumulé depuis leurs créations à nos jours.

Cependant, il apparait de fortes distorsions entre ces dernières et les compagnies établies à partir des années 95-2000.

Figure 4 : Répartition de la part de marché par compagnie d'assurance



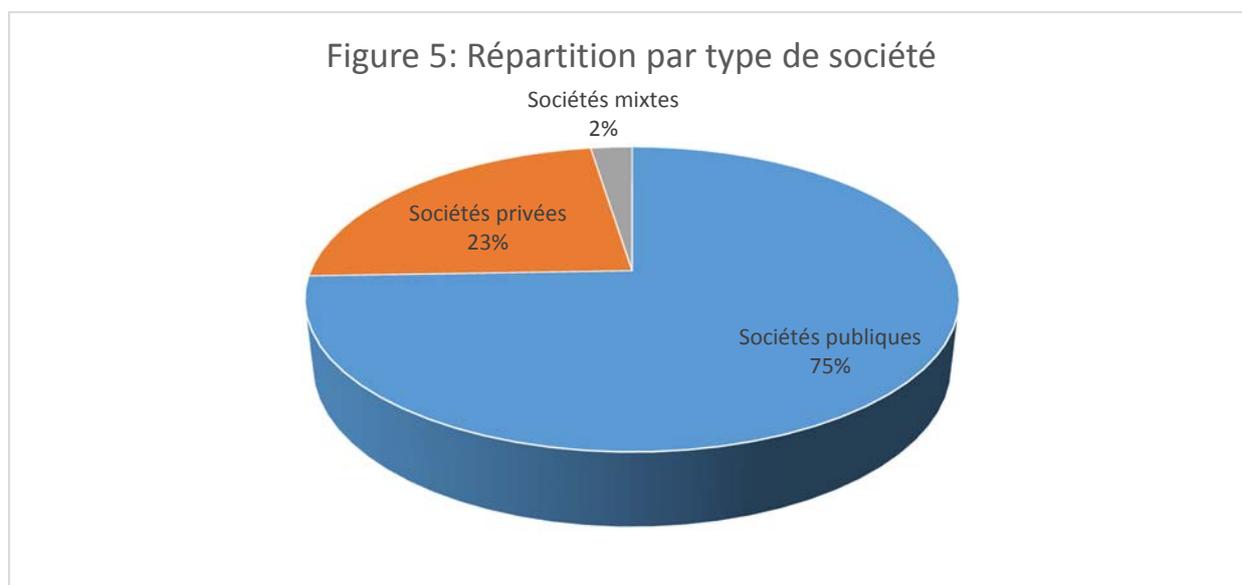
Source : établi par CNA et KPMG.



Source : données CNA et KPMG.

2.2.2- Répartition par type d'entreprise

Le marché des assurances algérien montre une part de marché très importante pour les assureurs publics avec un taux de 75% pour l'année 2015. Ce qui démontre la supériorité des compagnies publiques comparativement aux entreprises privées et de type mixtes qui enregistrent respectivement des parts extrêmement réduites qui sont de 23% et 2%.

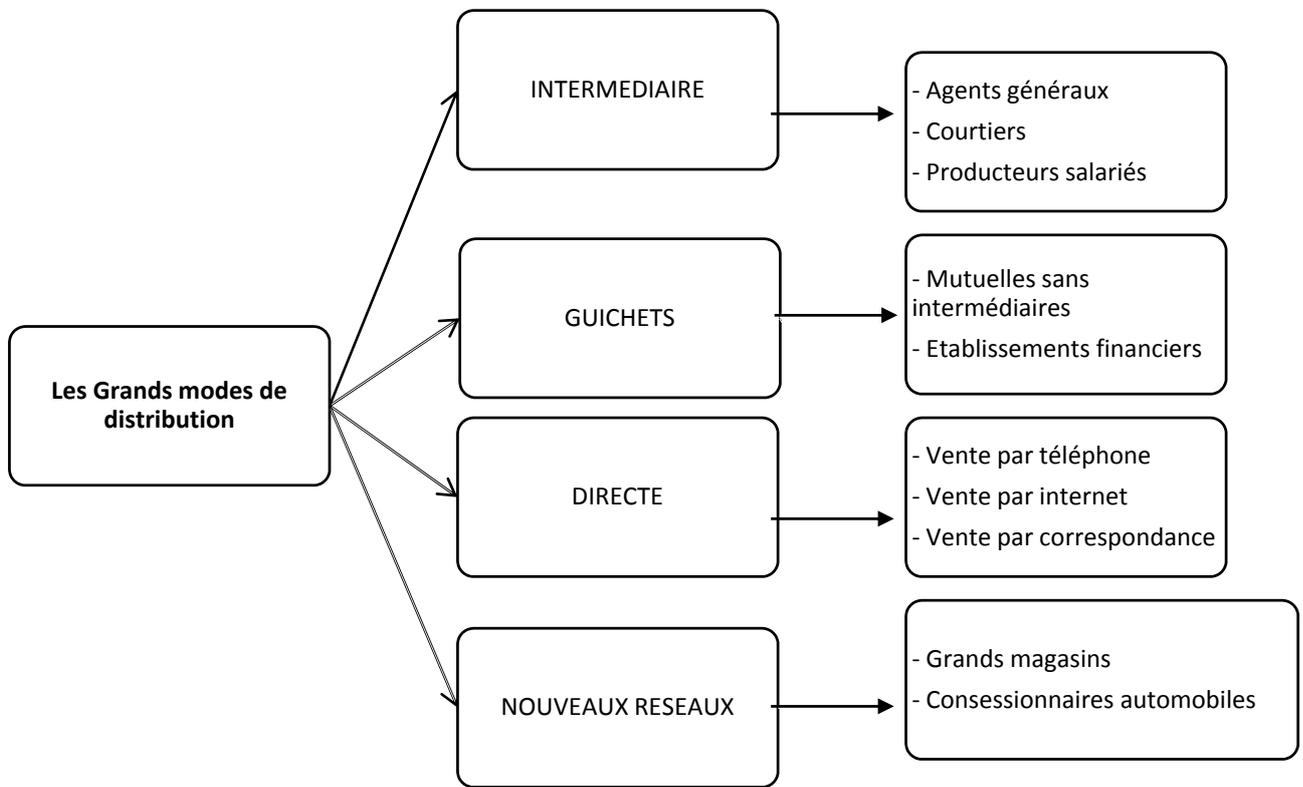


Source : CNA « note additive 2016 »

2.3- Les spécialistes du métier d'assurance (la distribution)

Le réseau de distribution dans le secteur des assurances comporte 2397 agences en 2014 avec plusieurs agents et modes de distribution, que ce soit par le réseau des sociétés elles-mêmes, ou à travers des agents différents tel que les agences concédées, les agents généraux agréés (AGA), les courtiers en assurances et mêmes les guichets de banques.

Figure 6 : Les modes de distribution



2.3.1-Les agents généraux

Ce type de distribution repose sur deux formes d'agrément qui sont les agents généraux agréés (réseau indirect) ainsi que les agences concédées (réseau direct).

2.3.1.1- Les agents généraux agréés

Avec un réseau comptant 1034 Agents généraux, la compagnie d'assurance délivre à un agrément sous forme de concession, où l'investisseur c'est-à-dire l'AGA, qui est généralement un ancien cadre du secteur des assurances, signe un contrat d'exclusivité avec la société émettrice des produits d'assurances pour leurs commercialisation, en contrepartie de commissions proportionnellement appliquées aux primes payées par les assurés. La procédure d'agrément des AGA obéit à la procédure décrite dans le référentiel réglementaire suivant¹³ :

- Ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, titre 111, chapitre 1, section 1 et 3, articles 252 à 257 et 263 à 268. (JO n°13 du 08/03/1995) ;
- Décret exécutif n°95-340 du 30/10/1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. (JO n°65 du 31/10/1995);
- Décret exécutif n°95-341 des 30/10/1995 portants statuts de l'agent général d'assurance. (JO n°65 du 31/10/1995).

2.3.1.2- Les agences concédées

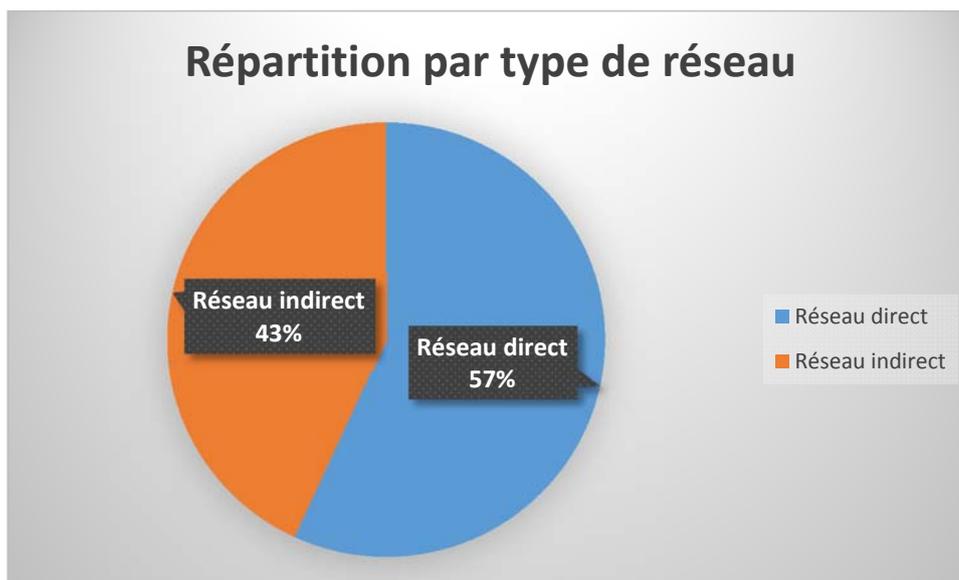
C'est un mode hybride entre l'agence direct et l'AGA. Le principe est que l'agent et le staff de l'agence perçoivent un salaire auprès de la compagnie d'assurance qui est au minimum, avec les frais de fonctionnement y afférent, et une deuxième partie variable, convenue entre les deux parties, est versée à l'agent en tant que commission calculée sur la base des primes des polices d'assurances vendues, c'est-à-dire du chiffre d'affaire de l'agence.

¹³ Site CNA : <http://www.cna.dz/En-savoir-plus/Procedures-d-agrement/Agent-General-d-assurance> en date 19/09/2016

2.3.2- Les courtiers en assurance¹⁴

Au nombre de 35 courtiers répartie sur le territoire national, leurs métier comprend une intermédiation entre les grandes entreprises (avec un portefeuille important) et les différentes compagnies d'assurance et de réassurance. La souscription comporte en générale les contrats incendies pour des risques majeurs ainsi que les cessions de réassurance.

Figure 7 : Répartition par type de réseau



Source : CNA établi à partir du document (Réseau de distribution des sociétés d'assurance 2014).

2.3.3- Les Agences bancaires

Les banques commerciales en Algérie ont obtenues l'autorisation de commercialisation des produits d'assurance en 2006 grâce à la loi 06-04 du mois de février de la même année. Le concept de bancassurance en Algérie se limite à quelques produits pouvant être distribués par les succursales des banques habilitées qui sont les suivants :

- Aux branches d'assurance de personnes : accidents, maladie, assistance, vie décès, capitalisation ;
- A l'assurance crédits ;
- A l'assurance des risques simples d'habitation :
- Multirisques habitation. ;

¹⁴ Source : CNA.

- Assurance obligatoire des risques catastrophiques ;
- Aux risques agricoles.

La rémunération des organismes financiers tels que les banques, les établissements financiers et assimilés, bénéficient en contre partie de la distribution des produits d'assurances, d'une rémunération sous forme d'une commission de distribution calculée en pourcentage sur le montant de la prime encaissée nette de droit et de taxes.

Les niveaux maximum de la commission de distribution sont les suivants :

2.3.3.1- Les assurances de personnes

- Capitalisation : 40% de la première prime et 10% des primes annuelles suivantes durant toute la durée du contrat ;
- Autres branches d'assurance de personnes : 15 %.
- Assurances crédits : 10%.

2.3.3.2- Assurance des risques simples d'habitation

- Multirisques habitation : 32 %.
- Assurance obligatoire des risques catastrophiques : 5 %.
- Assurance risques agricoles : 10%.

RQ : Le taux maximum de participation en application de l'article 228 ter de l'ordonnance N° 95-07 modifiée et complétée et les dispositions apportées par l'arrête du 20 février 2008 (art.2), stipule que Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé à quinze pour cent (15%) du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

2.4- Le contrôle de l'état sur le secteur des assurances¹⁵

Le dispositif de contrôle des sociétés d'assurances doit être conforme à la réforme du secteur des assurances et à la loi 95-07 régissant l'industrie assurancielle en Algérie.

¹⁵ F. COUILBAULT, C. ELIASHBERG, M. LATRASSE, « LES GRANDS PRINCIPES DE L'ASSURANCE », édition L'ARGUS 6eme édition.

Les raisons qui justifient le contrôle de l'état sur les entreprises activant dans le secteur sont, avant tout, la protection des assurés sur la garantie des risques assurés et la protection des masses financières cumulées, ainsi que la gestion financière pratiquée par les entreprises d'assurances, en contrepartie d'un service formulé en protection contre le risque aléatoire.

2.4.1- Les caractéristiques du contrôle de l'Etat

Le contrôle exercé sur les activités d'assurance relève de l'administration et des pouvoirs publics incarnés par des institutions indépendantes sous la tutelle du ministère des finances.

Les caractéristiques du contrôle revêtent cinq fonctions qui sont :

- ✓ Le caractère préventif : car il intervient avant l'installation de l'entreprise sur le marché, avec la délivrance d'autorisations pour la pratique des opérations d'assurances ;
- ✓ L'intervention s'effectue à posteriori : grâce à l'examen des résultats des entreprises qui doivent être annoncés sur des supports médiatiques à chaque fin d'exercice, à titre d'information pour les consommateurs ainsi que l'obligation de fournir un exemplaire aux autorités de contrôle ;
- ✓ Un caractère administratif : car il est exercé par des agents publics (fonctionnaires) du ministère des finances ;
- ✓ Il est permanent : vu que l'intervention du contrôle s'effectue sur toute la durée de vie de l'entreprise d'assurance ;
- ✓ La fonction de contrôle revêt aussi un caractère actif, avec des mesures imposées aux entreprises tel que la fixation des tarifs, l'imposition de clauses types ainsi que des mesures financières.

2.4.2- Les organes de contrôle

L'organisation du contrôle sur le marché des assurances se réfère au cadre institutionnel mis en place par le législateur à travers la loi 95-07 du 25 janvier 1995, qui s'articule sur trois institutions autonomes dont le conseil national des assurances (CNA), de la commission de

supervision des assurances (CSA) et de la centrale des risques (CR), chapoté par le ministère des finances à qui est conféré le rôle d'organisateur du marché assurantiel¹⁶.

2.4.2.1- La commission de supervision des assurances (CSA)

Par disposition de l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifié et complété par la loi 06-04 de février 2006, l'organe de commission de supervision des assurances a pour mission le contrôle de l'activité des assurances et agit en qualité d'administration à travers les fonctionnaires du ministère des finances.

Les fonctions de la commission de supervision des assurances sont multiples et rentre dans le cadre de l'exercice du contrôle de l'état sur l'activité des compagnies d'assurances, exerçant sur le marché algérien et comporte les fonctions suivantes :

- ✓ La protection des intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance ainsi qu'un rôle de surveillance de la solvabilité de ces dernières ;
- ✓ La promotion et le développement du marché assurantiel par son intégration dans l'activité économique et sociale ;

D'autres rôles sont confiés à cette structure de contrôle, par la promulgation du décret exécutif N° 08-113 du 09 Avril 2008, portant sur l'obligation de vérification des fonds mobilisés par les sociétés d'assurances, et de la constitution de leur capital social dans le but de lutte contre le blanchiment d'argent.

La commission est dotée de pouvoirs de sanctions allant de la simple mise en garde, au retrait d'agrément et se résume par les trois mesures suivantes :

- ✓ La restriction de l'activité des sociétés dans une ou plusieurs branches ;
- ✓ La restriction et même l'interdiction de la libre disposition d'une part de l'actif jusqu'à la mise en œuvre des mesures de redressement ;
- ✓ La désignation d'un administrateur provisoire, dans le cas de la mise en place de mesure d'évaluation des engagements de sociétés d'assurances ou de succursales des sociétés étrangères.

¹⁶ Guide des Assurances en Algérie 2009, édition KPMG

L'organisation de la commission est constituée d'un président nommé par décret présidentiel sur proposition du ministère des finances, et d'une commission composée de deux magistrats proposés par la cour suprême, d'un représentant du ministère des finances et d'un expert en matière d'assurance.

2.4.2.2- Le ministère des finances

L'activité d'assurance en Algérie exercée par des entreprises d'assurances privées et publiques, est soumise à l'agrément délivré par le ministère des finances qui veille au respect de la réglementation dans le secteur des assurances, en terme de contraintes de solvabilités et des engagements vis-à-vis des assurés.

L'intervention du ministère des finances se focalise sur la délivrance des autorisations dans les cas cités ci-dessous :

- ✓ L'ouverture de succursales d'assurances ainsi que l'installation de bureaux de représentations des sociétés d'assurances et de réassurances étrangères ;
- ✓ La délivrance d'agrément pour les associations professionnelles d'assurances ;
- ✓ La délivrance d'agrément pour toutes les sociétés d'assurances et de réassurances désirant exercer leurs activités en Algérie ;
- ✓ La supervision de toutes les questions juridiques et techniques se rapportant aux opérations d'assurances, et l'établissement des documents que les sociétés d'assurances et/ou de réassurances doivent fournir à la commission de supervision des assurances.

2.4.2.3- Le conseil national des assurances (CNA)

Le conseil national des assurances est un organe exclusivement consultatif. Le rôle de ce dernier est cerné un cadre de concertation entre les diverses parties prenante.

Les entités concernées sont les suivantes :

- Les compagnies d'assurances de droit algérien ;
- Les intermédiaires en assurance, tel que les agents généraux, les courtiers...etc.
- Les assurés ;
- Les institutions publiques et du personnel du secteur.

Parmi les activités du conseil national des assurances, contrairement aux autres organes de contrôle, réside dans l'apport de réflexion et de proposition pour le secteur avec la promotion et la réalisation d'étude techniques portant sur les problématiques du domaine assurantiel.

Le financement du CNA se fait à partir des institutions du domaine qui sont les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurances.

Le CNA comporte plusieurs organes de gestion qui sont :

- Une assemblée délibérante ;
- Quatre commissions techniques.

a) L'assemblée délibérante

Le conseil national des assurances est une assemblée constituée par plusieurs parties qui sont :

- Un président de la commission de supervision des assurances ;
- Le directeur des assurances au ministère des finances ;
- Un représentant de la banque d'Algérie ;
- Un représentant du conseil national économique et social ;
- Quatre représentants des sociétés d'assurances ;
- Deux représentants des intermédiaires d'assurances avec l'un pour les agents généraux et l'autre pour les courtiers ;
- Un expert en assurance désigné par le ministère des finances ;
- Un représentant des experts agréés, désigné par l'association des assureurs et des réassureurs ;
- Un représentant des actuaires ;
- Deux représentants des assurés désignés par leurs associations ou organismes représentants ;
- Deux représentants du personnel du secteur des assurances.

b) Les commissions

Il existe plusieurs commissions qui se distinguent par leurs activités :

- La commission agrément :
Elle émet un avis sur les demandes d'octroi d'agrément après étude de dossier et de consignation sur procès-verbal.

Elle est composée de représentants du ministère de la justice, de l'administration fiscale de la banque d'Algérie, de l'association des sociétés d'assurances, de l'association des courtiers d'assurances avec une présidence confiée au directeur de la direction des assurances au ministère des finances.
- La commission technique pour la protection des intérêts des assurés et de la tarification :
Cette commission est chargée d'émettre des avis et des recommandations sur les modes de protection des consommateurs d'assurance et sur les projets de tarification des risques.
- La commission pour le développement et l'organisation du marché :
Intervenant pour la proposition d'avis et des recommandations sur l'organisation du marché des assurances avec la proposition de dispositions sur le secteur et le métier actuariel.
- La commission juridique qui est un examinateur des textes législatifs et de la réglementation régissant l'activité d'assurance, a un rôle de proposition de recommandations portant sur l'amélioration de la législation dans le secteur.

2.4.2.4- La centrale des risques

Cette institution est rattachée à la direction des assurances au ministère des finances, par le décret exécutif N°07-138. Les missions de la centrale des risques est :

- La collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurances souscrit auprès des intervenants sur le marché (sociétés d'assurances et de réassurances, succursales d'assurances étrangères agréées).

2.5- Les différentes formes de contrôle

Le contrôle des sociétés d'assurances s'organise de différentes manières, par la mise en place d'organe de contrôle tel que les commissaires contrôleurs, et l'instauration procédures tel que l'agrément des sociétés à leurs installation, le contrôle document...etc.

2.5.1- Le contrôle sur place par les commissaires contrôleurs

Les dispositions de contrôle s'effectuent au siège des sociétés d'assurances pour le cas général, comme elles peuvent intervenir dans les bureaux de délégations, des bureaux directs et des succursales des entreprises.

Le contrôle s'organise autour de l'examen de l'ensemble de la comptabilité avec un accès à tous les documents, dans l'objectif de relever les manquements à la réglementation et l'établissement de rapports destinés aux commissions de contrôles.

2.5.2- Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est effectué par les fonctionnaires du ministère des finances à la direction des assurances, et porte sur les éléments suivants :

2.5.2.1- L'agrément des sociétés

Avec l'examen des dossiers de demande d'agrément et la délivrance ou non d'autorisation d'exercer sur le marché des assurances algérien.

2.5.2.2- Le contrôle des documents destinés au public

Ce sont les documents comportant les conditions générales d'acceptation de risque et des offres de produits d'assurances, commercialisés sur le marché après visa de libre commercialisation accordé par le ministère des finances.

2.5.2.3- La vérification des documents comptables à la fin de chaque exercice

Après transmission des documents comptables pour analyse des marges de solvabilité des sociétés d'assurances.

2.5.2.4- Le contrôle des tarifs d'assurance vie

Qui vise le calcul des primes en fonction des tables de mortalités et des taux d'intérêts retenus.

2.5.3- L'agrément des sociétés d'assurances

L'agrément des sociétés d'assurances peut se définir comme étant une « autorisation préalable demandée par les entreprises d'assurances nationales et étrangères pour pouvoir présenter des opérations d'assurances sur le territoire national »¹⁷.

Les modalités de demande d'agrément sont fixées par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, qui accorde la possibilité d'implantation sur le marché algérien pour toute entreprise se constituant en société d'assurance de droit algérien, en succursales des sociétés étrangères ou en mutuelles d'assurance, ainsi que la possibilité de se constituer en bureau de représentation à partir de 2007.

Les conditions de constitutions des sociétés d'assurances obéissent à la nature des activités, d'où la condition de délivrance d'agrément qui est soumis à la distinction entre l'assurance de dommage de toute nature, et de l'assurance vie portant sur la vie humaine, l'état de santé, l'intégrité physique des personnes, l'assurance capitalisation ainsi que l'assistance aux personnes¹⁸.

L'octroi d'agrément par le ministère des finances est régit par le décret 96-267 relatif aux modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurances, complété et le décret 07-152 du 22 mai 2007 désignant la composition du dossier d'agrément qui comporte les documents suivants :

- ✓ Une demande portant en objet la désignation de l'opération d'assurance à pratiquer ;
- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société ;
- ✓ Une copie de l'acte constitutif de la compagnie d'assurance ;
- ✓ Un document montrant la libéralisation du capital ;
- ✓ Un exemplaire des statuts ;
- ✓ La liste des dirigeants principaux et des administrateurs ;
- ✓ La signature d'une lettre d'engagement par l'un des administrateurs (directeur général) ;
- ✓ Un extrait du casier judiciaire pour chaque fondateur et administrateur de la société ;
- ✓ Un exemplaire des polices et imprimés destinés au marché ;

¹⁷ F. COUILBAULT, C. ELIASHBERG, M. LATRASSE, « les Grands Principes de l'Assurance » éd L'ARGUS 2003 P 139

¹⁸ Disposition publié dans la loi N° 06-04 du 20 janvier 2006

- ✓ Un exemplaire des tarifs pour chaque branche faisant l'objet de demande d'agrément ;
- ✓ Un plan prévisionnel pour les trois premiers exercices comportant les informations suivantes :
 - les prévisions relatives aux frais de gestion et aux primes et sinistres ;
 - La situation prévisionnelle de trésorerie ;
 - La capacité financière destinée à la couverture des engagements ;
 - Les prévisions relatives à la marge de solvabilité qui doit être conforme à la réglementation ;
 - Le plan de réassurance et enfin la liste et la qualité des réassureurs avec lesquels les entreprises d'assurances traitent.

2.5.3.1- Les conditions d'octroi d'agrément pour les sociétés

La constitution des sociétés d'assurances est conditionnée par deux formes autorisées sur le marché algérien, qui sont les sociétés par actions et les sociétés mutuelles.

Le cadre juridique fixant les conditions de constitution des compagnies d'assurances est relative au droit commun des sociétés, et de la législation portant sur les assurances, désignant ainsi les spécificités de leurs activités et qui sont les suivantes :

- ✓ La désignation de la branche d'assurance sur laquelle l'entreprise d'assurance opte pour l'activité d'assurance (entre assurance gommage et assurance vie) ;
- ✓ La pratique exclusive de l'opération d'assurance et l'exclusion de toute autre activité commerciale ;
- ✓ La certification de la bonne moralité des dirigeants et des compétences dans le domaine ;
- ✓ La fixation du capital social ou du fond d'établissement en fonction des branches d'assurances désignées et sur lesquelles est demandé l'agrément (voir le prochain chapitre)
- ✓ Concernant la forme mutuelle, cette dernière doit avoir une nature juridique à but non lucratif avec un minimum d'adhérents, qui ne peut être inférieur à 5000 personnes.

2.5.3.2- Les conditions d’octroi d’agrément pour les bureaux de représentation

Les bureaux de représentation des sociétés mères étrangères peuvent être caractérisés comme étant l’étape précédant l’installation effective de la structure des compagnies d’assurances et de réassurances, qui doivent fournir un dossier d’autorisation comportant les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une demande d’autorisation pour l’installation de bureau de représentation conforme au spécimen mis à disposition par le ministère des finances ;
- ✓ Un exemplaire des statuts de la société mère ;
- ✓ Un exemplaire du registre du commerce ;
- ✓ La décision de nomination du responsable du bureau de représentation ;
- ✓ Les documents justifiant l’habilitation professionnelle du responsable de la structure ;
- ✓ Un extrait du casier judiciaire des principaux dirigeants ;
- ✓ L’attestation de versement d’un montant en devise correspondant au minimum des frais de fonctionnement du bureau de représentation.

2.5.3.3- Les conditions d’octroi d’agrément pour les succursales de sociétés étrangères

L’installation de succursales sur le territoire algérien est soumise à l’autorisation du ministère des finances après demande d’ouverture adressée par le président du conseil d’administration de la société d’assurance étrangère.

Le dossier de demande d’autorisation comporte les documents suivants :

- ✓ Un extrait des statuts de l’entreprise ;
- ✓ Un document justifiant l’agrément de la société dans le pays d’origine ;
- ✓ Un extrait du registre de commerce ;
- ✓ Un document justifiant le dépôt de garantie constitué auprès du trésor public, égal au capital minimum exigible ;
- ✓ Un extrait du casier judiciaire des deux dirigeants principaux de la succursale ;
- ✓ La justification des qualifications professionnelles des dirigeants ;

- ✓ La représentation de l'organisation interne de la succursale.

3- Analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie

L'analyse structurelle de la dynamique du marché des assurances, montre une évolution positive depuis l'ouverture du marché en 1995, à l'investissement privé et étranger, et cela, en prenant en compte l'analyse du chiffre d'affaire du secteur, qu'elle soit en données brut ou affinée par branche d'assurance ou de type d'assurance.

Cependant, l'analyse du chiffre d'affaire en 2015 (128.6 millions de \$) par rapport au Produit intérieur brut (166.8 milliards de \$) nous renvoie à la faible pénétration du marché, lorsque ont obtiens un taux inférieur à 1%. Avec 0.82% pour l'Algérie¹⁹, cette donnée reste très inférieure comparativement à d'autre pays comme le Maroc qui est 2.71%, ou encore dans des pays industrialisés qui dépasse le taux de 8.15%.

3.1- Evolution du chiffre d'affaire du secteur²⁰

L'évolution de la production du secteur des assurances en Algérie reste en augmentation continue avec des résultats de croissance à double chiffre qui est au tour de 11 à 12% pour les années 2005, 2006, 2007 et un pic atteignant 22% pour l'année 2008.

Il est à noter qu'à partir de 2013, la croissance ascendante du secteur réalisé les années précédentes n'est plus et connaît une baisse relativement importante, surtout, pour l'année 2015 avec un taux de croissance très faible de 0.6%, et une production qui avoisine 128 milliards de dinars.

Tableau 3 : Présentation du chiffre d'affaire des assurances en Algérie

CHIFFRE D'AFFAIRE DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGERIE en Millions de DA

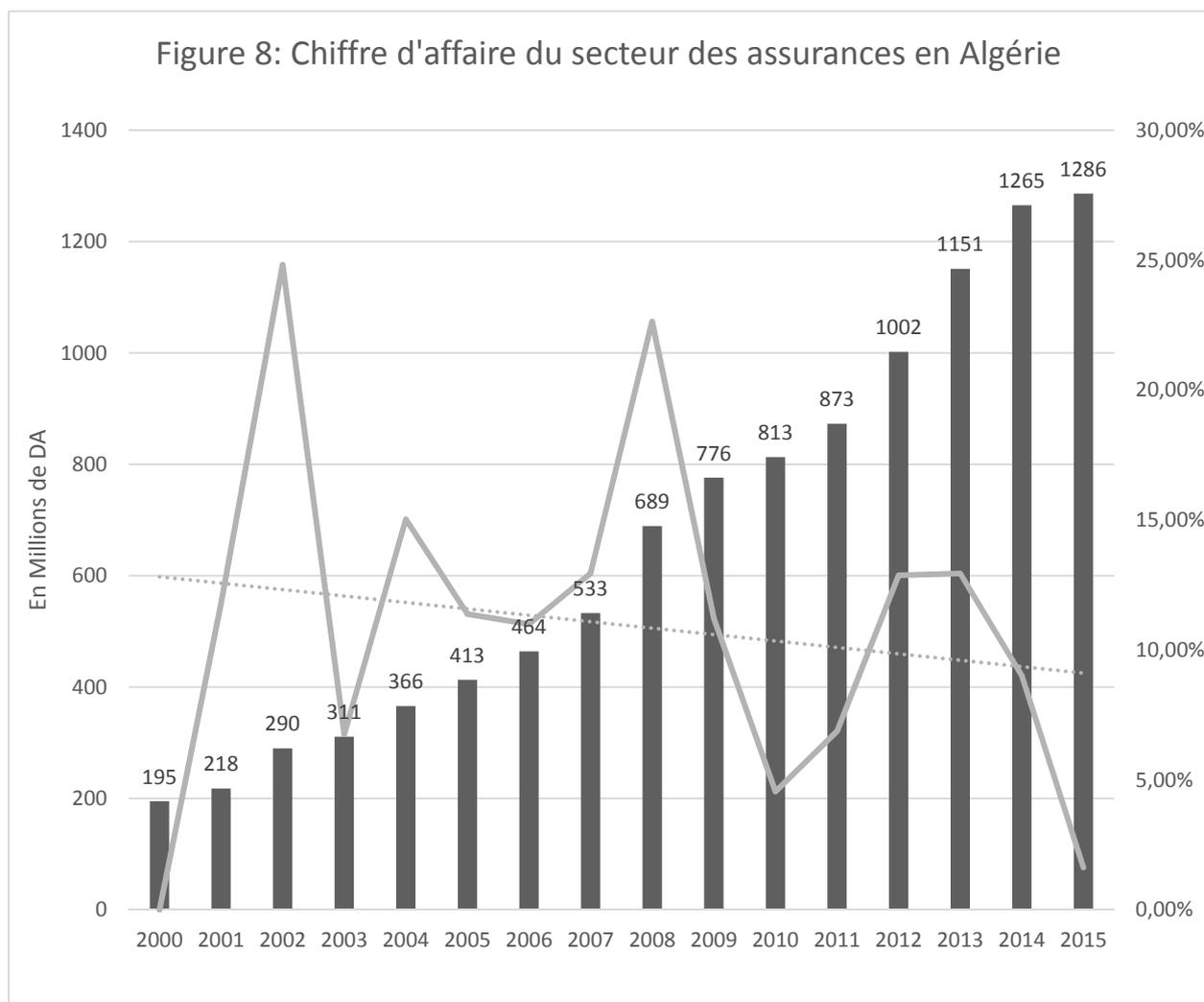
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<i>CHIFFRE D'AFFAIRE</i>	195	218	290	311	366	413	464	533	689	776	813	873	1002	1151	1265	1286
<i>TAUX DE CROISSANCE</i>	10,8 %	10,6 %	24,8 %	6,8 %	15,0 %	11,4 %	11,0 %	12,9 %	22,6 %	11,2 %	4,6 %	6,9 %	12,9 %	12,9 %	9,0 %	1,6 %

Source : CNA (conseil national des assurances), chiffres hors acceptations internationales

¹⁹ SWISS RE SIGMA N°3/2016. P48

²⁰ Les données présentées dans le mémoire sont hors acceptations internationales

Comparativement aux économies du continent africain, l'Algérie occupe le 69eme rang derrière l'Afrique du sud (18rang), le Maroc (51), l'Egypte(60)...etc.



Source : CNA note de conjoncture T4 2015 et Swiss Re Sigma N°3/2016

3.2- Evolution du marché des assurances par branche²¹

L'analyse par branche d'assurance sur le marché algérien, montre une nette avance de la branche automobile avec un chiffre d'affaire de plus de 66 milliards de dinars pour l'année d'exercice 2015.

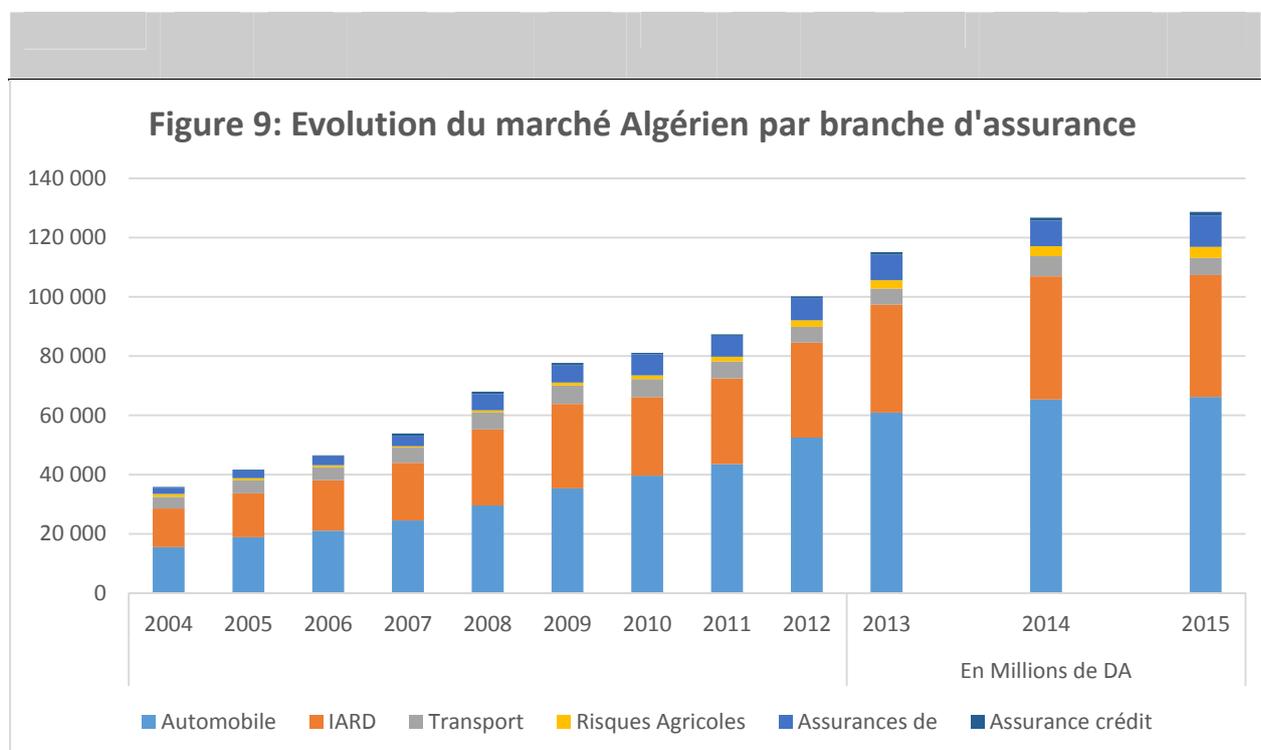
En deuxième position, viendra les assurances IARD (Incendie, Accidents et Risque Divers) avec une production totale de 41,1 milliards de dinars pour la même année.

²¹ Source : CNA : <http://www.cna.dz/Actualite/Assure-Infos/Note-additive-octobre-20162>

Les assurances de personnes, transport, risques agricoles, et assurance-crédit, viennent en dernières position avec respectivement 10.5 milliards de dinars de chiffre d’affaire en 2015, 5.8 milliards, 3.7 milliards et 1.2 milliards pour l’assurance-crédit.

Tableau 4 : Evolution de la production du marché des assurances par branche En Millions de DA

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Automobile	15 516	18 873	21 082	24 540	29 566	35 337	39 645	43 552	52 466	60 922	65 384	66 248
IARD	13 060	14 829	16 990	19 403	25 641	28 533	26 507	28 909	32 055	36 470	41 576	41 145
Transport	3 925	4 366	4 495	5 128	5 761	6 185	6 093	5 708	5 333	5 436	6 780	5 758
Risques Agricoles	968	738	569	520	717	1 044	1 237	1 626	2 247	2 786	3 356	3 739
Assurances de	2 081	2 602	3 045	3 547	5 430	5 760	7 180	7 044	7 499	8 619	8 600	10 582
Personnes												
Assurance-crédit	298	240	322	723	895	820	422	489	582	873	1 032	1 211
caution												
TOTAL	35 848	41 648	46 503	53 861	68 010	77 679	81 084	87 328	100 182	115 106	126 728	128 683



Source : CNA, note de conjoncture T4 2015

Notons que les assurances de personnes occupent la troisième position dans le tableau de production suivant :

Tableau 5 : Tableau de production par branche d'assurance pour l'année 2015

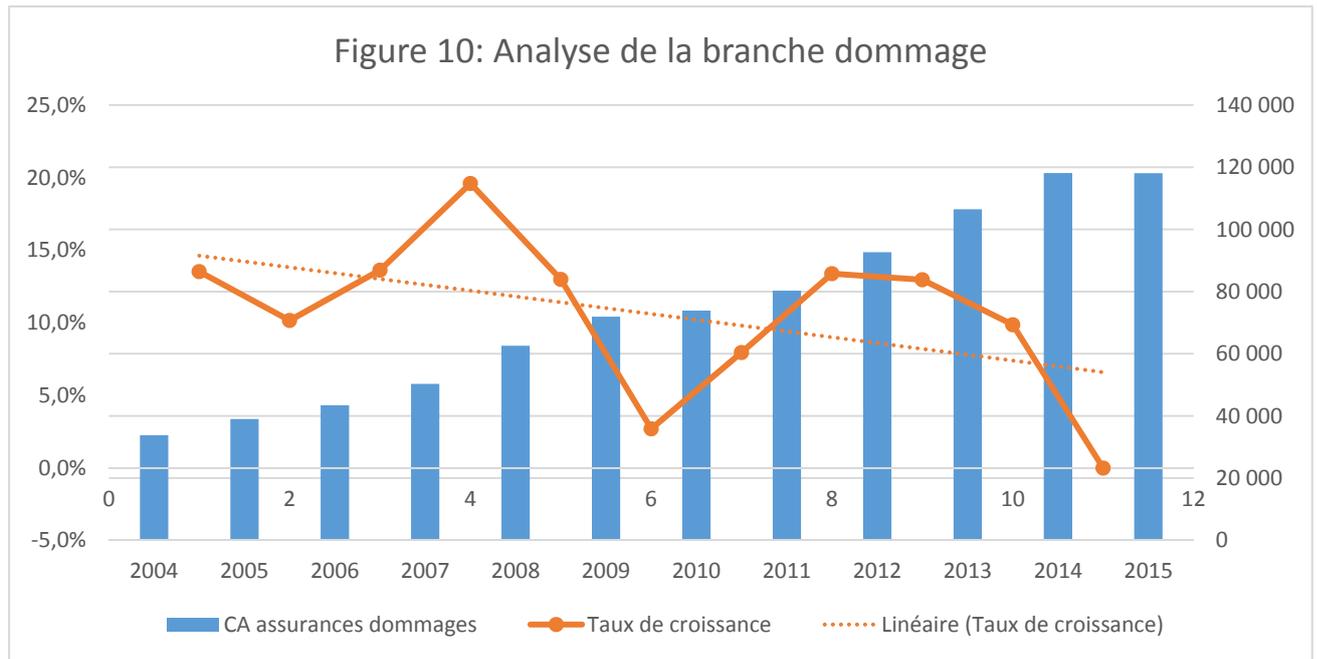
Désignation	Branche d'assurance	Chiffre d'affaire
1^{ere} position	Assurance automobile	66.248.428.777
2^{eme} position	Assurances IARD	41.145.135.537
3^{eme} position	Assurances de personnes	10.582.556.722
4^{eme} position	Assurances transports	5.758.070.616
5^{eme} position	Risques agricoles	3.739.369.964
6^{eme} position	Assurance-crédit	1.211.060.886

Source : établi par CNA et KPMG 2015.

3.2.1- Les assurances de dommages

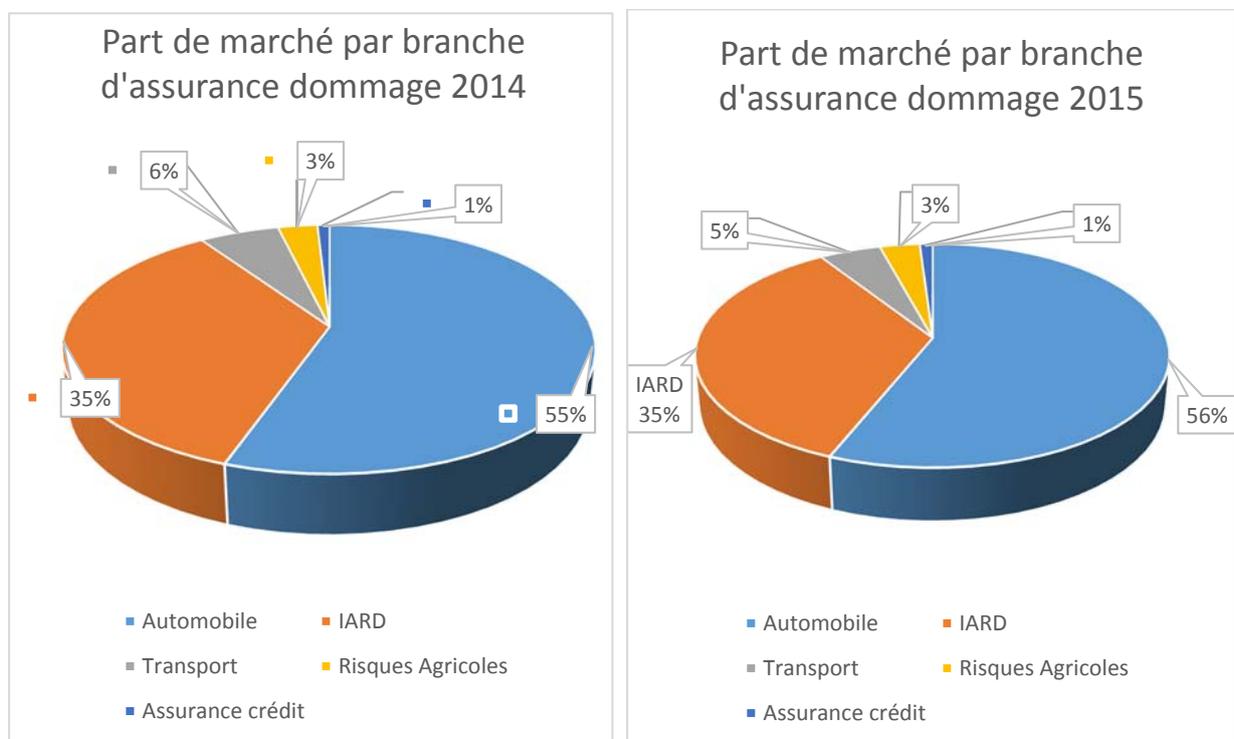
Il apparait de l'analyse effectué ci-dessus, concernant la branche dommage en Algérie, qu'il y a une tendance à la baisse plus particulièrement à partir de 2013 et qui s'accroît jusqu'à atteindre un taux de croissance négative pour la période 2014/2015.

Or, le contexte économique de l'Algérie et les difficultés rencontrées ces dernières années sur le plan des restrictions budgétaires et du commerce international, explique bien cette diminution de production avec un recul de 27 millions de dinars pour l'année 2014/2015, sachant que la branche automobile occupe 56% de la production globale, et 35% pour la branche IARD qui est en baisse de 431 millions de dinars de la même période.



Source : Etabli à partir de données fournies par CNA note de conjoncture T4 2015

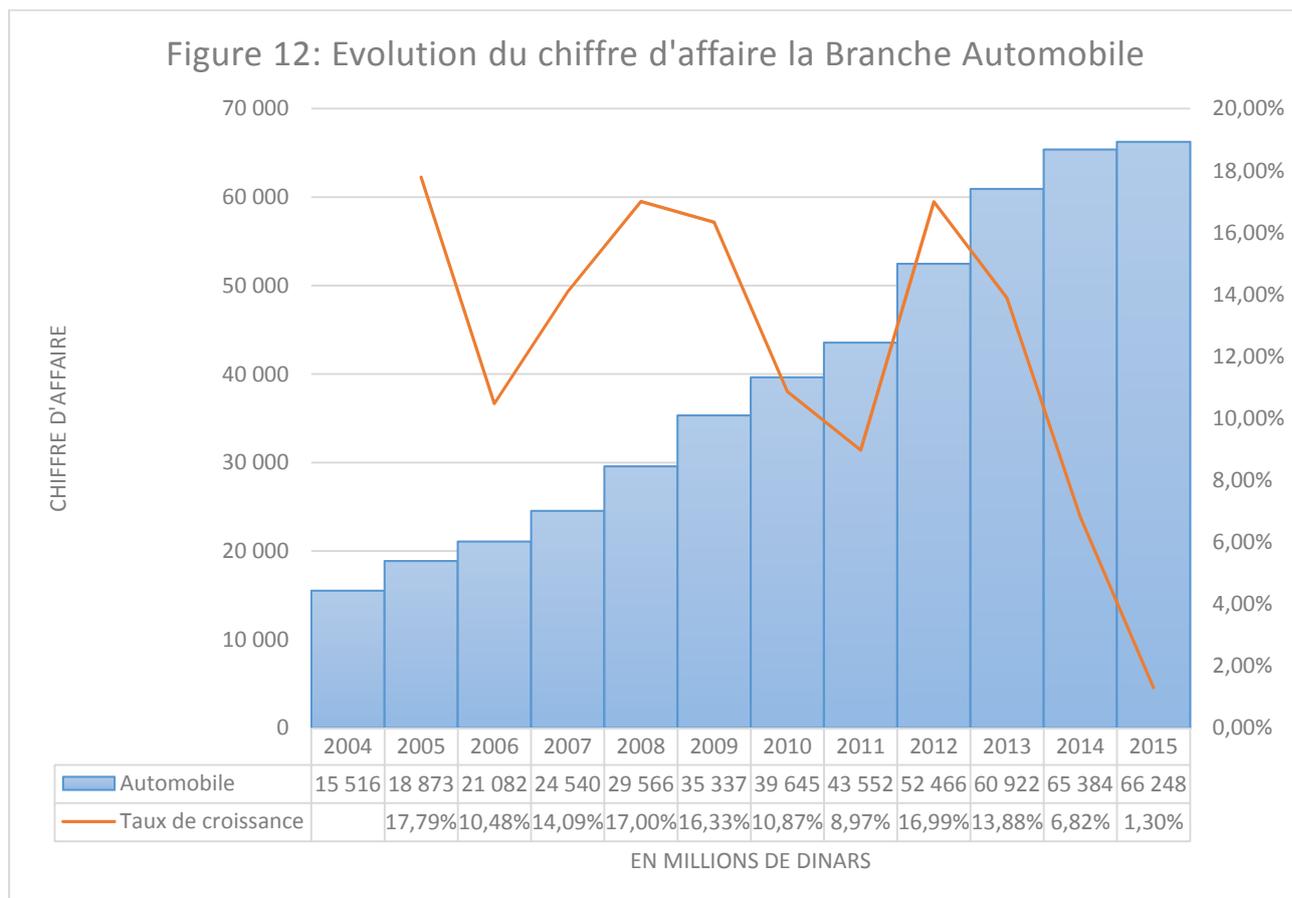
Figure 11: Part de marché de la branche dommage



Source : KPMG (guide des assurances en Algérie) 2015

3.2.1.1- L'assurance automobile

La branche automobile représente la part la plus importante sur le marché des assurances avec une part de marché supérieur au autres branche avec plus de 55% pour l'années 2014 et 56% pour l'année 2015. Le graphique ci-dessous, montre l'évolution de cette branche, qui enregistre un montant de primes payées qui dépasse les 65 milliards de dinars pour 2014 et 66 milliards pour 2015.



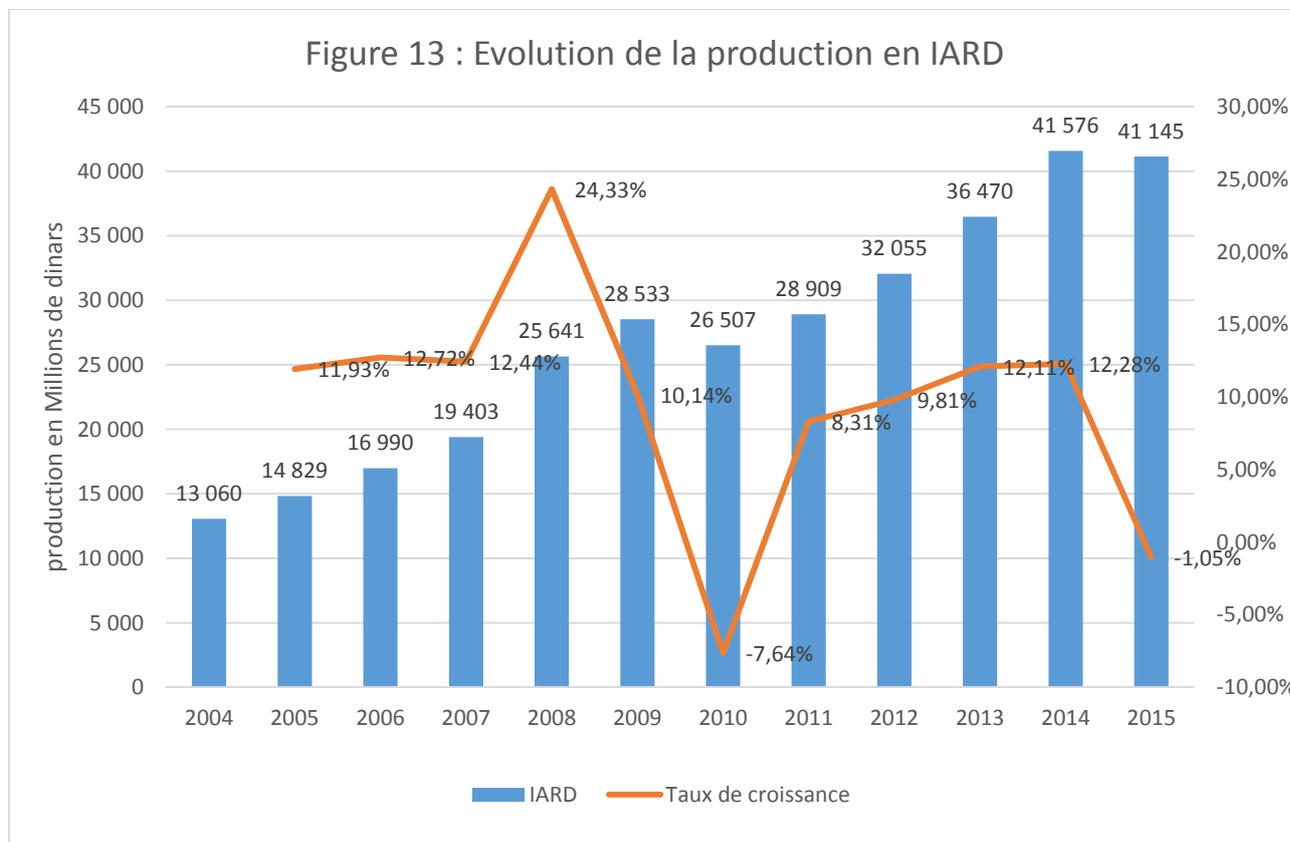
Source : établi par CNA et KPMG 2015

3.2.1.2- L'assurance IARD²²

En IARD la production entre 2009 et 2015 reste relativement appréciable avec des chiffres d'affaires allant de 28 milliards de dinars à 41 milliards de dinars. Cependant, sur le plan du taux de croissance, l'évolution reste modéré et même faible, enregistrant ainsi un pic de 24% pour l'année 2009 et ensuite, une chute de la croissance atteignant moins 7% de taux de croissance.

²² IARD : représente les assurances Incendie, Accident et Risques divers

C'est dernières années, plus précisément 2014/2015, annonce la même tendance avec un taux de croissance négatif de moins 1.05%, ce qui indique une faible dynamique économique dans le pays depuis la chute des prix du pétrole et la baisse des dépenses publiques.

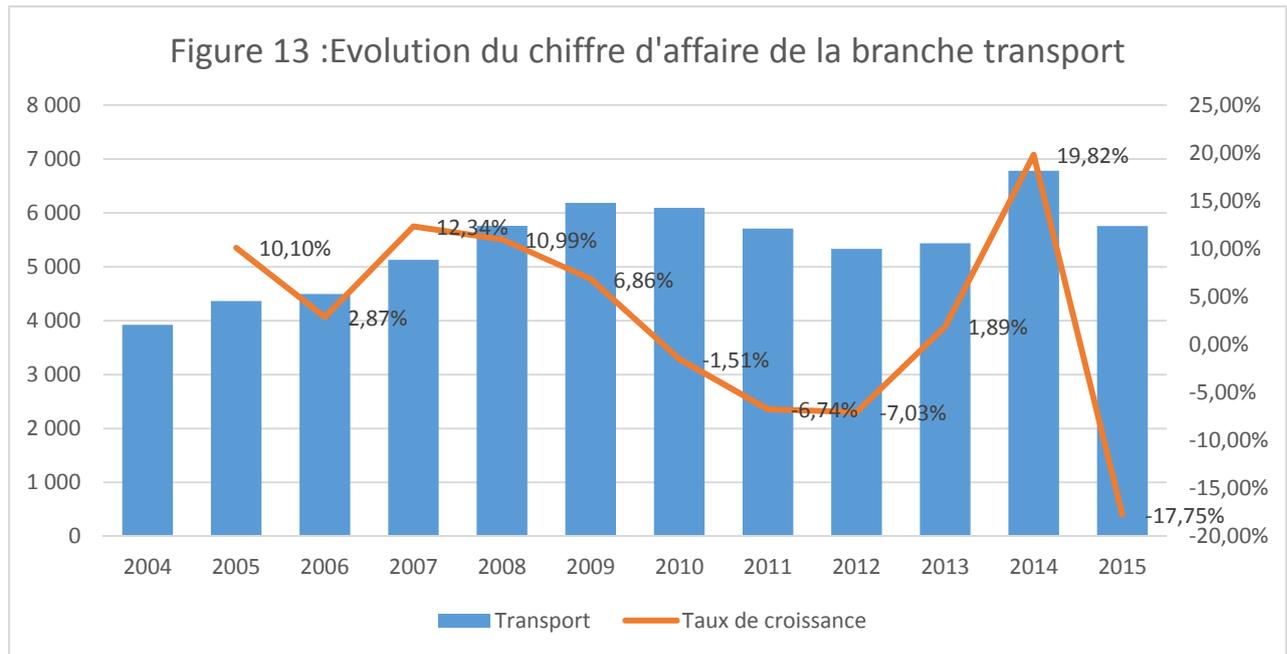


Source : établi par CNA et KPMG 2015.

3.2.1.3- L'assurance transport

En terme d'assurance transport, le revenu de cette branche ne dépasse pas les 6% de la part de marché globale.

Les chiffres clés pour cette branche est l'année 2014 avec un taux de croissance de plus de 19% et chiffre d'affaire de dépassant les 6 milliards de dinars.

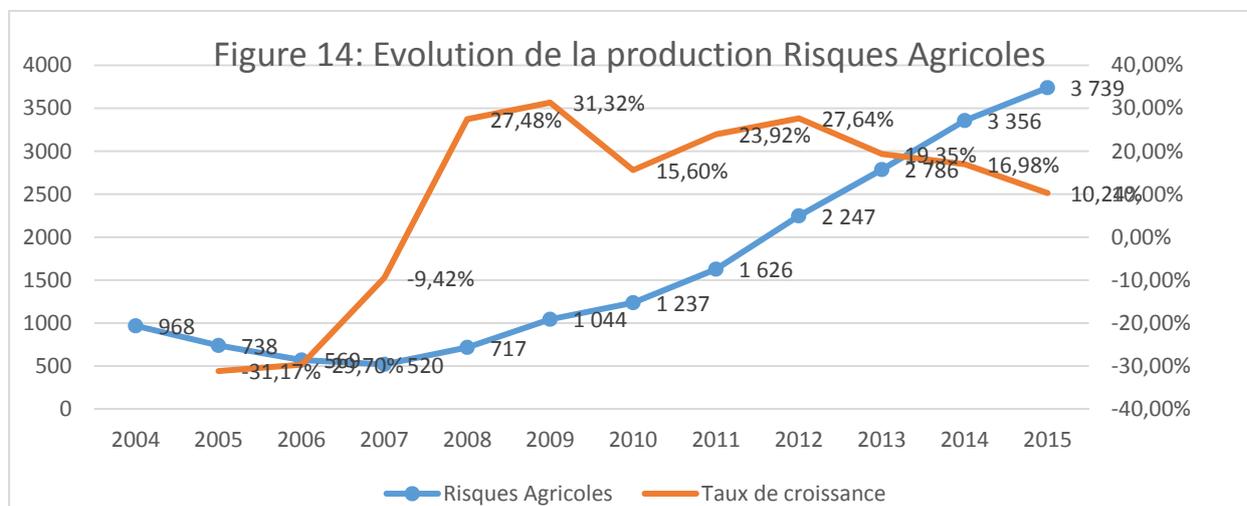


Source : établi par CNA et KPMG 2015

3.2.1.4- L'assurance Risques Agricoles

Les risques agricoles présente une évolution de la production relativement importante, sachant que le secteur de l'agriculture, jusqu'à nos jours, utilise et fonctionne sous des modèles de gestion obsolètes et dépassés. Ce qui explique la part de marché de cette branche qui ne dépasse pas les 3%.

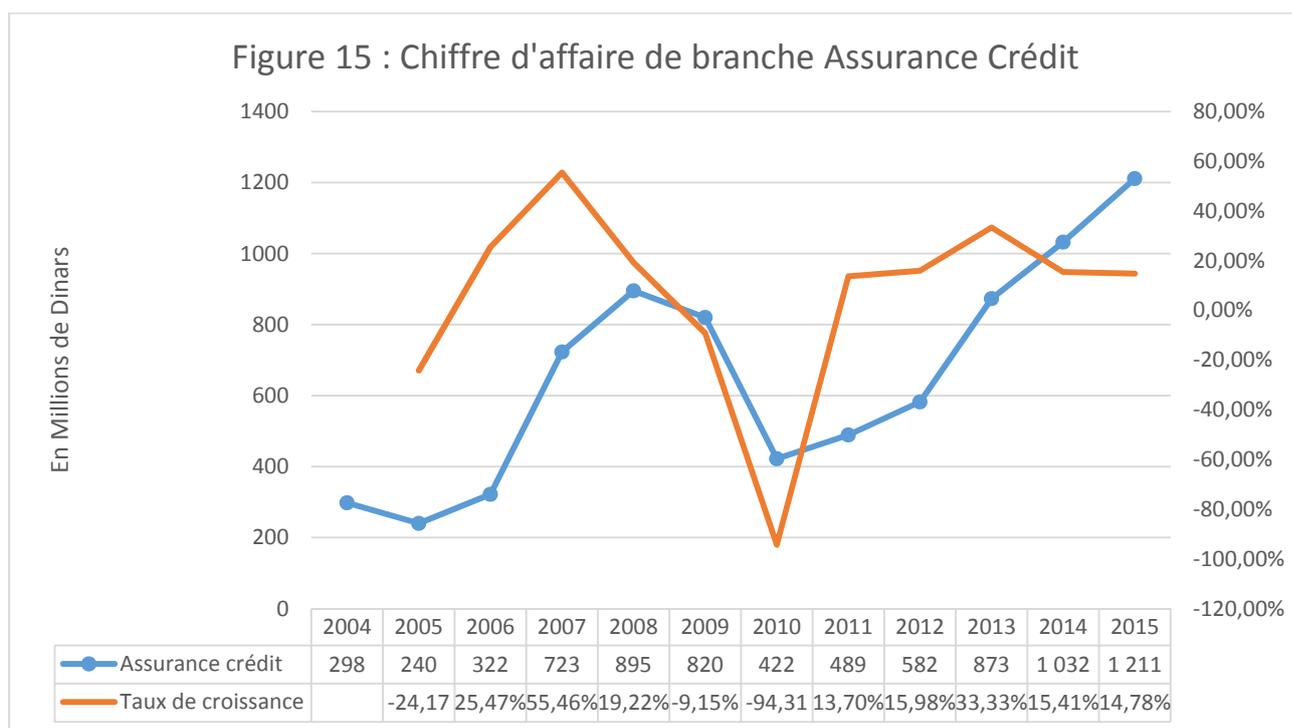
Le graphique ci-dessous, nous montre l'évolution du chiffre d'affaire avec une courbe ascendante, représentant des montant de 3.3 milliards de dinars pour l'année 2014 et un taux de croissance de 19%, ainsi qu'une production de 3.7 milliards de dinars pour l'année 2015, marquant un taux de croissance de près de 17% pour la même année.



Source : établi par CNA et KPMG 2015.

3.2.1.5- L'assurance Crédit

En assurance crédit, le chiffre d'affaire présente une hausse de 1.03 milliards de dinars en 2014 à 1.12 milliards de dinars en 2015 avec une croissance de 14.78%. Cette hausse est enregistrer dans les sous branches assurance crédit à l'exportation, insolvabilité générale et l'assurance crédit immobilier.

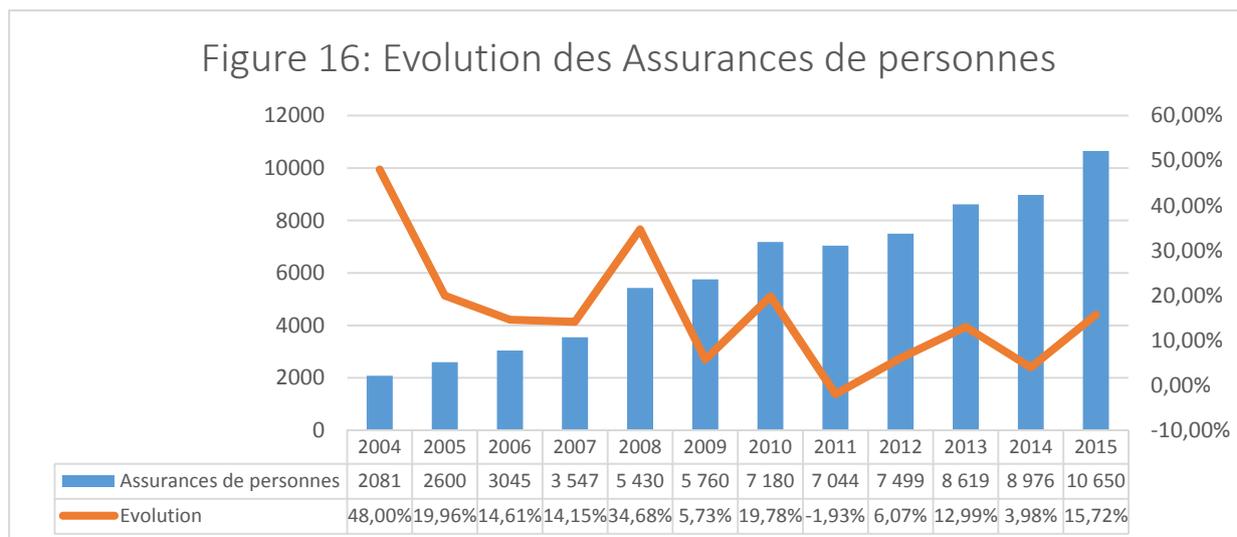


Source : établi par CNA et KPMG 2015

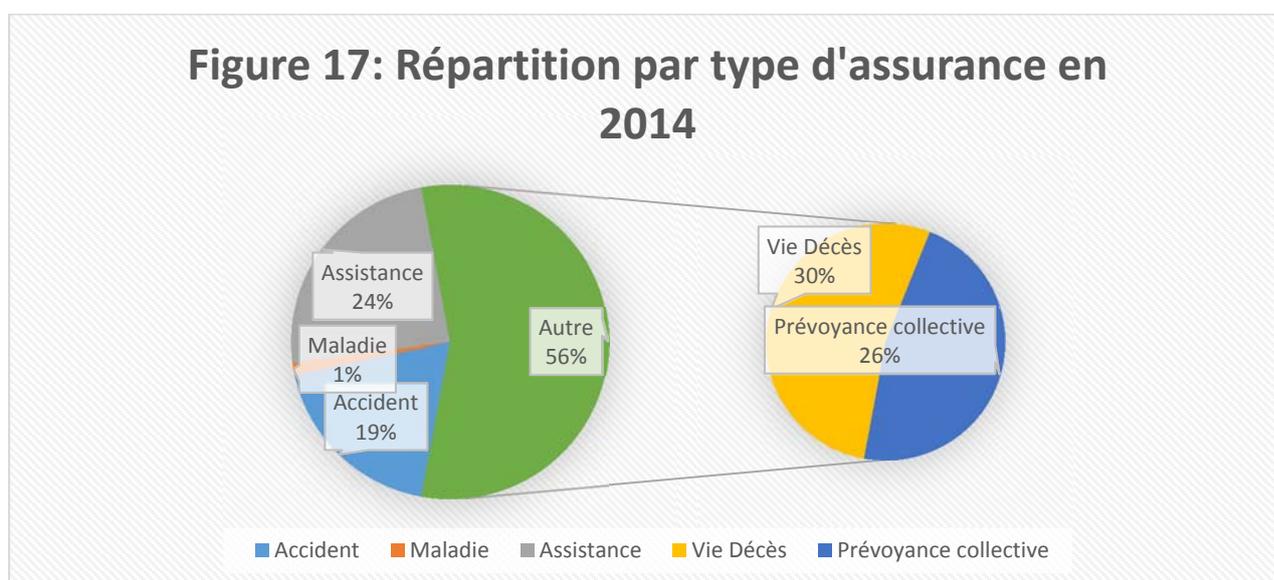
3.2.2- La branche Assurances de personnes

L'assurance de personne en Algérie reste relativement récente par rapport aux assurances dommages. Néanmoins, cette branche d'assurance à enregistrer des performances assez remarquable, avec un chiffre d'affaire globale avoisinant les 11 milliards de dinars en 2015 et un taux de croissance de 15.72%.

Cette branche d'assurance, représente que 8% du chiffre d'affaire globale et enregistre une croissance positive. Or, les assurances de personnes comportant les assurance vie-décès, assurances non-vie et prévoyance collective représente respectivement 30%, 40% et 26% de la part globale en assurances de personnes.



Source : établi par CNA et KPMG 2015.

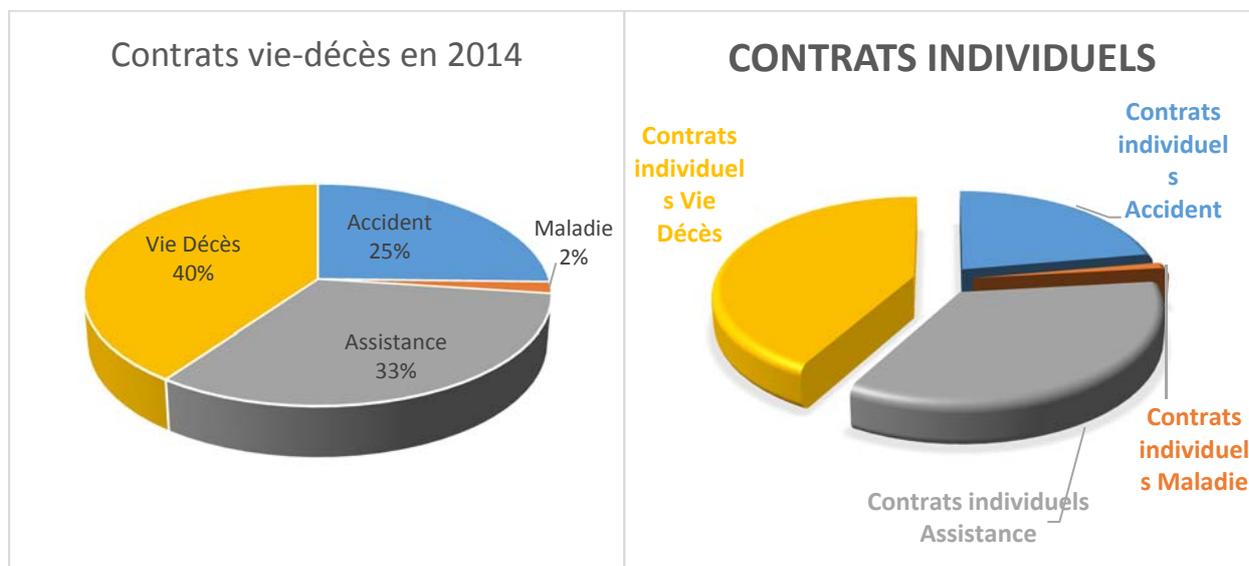


Source : établi par CNA et KPMG 2015.

3.2.2.1- Les assurances vie-décès

La représentation ci-dessous, montre dans un premier temps la part des assurances vie-décès en 2014, qui de 40% par rapport aux autres assurances dite « contrat individuel » et qui sont représentés dans la deuxième figure, avec une part de 33% les contrats assistance, 25% pour les contrats accidents et une part très réduite de 2% pour les contrats maladie.

Figure 18 : Part de marché des contrats vie-décès



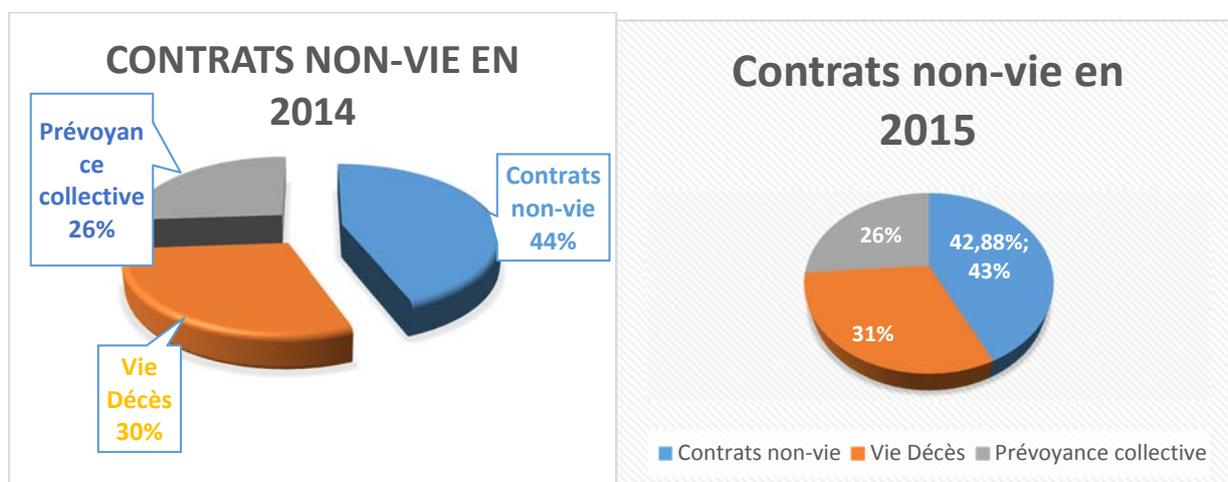
Source : établi par CNA et KPMG 2015

3.2.2.2- Les assurance non-vie

Il convient de précisé pour les figures suivante que l’analyse est faite à partir d’une distinction entre les contrats individuels et collectifs ainsi que les assurances vie et non vie.

Il apparait que dans cette étude, les contrats non-vie (accident, maladie et assistance) représente la part la plus importante en assurance de personnes avec un taux qui avoisine les 44% en 2014 et 43 en 2015.

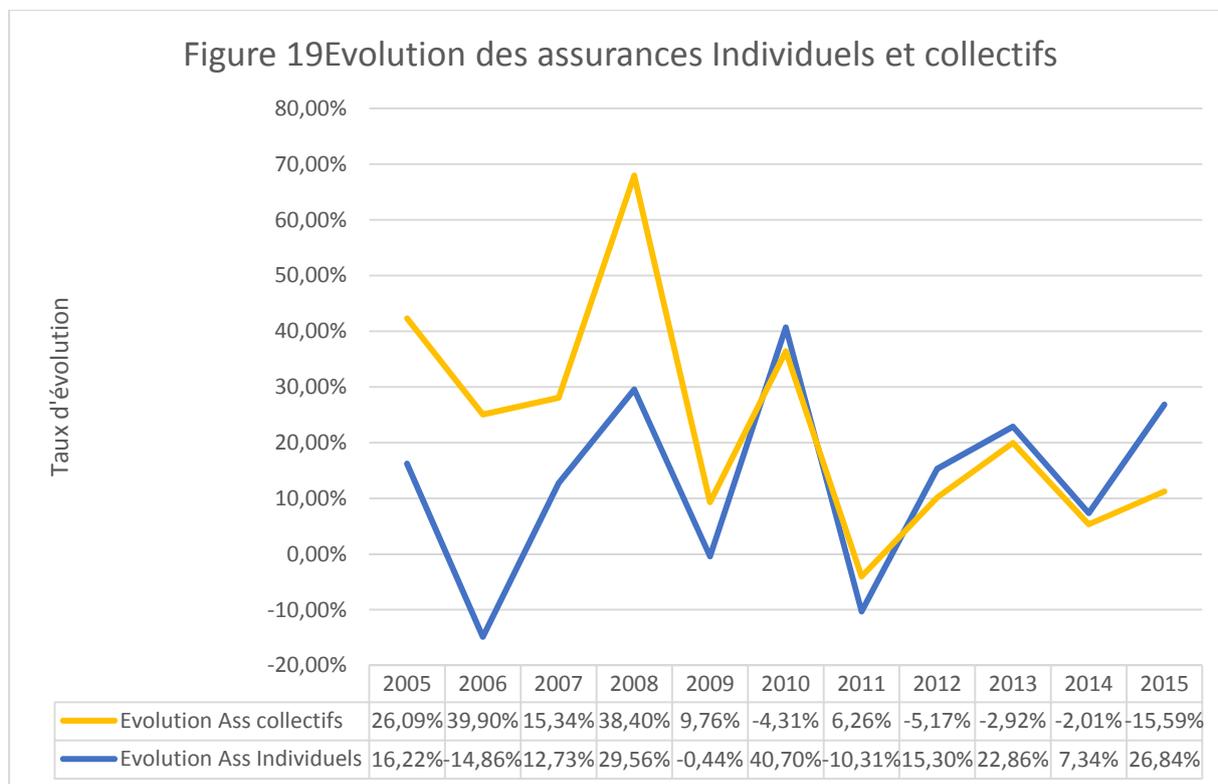
Figure 19 : Part de marché des contrats non-vie



Source : établi par CNA et KPMG 2015.

3.2.2.3- Les assurances collectives

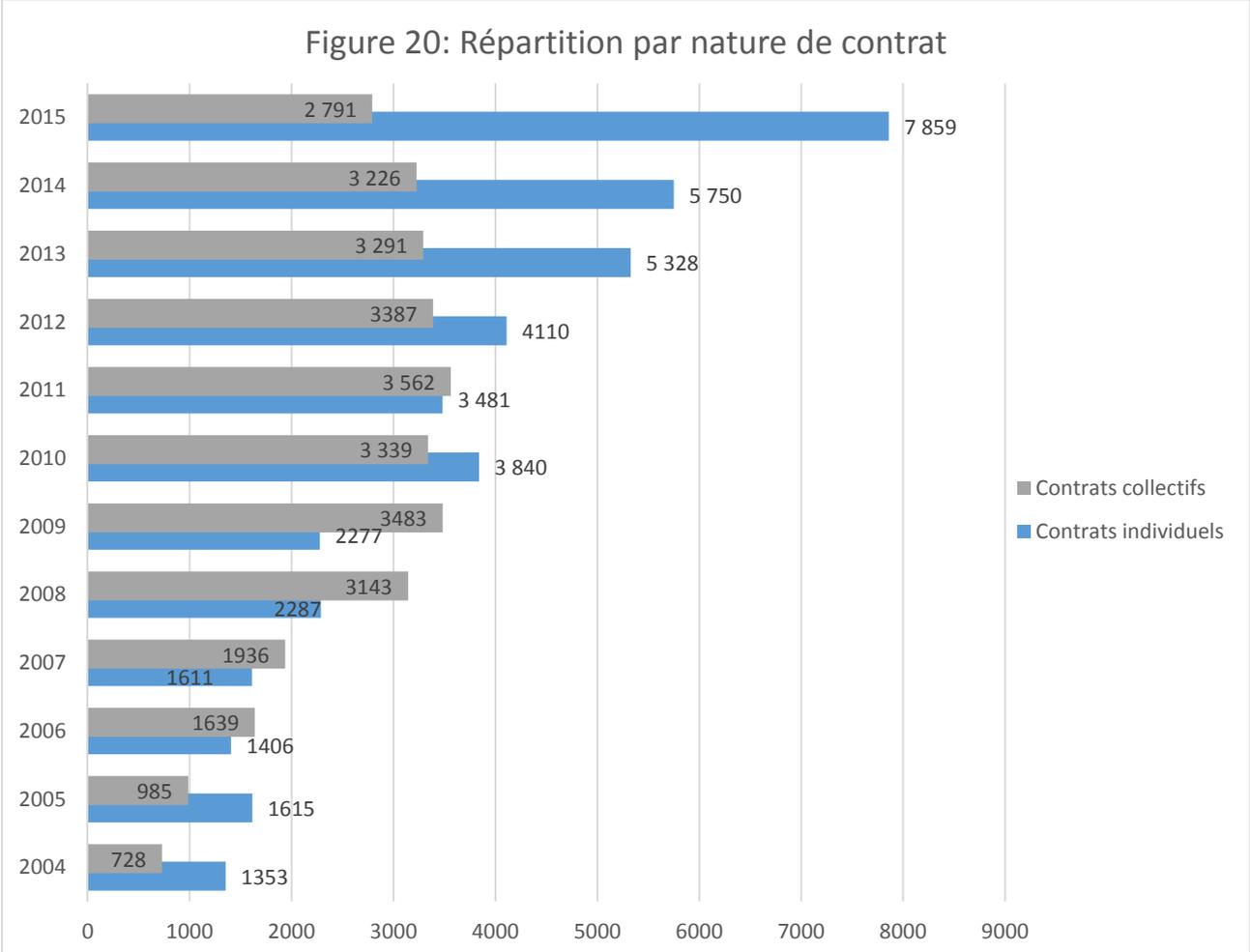
Les assurances dites « prévoyance collective » représente une part de 26% sur l’ensemble du marché et enregistre des évolutions très importante en terme de taux de croissance qui avoisine les 40% pour l’année 2006 et 2008.



Source : établi par CNA et KPMG 2015.

Les dernière années dans cette échantillon marque une nette baisse de la croissance, avec un taux négatif de 5% pour l’année 2013, et moins 15% pour l’année 2015 comparativement à l’année 2014.

La figure ci-dessous, montre la part de marché des contrats collectifs et individuels, avec des chiffre d’affaire atteignant les 7.9 milliards de dinars pour l’année 2015, comparativement aux contrat collectifs qui ne totalises que 2.8 milliards de dinars pour la même année.



Source : établi par CNA et KPMG 2015

Conclusion :

On remarquera qu'à travers l'étude de l'évolution du secteur des assurances en Algérie, une première donnée apparaît qui est celle de l'augmentation du nombre d'offreur sur le marché, passant d'une structure oligopolistique avant la déréglementation du marché, à une ouverture du marché à l'investissement privée et étranger, et la multiplication des entreprises de tout type, qu'elle soit privée/publique, ou nationale/étrangère.

Dans un deuxième temps, on s'est concentré sur l'analyse du marché assurantiel, sur le plan du chiffre d'affaire et des parts de marché de chaque branche d'assurance. Il en ressort des données très intéressantes concernant notre champ d'étude, qui est celui de l'assurance de personne, Avec une structuration détaillé des différentes branches en assurance de personnes, tel que l'assurance vie-décès, qui nous intéresse le plus, de par sa spécificité en termes de mode de gestion et d'apport en capital investissement.

Cette analyse, participe à l'amélioration de notre compréhension des assurances de personnes et sa part dans la production du secteur assurantiel, et à quelle hauteur cette dernière participe à la réalisation du chiffre d'affaire, qui est, pour le moins assez régulier pour la branche assurance de personnes en Algérie depuis l'année 2014 à 2015.

Or, l'étude des assurances vie-capitalisation, fait apparaître une production des assurances dites « retraite-prévoyance » inexistante sur le marché des assurances en Algérie, contrairement à d'autre économie dans le monde, dont l'exemple français, qui axe sa stratégie de développement vers ce type de contrat, vu les possibilités offerte dans le domaine de la mobilisation de l'épargne, ce qui diminue fortement les possibilités du secteur financier algérien.

Chapitre III
Rôle et potentialité de l'assurance vie
en Algérie

Introduction

Dans le premier et deuxième chapitre, nous avons effectivement délimité le champ d'analyse nous concernant, par l'étude des assurances de personnes sur le plan structurel et institutionnel, dans l'objectif de faire apparaître le rôle de l'assurance vie-capitalisation, regroupant les assurances vie, épargne et retraite, dans l'amélioration du taux d'épargne et de bancarisation.

Les résultats étant concluant pour cette partie de l'analyse, il est nécessaire à présent, de voir quelle est la faisabilité du dit rôle, sachant que son obtention, réside dans l'étude de l'assurfinance comme principale outil concourant à l'édification d'une culture économique efficace, sur le plan financier, et plus précisément, des assurances de personnes. Sachant que le marché financier algérien comporte des spécificités sur le plan structurel et organisationnel.

Nous procéderons dans ce chapitre, à l'étude des facteurs générant une part de l'assurance vie, qui est la bancassurance, mais aussi, des différentes formes opérationnelles tel que, la finance islamique (assurance islamique) et les innovations existantes dans le monde tel que le phénomène de titrisation.

Aussi, il nous paraît important, de relever les potentiels non exploités dans cette branche d'assurance, comparativement à d'autre économie.

1- Aspect historique et structurel de la banque en Algérie

Le système bancaire et financier algérien s'est constitué en deux étapes principales, la première étape consiste en la mise en place d'un système bancaire national, la seconde en la libération vers le secteur privé aussi bien national qu'étranger.

1.1- Le système bancaire national¹

Dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels, nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire, par la création de la monnaie nationale (Dinar Algérien).

Pendant cette période, le secteur devient exclusivement public et spécialisé.

¹ KPMG 2015 : guide des banques et établissement financier en Algérie 2015

1.1.1- Le monopole de l'Etat (1962)

Cette période de monopole se caractérise, par la création des établissements publics (CAD et CNEP), ainsi que, la création de sociétés nationales (BNA, CPA, et la BEA).

1.1.2- La spécialisation (1970)

Après 1970, le secteur devient spécialisé et s'organise par branches d'activités spécialisées pour chaque entreprise.

1.1.3- Ouverture et partenariat (1988) :

La privatisation du secteur en 1988, les grandes entreprises publiques sont transformées en sociétés par actions (SPA).

A cette période, le législateur algérien entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés nationaux et étrangers. Cette ouverture se traduit par l'installation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères et d'établissements financiers étrangers.

Toujours dans la même période, l'état a permis l'établissement de partenariat en fonction de la nouvelle réglementation en vigueur, et ainsi ouvrir le champ à l'établissement de nouvelles entités dans l'activité bancaire sous forme de partenariat. Ce basculement trouve son origine, dans la loi de finance complémentaire de 2009 qui dicte et régit les modalités d'implantation des investissements étrangers.

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 (ordonnance n°10-04 du 26 août 2010) en reprend les dispositions pour les faire appliquer au secteur bancaire.²

1.2- Les acteurs du système bancaire algérien :

Le système bancaire algérien est constitué à la fin de l'année 2013 par vingt-neuf (29) banques et établissements financiers, ayant tous leurs sièges sociaux à Alger, ils se répartissent comme suit :

1.2.1- Les banques

Au nombre de vingt, six (6) publiques et quatorze (14) privées.

² Guide de Banques et des Etablissements Financiers en Algérie, page 12

1.2.1.1- La Banque Nationale d'Algérie (BNA) :

Est la première banque commerciale nationale à être créée en juin 1966. En 1988 la BNA devient une société par action, et en 1995, elle obtient son agrément.

Elle est la première banque publique à avoir obtenu son agrément dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit. Son réseau d'agence est de 202 répartis sur tout le territoire national.

1.2.1.2- La banque extérieure d'Algérie (BEA)

La BEA est créée en 1967, sous la forme d'une société nationale, elle a repris les activités de la Société Générale, de la Barclay's Bank Limited, du Crédit du Nord et de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée (BIAM).

En 1989, elle devient une société par action, et en 2002, elle est agréée avec pouvoir d'effectuer toutes les opérations reconnues aux banques (décision n° 02-04 du 23 septembre 2002).

Son réseau d'agence est de 92 agences réparties sur le territoire national.

1.2.1.3- Le Crédit Populaire Algérien (CPA)

Est créé en 1966 (l'ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966). En 1985, elle mène par une cession d'actifs (agences, employés, et comptes clients) pour donner naissance à la BDL.

Le CPA est agréé en 1997. L'établissement était éligible à la privatisation en 2002 et en 2007, mais les deux initiatives n'ont pas abouti.

Son réseau d'agence est composé de 140 agences.

1.2.1.4- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)

La BADR est une institution financière nationale, issue du démembrement de la BNA. Elle est créée en 1982 et son activité principale, est de développer le secteur agricole, de la pêche et des ressources halieutiques, ainsi que la promotion rural.

Son réseau compte actuellement plus de 300 agences, c'est le réseau le plus dense.

1.2.1.5- La Banque de Développement Local (BDL)

La BDL a été créée à partir de la restructuration du CPA en 1982. La BDL est la banque des PME/PMI, du commerce au sens large, puis des professions libérales, des particuliers et des ménages.

Outre les produits classiques (crédits d'investissement et d'exploitation, crédits immobiliers notamment), la BDL à l'exclusivité de prêt sur gage.

Le réseau de la BDL est composé de 150 agences réparties sur le territoire national.

1.2.1.6- La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP Banque)

Elle est créée en 1964, elle avait pour mission la collecte de l'épargne, puis elle est devenue la CNEP-Banque en 1997.

Cette dernière a pour objet le financement de crédits immobiliers aux particuliers, et le financement des entreprises (leasing, le fond de roulement...).

La CNEP-Banque dispose d'un réseau d'agence de 223 agences réparties sur le territoire national.

1.2.1.7- Al Baraka Bank Algérie

C'est la première banque qui s'est implanté en Algérie ayant pour activité les produits bancaires islamiques « Banking Islamique ».

C'est une banque universelle qui a commencé ses activités en 1991 ; elle a pour objet social les opérations de banque et d'investissement conformes à la Shari'a. Ses actionnaires sont la BADR et le groupe Dallah Al Baraka.

Son réseau d'agence est de 25 agences.

1.2.1.8- Citibank Algérie

Elle est présente en Algérie depuis 1992 et elle a été autorisée à ouvrir une succursale en 1998. Son activité est concentrée dans l'investissement étranger, la gestion de trésorerie, les dépôts et la banque en ligne. Son réseau d'agence est composé de 4 agences.

1.2.1.9- Natixis Algérie

C'est une banque française qui a le statut d'une banque universelle, installée en Algérie en 2000, elle détient un réseau d'agence composé de 27 agences. Sa principale activité étant l'investissement.

1.2.1.10- Société Générale Algérie

C'est une banque commerciale installée en Algérie en 2000, elle est détenue complètement par le groupe Société Générale (France). Son réseau d'agence est composé de 86 agences répartis dans le territoire du pays

1.2.1.11- Arab Bank PLC « succursale de banque » (Arab Bank PLC)

Est une succursale de banque agréée en 2001 avec un statut de banque universelle. Son réseau d'agence contient 08 agences.

1.2.1.12- BNP Paribas Al Djazair

C'est une filiale du groupe BNP Paribas (France), elle a été implantée en Algérie en janvier 2002, son activité consiste à effectuer les opérations reconnues aux banques. Son réseau d'agence est composé de 71 agences répartis dans les grandes villes du pays.

1.2.1.13- Gulf Bank Algeria

C'est une banque universelle de droit algérien, qui propose des produits bancaires classiques ainsi que des produits islamiques, elle est un membre de la Kuwait Project Company.

Elle est agréée en 2004 avec un réseau d'agence composé de 48 agences et 02 Guichets Automatiques de banques (GAB).

1.2.1.14- Trust Bank Algeria

C'est une banque universelle dont ses actionnaires sont en majorité des sociétés à capitaux privées. Elle est agréée en 2002 avec un réseau d'agence composé de 17 agences.

1.2.1.15- The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria

C'est la filiale algérienne de The Housing Bank For Trade and Finance, elle a obtenu son agrément et commencé son activité en 2003.

Le capital social de la banque est détenu par trois institutions financières, et son réseau d'agences est composé de 05 agences.

1.2.1.16- Fransabank Al Djazair SPA

C'est une banque libanaise créée en 2006 ; elle a ouvert sa première banque à Oran. Son réseau d'agence est composé de 03 agences.

1.2.1.17- Crédit Agricole – Corporate and Investement Bank :

C'est une filiale de Crédit Agricole – CIB (France), elle est une banque universelle agréée en 2007, son activité principale étant l'investissement, elle effectue toutes les opérations reconnues aux banques et dispose d'une (01) agence.

1.2.1.18- HSBC Algérie (Succursale)

Elle est agréée en 2008 en tant que succursale de banque, elle peut exercer toutes les activités reconnues aux banques. HSBC Algérie dispose de 03 agences.

1.2.1.19- Al Salam Bank-Algeria

Il s'agit d'une banque agréée en 2008 qui offre des produits islamiques, son activité se concentre sur l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissement.

Elle dispose de 5 agences, en dehors de l'agence principale du siège.

1.2.2- Les établissements financiers

Sont au nombre de neuf.

1.2.2.1-La société de Refinancement Hypothécaire (SRH) :

Elle est agréée en 1997 avec un actionnariat composé de sociétés et d'institutions publiques, dont la BNA, le Trésor public, ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).son objectif principal est de financer des prêts aux logements consentis par les intermédiaires financiers agréés.

1.2.2.2- La Société d'Investissement, de Participation et de Placement (Sofinance SPA)

Est un établissement agréé en 2001 qui a pour objectif le financement des entreprises par crédit-bail (leasing) ou par la prise de participation au capital des entreprises. Les secteurs cibles sont le bâtiment, les travaux publics et les transports.

1.2.2.3- Arab Leasing Corporation (ALC)

Est la première société privée de crédit- bail à s'installer en Algérie, elle est créée en 2001 avec un actionnariat composé d'actionnaires résidents et non-résidents. ALC dispose de 04 agences et 02 guichets en dehors de l'agence du siège. Sa production est destinée aux secteurs des entreprises, en particulier des entreprises de travaux publics, de transports...etc.

1.2.2.4- Maghreb Leasing Algérie (KLA Leasing)

L'établissement a été créé en 2006 à l'initiative de Tunisie Leasing avec le concours de son actionnaire de référence, le groupe Amen. Sa production consiste en crédit immobilier pour les particuliers et des crédits pour acquérir les moyens de production pour les entreprises. MLA Leasing dispose de 06 agences.

1.2.2.5- Cetelem Algérie

Il a été créé en 2006 en qualité d'établissement financier. C'est une filiale du groupe bancaire français BNP Paribas. Cetelem Algérie a développé son activité qui consiste à l'octroi des crédits à la consommation.

1.2.2.6- La Caisse Nationale de Mutualité Agricole CNMA

Est une institution née au début du siècle dernier, son statut a été modifié en décembre 2009, pour activer en qualité d'établissement financier.

Elle dispose de 65 caisses régionales et son activité consiste en la gestion des risques encourus par les biens et les personnes, aux moyens de contrats d'assurance et de réassurance.

1.2.2.7- La Société Nationale de Leasing SPA (SNL)

Il est agréé en début 2011 avec un capital social de 3.5 milliard dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. Ses dernières, mettent à la disposition de SNL leurs réseaux d'agences.

La SNL propose des crédits pour acquérir et renouveler des biens d'équipements industriels et de transformation, de BTPH, de véhicule de transport.

1.2.2.8- Ijar Leasing Algérie SPA (ILA)

Est une société de crédit (leasing) créée le 01 mars 2013 par le biais d'un partenariat, entre la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), et la Banco Espirito Santo (Portugal). Son activité est destinée

aux entreprises ayant un besoin de support financier, pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers.

Elle finance notamment l'acquisition³ d'équipements neufs (BTPH, l'industrie, l'immobilier, l'hôtellerie, la santé) ainsi que les flottes de véhicules lourds et légers. Ijar Leasing Algérie ne dispose pas de réseau d'agences.¹

1.2.2.9- El Djazair-Ijar SPA

Est un établissement financier de crédit-bail agréé par la Banque d'Algérie le 02août 2012. Ses actionnaires sont le CPA, la BADR et la Société Algéro-Saoudienne d'Investissement.

1.3- La fonction de la banque :

Les activités de la banques sont multiple est différencié, allant de l'intermédiation financière à la mobilisation de l'épargne, passant par la distribution du crédit.

1.3.1- La banque en tant qu'intermédiaire financier

La banque joue un rôle d'intermédiaire financier parce qu'elle intervient dans la finance indirecte dite également l'économie d'endettement. Cette intermédiation consiste en le rapprochement entre les agents à capacité de financement et à besoin de financement.

La banque reçoit les dépôts des agents à capacité de financement en leur proposant des contrats de dépôts et elle va les prêter aux agents à besoin de financement en leur proposant des contrats de crédits.

1.3.2- La banque en tant qu'établissement de crédit

La banque est une institution dont le statut et les opérations relèvent d'une législation spécifique, dite loi bancaire, traitant de la plupart des aspects de fonctionnement d'une banque et définissant l'activité bancaire.

1.3.3- La banque en tant qu'entreprise

La banque ne connaît pas de cycle de production comme l'entreprise industrielle, elle peut être présentée comme une entreprise de service à fonction, statut et activité fort différents.

³ Guides des Banques et des Etablissements Financiers en Algérie 2015, page 17

2- Historique de la finance islamique :

La finance islamique dont l'assurance islamique, est la deuxième transformation qu'a connue le secteur dans le monde et plus particulièrement dans le monde arabe. Cette particularité fait partie du champ d'application de l'économie.

La finance islamique a été une caisse locale « malaisienne » pour financer l'organisation du Hajj. La première banque islamique octroyant des prêts sans intérêts recevant des dépôts et ayant un fond « Zakat » est née en Egypte 1963.

La finance islamique a commencé à se développer au début des années 1970, avec la religiosité des populations du monde musulman et la flambé des prix du pétrole.

Son émergence se poursuit au cours des années 2000 avec la création des marchés financiers islamiques des plusieurs institutions (banque, assurance, contrôle...etc.) et une large gamme de produits conformes à la Charia.

En Algérie ce n'est qu'en 1991 que les responsables de la banque centrale ont autorisé l'offre des produits islamiques, c'est ainsi que née la banque « El Baraka » avec pour principale actionnaire un groupe saoudien. En 2008, Al Salama Bank a commencé son activité comme deuxième banque islamique.

L'objectif de la finance islamique est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui est encouragé par la Charia afin de répondre aux besoins de financement des investissements et des agents qui rejettent la finance dite conventionnelle et elle a également pour rôle d'assurer un filet social aux nécessiteux (veuves, orphelins...etc.) alimenté pour l'unique impôt islamique appelé « La Zakat ».

2.1- Sources et concepts de la finance islamique

La finance islamique se différencie de la finance conventionnelle par ses sources et ses piliers.

2.1.1- Les concepts

Les concepts en finance islamique sont les suivants :

2.1.1.1- L'économie islamique

Pour A.Khurchid est « un effort systématique pour essayer de comprendre le problème économique et le comportement de l'homme par rapport à celui-ci du point de vue islamique ». ⁴

2.1.1.2- La finance islamique

L'inspiration de la finance islamique est tirée des préceptes islamiques, pour Sundararajan c'est « une composante du système financier global dans lequel la conception et le fonctionnement des instruments, des institutions, des marchés et des infrastructures sont fondés sur le contrat et les modalités de gouvernance qui s'applique aux règles et principe de la charia » ⁵

2.1.1.3- La banque islamique

C'est un système et une activité bancaires compatibles avec les enseignements de la Charia et dont sa pratique, est au profit d'un développement de l'économie islamique.

2.2- Les sources de la finance Islamique

La Charia représente la loi islamique dont les sources principales et secondaires sont les suivants :

2.2.1- Les sources principales

Sont en références aux usages dans l'islam

- Les sources primaires, étant le « Courant » et « Sunnah ».
- Le Coran est le livre saint de l'Islam et représente la parole du Dieu.
- La Sunnah englobe l'ensemble des enseignements transmis par le prophète Mohamed à travers des paroles.

2.2.2- Les sources secondaires

- L'Ijma (consensus) : Est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

⁴ A.Khurchid ; « Nature and signifiante of islamic economics" in Ahmed and Awan, 1992 p 19.

⁵ V.Sundararajan ; « Islamic finance », SAGE Edition, New-Delhi, India 2011, p 03.

- Qiyas (analogie) : Est un type de raisonnement utilisé dans une époque par les justices musulmans pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du Coran et de la Sunnah.

2.2.3- Les piliers de la finance islamique

Trois catégories de piliers de la finance islamique peuvent être énumérées à savoir :

- Les intérêts : sont de nombre de quatre.
- Le riba : Désigne tout type de surplus (monétaire ou autre) exigé par un prêteur à son emprunteur.
- Le gharar : Désigne toute transaction de probable dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas certains, en raison de manque d'information ou l'ignorance des éléments essentiels de la transaction à l'une des parties, ou l'incertitude d'une partie contractante à l'honorer le contrat.
- Maysir : Pratique dans un contrat par lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.

2.2.4- Investissement illicite

Pour ce qui est de l'investissement illicite, est interdit d'investir dans certains secteurs tels que les boissons alcooliques, la drogue, la viande du porc l'armement...etc.⁶

2.2.4.1- Les principes

Sont en nombre de quatre.

- Principe de partage des pertes et des profits ;
- Principe de prise de risque ;

⁶ Lynda OUENDI, mémoire de magister en sciences économique « La finance islamique face aux défis de la globalisation financière » année, page 102.

- Principe de propriété ;
- Principe de participation.

2.2.4.2- Les applications

La finance islamique doit également appliquer l'adossement à un actif tangible « Asset Banking », c'est-à-dire que toute transaction financière doit être sous-entendue par un actif pour être valide selon la Charia.

2.3- Les produits de la finance islamique

L'apport des produits de la finance islamique en Algérie reste très limité, néanmoins, il est intéressant de savoir les instruments.

2.3.1- Les instruments participatifs

Les instruments de participation se basent sur le principe de partage des profits et des pertes qui est la base de l'intermédiation financière islamique.

2.3.1.1- La Mousharaka

Signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de participation ou joint-venture de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire.⁷

2.3.1.2- La Moudaraba

C'est la prise de risque en arabe, c'est un contrat d'association dit de fiducie, entre le financier (rab-el-mal) et le travailleur (moudarib).

2.3.2- Les instruments de financement :

Les instruments financiers se décomposent comme suite :

2.3.2.1- La Mourabaha

Le mot mourabaha vient du mot arabe ribh signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue entre l'acheteur et le vendeur.

⁷ AISSAT Amina, mémoire de magister en science économique, « Finance islamique et capital-risque (capital investissement) », année 2013, page49.

2.3.2.2- l'Ijara :

Il vient du mot arabe oujra signifiant loyer. C'est un contrat par lequel la banque acquiert des machines et des équipements nécessaires à la réalisation d'un projet puis en transfère l'usufruit pour une période durant laquelle elle conserve la propriété de ces biens.

2.3.2.3- Le Salam

Peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différé de la marchandise.

2.3.2.4- L'istisnaa

Est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (investisseur) demande à une autre (entrepreneur/fabricant) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme.

2.3.2.5- Qard al-hasan

Les banques islamiques ont institué des prêts sans intérêts accordés aux clients en situation de précarité pour faire face à des circonstances particulières.

2.3.2.6- Les sukuk :

Il s'agit de document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur le document.⁸

2.3.3- l'assurance islamique

L'assurance islamique est fondée sur la pensée islamique posant les conditions d'une transaction financière conforme à la loi islamique.

Il s'agit de la prohibition des intérêts des placements et de la forme générale de l'assurance classique.

⁸ Dhafer SAIDANE, p14

2.3.3.1- L'assurance TAKAFUL

L'assurance Takaful est fondée sur des principes d'assistance mutuelle (Ta'awun) et de contribution volontaire (Tabaruu), dans lequel le risque est partagé collectivement et volontairement par un groupe de participants⁹.

En d'autres termes, le principe de l'assurance Takaful repose sur le principe de partage de risque entre un groupe de volontaires (assurés), qui justifie leurs adhésions par le paiement d'une contribution équivalente à une cotisation dans les mutuelles d'assurance.

2.3.3.2- Les principaux modèles d'exploitation du Takaful

Le système Takaful est constitué de sociétés, qui perçoivent des cotisations des adhérents sous forme de commission proportionnelle fixe, et de cotisations basées sur le résultat.

a- Le modèle Wakala

L'entreprise agit en tant que simple agent d'exploitation au service des assurés (preneurs d'assurance), se rapprochant ainsi du concept des fonds communs des placements en gérant les fonds récoltés sans que l'agent reçoive des plus-values.

L'entité en charge de la gestion, ne touche ni bénéfice technique ni produit de placement, et lorsque le fond Takaful enregistre un déficit (sinistre), ce dernier octroi un prêt sans intérêt au fond Takaful remboursable à l'enregistrement d'un excédent

b- Le modèle Moubadara

Il est fondé sur le partage des bénéfices, où l'agent exploitant reçoit une part (pré-convenu) des excédents générés par le fond des preneurs d'assurance ainsi que des bénéfices réalisés au moyen des activités de placement.

c- Le modèle hybride

Ce modèle est une combinaison des modèles Wakala et de Moudaraba. L'agent exploitant reçoit une proportion fixe des cotisations avec une part de plus-values générées par les placements.

⁹ Swiss Re SIGMA, « L'assurance dans les pays émergents : présentation et perspectives de l'assurance islamique » N°5/2008 P21

d- Le modèle waqf

Le fond Takaful reçoit une contribution initiale de l'agent exploitant, complété par un versement des preneurs d'assurance qui sont ensuite utilisés pour régler les sinistres. L'agent exploitant perçoit une commission de souscription fixe et une fois tous les sinistres réglés, le preneur d'assurance reçoit les fonds restants.

2.4- La titrisation

Les premières opérations de titrisation furent réalisées aux Etats-Unis au début de la décennie 1970 par la Federa National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, deux institutions financières privées contrôlées par l'Etat fédéral américain.

En Algérie le décret du 03/2006 a indiqué les intentions de cette nation de procéder à la pratique de la titrisation, sauf que depuis cette date, il n'a jamais été appliqué comme il a été appliqué dans les autres pays du monde.

2.4.1- Définition de la titrisation

C'est une technique par laquelle des créances non liquides, qui sont gardées par leurs détenteurs jusqu'à échéance, sont transformées en titres liquides et négociables sur le marché financier.

Remarque : La titrisation réalise le plus souvent un transfert total ou partiel des risques de certaines institutions à d'autres.

2.4.2- Mécanisme de titrisation

A cette occasion, la banque cède ces créances lourdes à une entité spécialement créée à cet effet, c'est SPV (Spéciale Purpose Véhicule) puis ils vont être notées par une agence de notation afin de prévoir tous les risques liés aux titres et auxquels les investisseurs qui vont acquérir ces derniers sont exposés, pour cela elles attribuaient des notes qui reflètent ces risques et la qualité des créances cédées.

2.4.3- Les risques liés à l'opération de titrisation

Plusieurs risques sont identifiés :

- Le risque de remboursement anticipé : Les profils de remboursement des titres qui sont cédés au SPV peuvent être fortement affectés par des décisions des débiteurs qui choisissent de rembourser leurs dettes avant l'échéance.
- Le risque de défaillance des débiteurs : Est un risque intrinsèque que l'on peut assimiler à un risque de crédit, mais c'est un risque lié aux conditions changeantes du marché et peut être aussi un risque systémique.
- Le risque de perturbation des flux financiers : C'est un manque de synchronisation parfait entre les flux attendus par les détenteurs de parts et les paiements réellement effectués par le SPV.
- Le risque réglementaire et de changement de normes comptables : Le marché de la titrisation pourrait être affecté par des changements apportés aux normes comptables retenues ces transactions.
- Le risque de détérioration de la notation : Il peut arriver que la notation effectuée par les agences spécialisées soit revue à la baisse.

2.4.4- Les intérêts d'une opération de titrisation

L'opération de titrisation comporte des intérêts liés à l'établissement financier ainsi qu'à l'investisseur.

2.4.4.1- Pour les établissements de crédit

- Segmenter et transférer les risques ;
- Répondre à un besoin de liquidité ;
- Trouver de nouveaux investissements ;

-Améliorer la structure du bilan et accroître le rendement sur fonds propres.

2.4.4.2- Pour les investisseurs

- Possibilité d'investir dans de nouveaux produits ;
- Bénéficiaire de structures de paiement mieux adaptées à leurs besoins ;
- Investir dans des titres bénéficiant d'une bonne liquidité.

3- La bancassurance et/ou l'Assur-banque

Le rapprochement des assureurs et de la banque dans le secteur financier, fait apparaitre des transformations dans le domaine, qu'il soit structurel ou institutionnel.

3.1- Définition de la bancassurance

C'est le rapprochement entre le métier de la banque et l'assurance dans le cadre spécifique de distribution des produits d'assurance vie et dommage.

Il s'agit en effet d'un partenariat banque-assurance pour la commercialisation de produits financiers de type assurance vie et assurance dommage avec une restriction en terme de gestion de portefeuille limité conformément à ce que prévoit la loi 06-04 du 20 janvier 2006.

Tableau 6 : L'effet de concentration dans le secteur financier

<i>Commencement</i>	<i>Maturité</i>	<i>Diversification</i>	<i>Concentration</i>
<i>1975 - 1985</i>	1985 - 2000	2000 - 2005	<i>Aujourd'hui</i>
<i>Coopérations externes/ création de filiales (interne)</i>	Offres publiques d'achat/ croissance externe	Alliances Partenariats	<i>Rachats</i>
<i>Simple distribution</i>	Intégration de services	Approche personnalisée	

Source : Revue SCOR « la bancassurance », oct 2005

Néanmoins, il est à noter que le marché algérien pour la bancassurance reste très limité par rapport aux autres économies et plus particulièrement le modèle français, par rapport à différentes appréhensions, quel soit juridiques, financières, et même religieuses.

3.2- Les modèles de bancassurance :

Il existe trois types de rapprochement qui sont les suivants :

Tableau 7 : Quelques modèles d'assurfinance dans le monde

	Description	Avantages	Inconvénients	Pays où le modèle est couramment répandu
Accord de distribution	Banque jouant un rôle d'intermédiaire pour une compagnie d'assurance	Début rapide des opérations. Aucun investissement en capital (moins onéreux)	Manque de flexibilité pour le lancement de nouveaux produits. Possibilité de divergence dans les cultures d'entreprises	Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, Japon et Corée du Sud
Joint Venture	Banque associée à une ou plusieurs compagnies d'assurance	Transfert de savoir-faire	Gestion difficile sur le long terme	Italie, Espagne, Portugal, Corée du Sud
Intégration complète	Création d'une filiale ex-nihilo	Culture d'entreprise maintenue	Investissement élevé	France, Espagne, Belgique, Royaume-Uni.

Source :Revue SCOR Aout 2008

3.2.1- Les Accords de distribution :

Ce modèle consiste à conclure un accord de commercialisation de produits d'assurance par réseau des établissements bancaires. Dans ce cadre, ce modèle est appelé « modèle de pur distribution » parce qu'il n'y a aucune relation entre la banque et la (ou les) compagnies d'assurance, la banque joue un rôle d'intermédiaire comme pourrait l'être un courtier ou un agent générale. Il s'agit d'un niveau minimum d'intégration entre le secteur d'assurance et le secteur bancaire.

Banque	Compagnie d'assurance
CPA	CAAR
BADR	SAA
BDL	SAA
BEA	AXA
BNA	
BNP Paribas Al Djazair	Cardif
CNEP Banque	Cardif
Société Générale Algérie	SGI Algérie
El Baraka	Salama Assurances
Trust Bank	Trust assurances

Source : KPMG guide assurances en Algérie 2015

Ce modèle vise à permettre à la compagnie d'assurance d'avoir et de bénéficier d'une clientèle plus large grâce au réseau de distribution que la banque mis à la disposition de l'assurance.

3.2.2- La création de Joint- venture :

Ce modèle également appelé « modèle de co-entreprise » en France, transcrit la volonté des banques et des compagnies d'assurance d'exercer et de maîtriser par elles-mêmes une activité différente de celles de leur secteur d'origine.

Ici la banque ne joue plus le rôle d'un simple intermédiaire mais est véritablement associée à une ou plusieurs compagnie d'assurance .Ensemble les acteurs créent donc une co-entreprise qui leur

Permettra, contrairement aux accords d'entreprise de discuter des différents aspects stratégiques comme la distribution, les produits, le service client, la marque...etc.¹⁰

¹⁰ Source : Association ADIAL. Com. Lyon.

3.2.3- L'intégration complète

Il s'agit d'un rapprochement (fusion/acquisition) des deux institutions, qui consiste à réunir en un seul groupe les activités bancaires et d'assurance par le biais de la création d'une filiale spécialisée dans la bancassurance.

C'est une stratégie d'intégration qui permet une meilleure organisation, sachant que le modèle traditionnel ne répond efficacement à un besoin de service financier dans une approche globale de conglomérats financier.

Tableau 8 : Cession de filiales interbranches

Date	Entité	Vendeur	Acheteur	(en milliards USD)
2002	Alliance & Leicester Life (assureur)	Alliance & Leicester Plc (banque)	Legal & General Plc (assureur)	n.d.
2002	Deutsche Herold (assureur)	Deutsche Bank (banque)	Zurich Financial Services (assureur)	1,3
2002	Insurance operations	ABN Amro (banque)	Aviva (assureur)	0,5
2003	National Australia Life (UK) (assureur)	National Australia Bank Ltd (banque)	Century Group (assureur)	n.d.
2004	Codan Liv & Pension (assureur)	Royal & Sun Alliance (assureur)	SEB Bank (banque)	0,4
2004	FinecoVita (assureur) (57,7 %)	Capitalia (banque)	CNP Assurances (assureur)	0,7
2005	Life operations (51 %)	Banco Comercial Portugues (banque)	Fortis (banque)	0,6
2005	MLP Life (assureur)	MLP (courtier)	HBOS (banque)	0,4
2006	Winterthur (assureur)	Credit Suisse (banque)	AXA (assureur)	9,8
2006	Abbey National Life (assureur)	Banco Santander (banque)	Resolution Life Plc (assureur)	6,7
2007	Nationwide Life (assureur)	Nationwide Building Society (banque)	Legal & General Plc (assureur)	n.d.
2007	CaiFor (assureur) (50 %)	Fortis (banque)	La Caixa (banque)	
			(maintenant propriétaire à 100 %)	1,4
2007	Insurance & pension fund operations (50 %)	BMPS (banque)	AXA (assureur)	1,5
2007	BHW Leben (assureur)	Postbank (banque)	Talanx (assureur)	0,8
2007	Assurances Federales IARD (60 %)	Allianz (assureur)	Credit Agricole (banque)	n.d.
2007	Ecureuil Vie (49,9 %)	Caisse d'Epargne (banque)	CNP Assurances (assureur)	
			(désormais propriétaire à 100 %)	1,9

Source : Swiss Re, Sigma 5/2007, « La bancassurance : tendances émergentes, opportunités et défis ».

3.3- Les avantages pour les participants à la réussite de ce modèle

3.3.1- Avantages pour l'assureur

Plusieurs avantages pour l'assureur et la banque.

- Grace à ce nouveau réseau de distribution, l'assureur élargit sa clientèle grâce à l'exploitation de la large clientèle des banques ;
- L'assureur a l'opportunité de varier ses modes de distribution afin d'éviter une dépendance à un réseau unique, c'est une division des risques ;
- Une installation rapide sur le marché sans avoir besoin de construire un réseau d'agents ;
- Développement plus efficace de nouveaux produits en collaboration avec les banques partenaires ;
- Le bénéfice d'une bonne image et de la confiance que l'on témoigne plus spontanément aux banques.

3.3.2- Les avantages pour la banque

Cette nouvelle activité permet à la banque :

- D'améliorer la rentabilité de son réseau en alimentant le produit net bancaire par les commissions collectées ;
- D'augmenter sa part du marché par la fidélisation de la clientèle et le démarchage de prospects ;
- De créer des effets de synergie de banque/assurance ;
- Garantie d'un flux de revenu supplémentaire, plus stable grâce à une diversification dans le secteur de l'assurance et réduction de leur dépendance par rapport aux écarts d'intérêt comme source de revenu ;
- Orientation vers la prestation de services financiers intégrés adaptés au cycle de vie des clients.

3.3.3- Les avantages pour le consommateur

- La réduction des coûts de distribution par rapport à un réseau de distribution traditionnel ;
- Le consommateur peut bénéficier de produits d'assurance à des prix plus intéressants que dans les réseaux traditionnels ;
- La relation privilégiée qui peut exister entre un client et son banquier permet d'obtenir une meilleur adéquation entre les besoins des clients et les réponses qui lui sont apportées ;
- Les modes de règlement des primes sont en outres simplifiés puisque celles-ci sont directement prélevées sur le compte bancaire.

4- L'analyse économique des assurances de personnes :

La tendance de l'évolution du secteur des assurances en Algérie, fait apparaître une amélioration du chiffre d'affaire depuis la déréglementation engagée et l'ouverture du marché en 1995.

Or, il reste à analyser les facteurs de cette évolution en termes d'apport de chaque branche, tout en s'intéressant aux grandes lignes de la dynamique de transformation des assurances de personnes.

4.1- Evolution de taux de chômage en Algérie

Le tableau ci-dessous, analyse l'évolution de la population sur une période de 10 ans de 2004 à 2014, et montre l'évolution du taux de chômage constaté pendant cette période, qui enregistre une tendance vers la baisse.

Tableau 9 : Evolution du taux de chômage en Algérie

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Population (milieu de l'année, en milliers)	32 364	32 906	33 481	34 096	34 591	35 268	35 978	36 717	37 495	38 297	39 114

Population active (en milliers)	9 470	9 493	10 110	9 969	10 315	10 544	10 812	10 662	11 423	11 964	11 716
Population occupée(en milliers)	7 799	8 045	8 869	8 594	9 146	9 472	9 735	9 599	10 170	10 788	10 566
Nombre de chômeurs	1 672	1 448	1 241	1 375	1 169	1 072	1 076	1 063	1 253	1 175	1 151
Taux de chômage(en %)	18%	15%	12%	14%	11%	10%	10%	10%	11,0%	9,8%	9,8%

Source : CNA.

4.2- Les données économiques du marché des assurances en Algérie

L'évolution du taux de pénétration montre une nette amélioration avec un taux de 0.73% pour l'année 2014. Néanmoins, il reste très inférieur, comparativement aux autres économies de la région telle que le Maroc et la Tunisie.

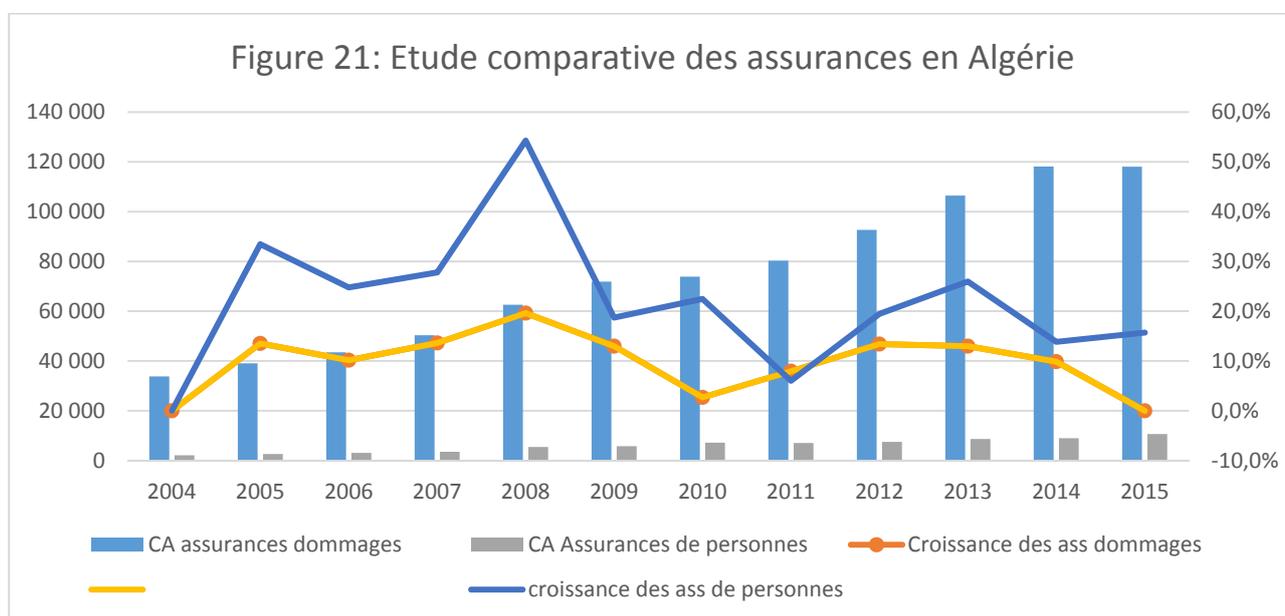
Tableau 10 : Evolution du taux de pénétration dans le secteur des Assurances

En milliards de DA	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Le PIB	6 127	7 499	8 460	9 306	11 043	10 034	12 049	14 519	15 843	16 644	17 205
Taux de pénétration	0,59%	0,56%	0,55%	0,58%	0,62%	0,77%	0,67%	0,60%	0,63%	0,69%	0,73%

4.3- L'analyse des branches assurances dommages et assurances vie

Il remonte du graphique ci-dessous la part des assurances de personnes comparativement aux assurances dommages, qui relativement plus importantes.

Cependant, l'objet de cette étude, est de faire apparaitre la courbe du taux de croissance des assurances des personnes en comparaison des assurances de dommages, avec une nette amélioration de la croissance des assurances de personnes.



Source : établi par CNA et KPMG 2015

4.4- Comparatif de la part des assurances vie dans le monde

Il s'agira dans pour cette partie, de faire l'analyse comparative sur un échantillon mondial, concernant la part de l'assurance vie dans le monde avec une combinaison de critère de comparaison.

Il apparait dans le tableau suivant, que la part de l'assurance vie concernant les marchés émergent en 2014, est beaucoup plus inférieure que les marchés développés avec une densité qui dépasse les 2089 millions de dollars.

Pour le cas de l'Algérie, les données remontées, montre une très mauvaise pénétration avec un taux de 0%, comparativement au Maroc et la Tunisie qui est respectivement de 1.1% et 0.3%.

Ce qui dénote de la mauvaise performance des assurances de personnes algériennes au plan mondiale, avec une densité comparée de 3 millions de dollars pour l'année 2014, lorsque les pays voisin réalisent un chiffre de 13 millions de dollars pour la Tunisie et 34 millions pour le Maroc.

Tableau 11 : Comparatif de l'assurance vie dans le monde

Assurance vie	primes d'assuran	primes d'assuran	variatio n	part dans le marché mondial	taux de pénétratio n (en %)	densité (en USD)
	(en million	(en million				
	2014	2013				
Amérique	655 604	661 112	-1,4	24, 7	2,5 0	673,6
Amérique du Nord	580 358	586 174	-2	21,86	3,0 2	1638,3
Amérique latine et Caraïbe	75 245	74 937	3,3	2,8 2	1,2 2	121,6
Europe	1 002 728	933 725	5,6	37,77	4,0	1138,3
Europe de l'Ouest	983 130	913 028	5,8	37,04	4,7 7	1837,7
Europe Centrale et Orientale	19 597	20 697	-2,1	0,7 4	0,5 2	6 4
Asie	892 318	855 263	6,1	33,61	3,5 5	209,2
Marchés avancés asiatiques	604 715	597 516	4,5	22,78	8,6 0	2830,6
Asie émergente	275 306	246 132	9,9	10,37	1,8 2	74,3
Moyen-Orient et Asie centrale	12 297	11 615	4,2	0,4 6	0,3 0	35,5
Océanie	58 103	47 576	27,5%	2,1 0	3,4 4	1508,8
Afrique	45 796	47 370	1,6	1,7 2	1,8 5	40,7
Afrique du Sud	39 785	41 819	0,9	1,5	11, 4	748
Maroc	1143	102 2	11,3	0,0 4	1,1	3 4
Egypte	88 8	81 0	6,5	0,0 2	0,3	1 1
Namibie	64 8	66 2	n d	0,0 2	5	276
Ile Maurice	52 2	48 0	n d	0,0 2	4,1	418
Kenya	63 2	51 1	18	0,0 2	1	1 4
Nigeria	45 7	39 0	5,9	0,0 2	0,1	3
Tunisie	14 1	13 6	n d	0,0 1	0,3	1 2
Algérie*	10 6	10 1	n d	0	0	3
Angola	31	28	n d	0	0	1
Autres Pays	1443	138 2	nd	0,0 5	nd	nd
Monde	2 654 549	2 545 045	4,3	100	3,4	367,8
Marché avancé	2 232 524	2 149 908	3,8	84, 1	4,6 5	2089,6
Marché émergents	422 025	395 137	6,9	15, 9	1,3 6	68,2

Source : CNA, note de conjoncture 2015

Conclusion

La présentation du secteur financier en Algérie montre une structure assez développée dans le domaine bancaire, avec l'installation de plusieurs banques étrangères et succursale des plus grandes banques dans le monde telle que HSBC. Cette présence accentuée, apporte une plus-value au secteur par l'installation de groupe financier tel que la TRUST, BNP Parisbas et Société Générale. L'apport de l'ouverture du marché est dans l'amélioration de la densité du marché en termes de taux de bancarisation.

En effet, l'augmentation des opérateurs participe à l'amélioration du potentiel financier, grâce aux partenariats réalisés dans le domaine de la bancassurance.

Sur le plan du rôle et du potentiel de l'assurance vie en Algérie, le constat induit par l'étude ci-dessus, confirme les analyses précédentes, montrant une faible performance du secteur.

Conclusion Générale

Conclusion générale

Le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs périodes de bouleversements depuis l'indépendance à nos jours, passant d'une phase de monopole publique dans les années 80 à une phase de libéralisation et d'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.

En effet, le changement induit par la déréglementation du secteur financier algérien, confortera l'apparition de nouveaux offreurs, avec des implications diverses et variées sur l'économie nationale.

Dans le monde actuellement, on connaît une phase de concentration très importante dans le domaine financier, avec des fusion-acquisition, cession et rétrocession, création de filiale et de bureau d'affaire, ainsi que de rapprochement des métiers. Ce qui démontre du niveau d'accélération de la concurrence mondiale et de la recherche de nouveaux marchés.

Dans notre travail, nous avons cherché à démontrer la part des assurances de personnes dans la construction d'une économie forte et soutenue, à partir de leurs contributions à la mobilisation de l'épargne et au renforcement du taux de bancarisation.

La première hypothèse est confirmée sur le plan théorique, cependant la masse des capitaux mobilisés n'est pas très important comparativement aux autres économies dans la région telles que le Maroc et la Tunisie.

Et pour la deuxième hypothèse, elle est confirmée sur le plan théorique grâce à l'augmentation du réseau à travers le rapprochement des deux entités, néo moins pour le cas algérien cette hypothèse ne peut être confirmée car le taux d'intégration c'est-à-dire le passage d'un rapprochement de distribution à un rapprochement intégré par la concentration du marché (fusion/acquisition) et donc la constitution du groupe financier.

Donc les résultats obtenus confirment les hypothèses émises, par le fait que l'assurance vie sur le plan théorique, comporte des spécificités naturelles (mode de gestion par capitalisation), lui confèrent un rôle primordial dans le financement de l'économie nationale.

Cependant, le cas de l'Algérie n'est pas en transposition avec les autres économies plus développées et mieux organisées, qui réalisent des résultats d'envergure dans le domaine des assurances vie-capitalisation, contrairement à l'Algérie, qui enregistre des productions peu développées en ce qui concerne l'épargne et les moyens de les mobiliser.

Bibliographie

Bibliographie

I- Ouvrages :

- CORDIER Didier, « Les [sept] 7 familles de l'assurance : Création de valeur et innovation managériale dans l'industrie de l'assurance ». Paris édition Vuibert, 2003 ;
- CORFIAS Théodore, « Assurance vie : technique et produits ». édition L'argus de l'assurance 2003 ;
- COUILBAULT François, ELIASHBERG Constant, LATRASSE Michel. « Les grands principes de l'assurance » édition L'ARGUS 2003 ;
- LAMBERT-FAIVRE Yvonne. Droit des Assurances, 10eme édition. Ed DALLOZ DELTA 1999 ;
- Marcel Malumba- Kenga T et Pierre Devoder. « L'organisation du marché des assurances et l'impact de l'industrie des assurance sur l'économie ». Étude du Louvain school of management research institute 2011;
- MORLAYE Frédéric, « Risk Management et Assurance ».Ed Economica, 2006 ;
- ROUSSEAU Jean-Marie, BLAYAC Thierry, OULMANE Nassim « Introduction à la théorie de l'assurance ». Paris Dunod, 2001 ;
- TAFIANI Boualem, « Les assurances en Algérie », Edition OPU et ENAP, Alger ;
- YEATMAN Jérôme. « Manuel International de l'Assurance ». Ed Economica 2005 .

II- Reuves, Articles et Communications :

- Revue de l'assurance N°08, site CNA;
- **CNA « note additive 2016 » ;**
- Guide des Assurances en Algérie 2009, édition KPMG ;
- CNA note de conjoncture T4 2015 ;
- Swiss Re Sigma N°3/2016 ;

- Le développement de l'assurance-vie en France, revue d'économie financière N°63. 2001 ;
- Revue économique « Retraite par répartition ou par capitalisation, une analyse de long terme » vol 51, N° 4 juillet 2000 ;
- Note de conjoncture du marché des assurances, CNA 4eme trimestre 2014 ;
- Swiss Re, SIGMA., « L'assurance dans le monde en 2010 ». N°2/2011 ;
- Swiss Re, SIGMA, « Environnement mondial peu favorable aux investissements des assureurs » N°5/2010 ;
- Swiss Re, SIGMA, « La titrisation : nouvelles opportunités pour les assureurs et les investisseurs», N°7/2006 ;
- Guide investir en Algérie 2015.
- Revue SCOR « la bancassurance », oct 2005

III- Autres documents :

- KACI CHAOUCH Titem, «Le secteur des assurances en Algérie : l'assurance des catastrophe naturelle, CAT NAT », mémoire de licence UMMTO 2006-2007
- OUBAZIZ Saïd. « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances. Cas de l'industrie assurancielles algérienne ». Mémoire de Magister UMMTO 2012.

Internet :

- ❖ Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise, WWW.amrae.fr;
- ❖ Banque Mondiale. <http://donnees.banquemondiale.org/>;
- ❖ Conseil national des assurances, WWW.CNA.dz;
- ❖ Office Nationale des Statistiques. <http://www.ons.dz/>;
- ❖ Union algérienne des Assurances UAR, WWW.UAR.ORG;

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des obligations du souscripteur page 17

Tableau 2 : Représentation des activités dans le secteur des assurances page 18

Tableau 3 : Répartition du chiffre d'affaire par compagnie d'assurance page 47

Tableau 3 : Présentation du chiffre d'affaire des assurances en Algérie page 63

Tableau 4 : Evolution de la production du marché des assurances par branche page 65

Tableau 5 : Tableau de production par branche d'assurance pour l'année 2015 page 66

Tableau 6 : L'effet de concentration dans le secteur financier page 92

Tableau 7 : Quelques modèles d'assur-finance dans le monde page 93

Tableau 8 : Cession de filiales interbranches page 95

Tableau 9 : Evolution du taux de chômage en Algérie page 97

Tableau 10 : Evolution du taux de pénétration dans le secteur des Assurances page 98

Tableau 11 : Comparatif de l'assurance vie dans le monde page 100

Liste des figures

- Figure 1 : Schéma récapitulatif des garanties incendie page 20**
- Figure 2 : Distinction entre assurance au principe indemnitaire et principe forfaitaire page 28**
- Figure 3 : Placement des compagnies d'assurances page 34**
- Figure 4 : Répartition de la part de marché par compagnie d'assurance page 48**
- Figure 5 : Répartition par type de société page 49**
- Figure 6 : Les modes de distribution page 50**
- Figure 7 : Répartition par type de réseau page 52**
- Figure 8 : Chiffre d'affaire du secteur des assurances en Algérie page 64**
- Figure 9 : Evolution du marché Algérien par branche d'assurance page 65**
- Figure 10 : Analyse de la branche dommage page 66**
- Figure 11 : Part de marché de la branche dommage page 67**
- Figure 12 : Evolution du chiffre d'affaire la Branche Automobile page 67**
- Figure 13 : Evolution de la production en IARD page 68**
- Figure 13 : Evolution du chiffre d'affaire de la branche transport page 69**
- Figure 14 : Evolution de la production Risques Agricoles page 69**
- Figure 15 : Chiffre d'affaire de branche Assurance-Crédit page 70**
- Figure 16 : Evolution des Assurances de personnes page 70**
- Figure 17 : Répartition par type d'assurance en 2014 page 71**
- Figure 18 : Part de marché des contrats vie-décès page 71**
- Figure 19 : Part de marché des contrats non-vie page 72**
- Figure 19 Evolution de l'assurance Individuelle et collective page 72**
- Figure 20 : Répartition par nature de contrat page 73**
- Figure 21 : Etude comparative des assurances en Algérie page 99**

Table des matières

Introduction générale

Chapitre I : Cadrage théorique du secteur des assurances

Introduction	10
1- Approche théorique de l'assurance	10
1-1- Définition de l'assurance	11
1-2- Le rôle de l'assurance	11
1-3- Le contrat d'assurance	12
1-3-1- Le risque	12
1-3-2- L'assureur	12
1-3-3- La prime d'assurance	13
1-3-3-1-La prime pure	13
1-3-3-2-La prime nette	14
1-3-3-3-La prime brute	14
1-3-4- Le bénéficiaire	14
1-4- Le risque assurable et non assurable	14
1-4-1- Les risques natifs	15
1-4-2- Les risques initiaux	15
1-4-3- Les risques acquis	15
1-5- Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance	15
1-5-1- Les conditions générales	15
1-5-2- Les conditions spéciales	16
1-5-3- Les obligations en assurance	16
1-5-3-1- Les obligations de l'assureur	16
1-5-3-2- Les obligations de l'assuré	18
2- Les typologies des assurances	21
2-1- Les assurances de dommage (IARD)	22
2-1-1- L'assurance automobile	22
2-1-2- L'assurance incendie	23
2-1-3- L'assurance responsabilité civile	25
2-1-3-1- La RC commerciale	25
2-1-3-2- La RC dirigeants d'entreprise	26
2-1-4- L'assurance multirisque habitation	26
2-1-4-1- Le risque incendie et risques annexes	26
2-1-4-2- Le risque dégâts et eaux	26
2-1-4-3- Le risque vol	27
2-1-4-4- Le risque bris des glaces	27
2-1-4-5- Le risque RC de propriétaire ou du locataire	27
2-1-5- L'assurance de transport	27
2-2- L'assurance de personnes	28
2-2-1- L'assurance accident individuel	28

2-2-2- L'assurance vie.....	29
2-2-2-1- L'assurance en cas de vie.....	29
2-2-2-2- L'assurance en cas de décès.....	30
2-2-3- L'assurance groupe (prévoyance collective).....	30
2-2-4- L'assurance voyage et assistance	30
2-2-4-1- Les garanties de base	30
2-2-4-2- Les garanties complémentaires « Assistance et Rapatriement »	31
2-2-5- L'assurance retraite et prévoyance.....	31
3- Gestion des contrats d'assurance	32
3-1- L'offre et la demande d'assurance dommage.....	33
3-1-1- La demande d'assurance dommage.....	33
3-1-1-1- L'aversion au risque.....	33
3-1-1-2- La valeur du patrimoine	33
3-1-1-3- L'aspect psychologique	34
3-1-2- L'offre d'assurance dommage.....	34
3-2- L'offre et la demande d'assurance de personnes	34
3-2-1- La demande d'assurance de personnes.....	35
3-2-1-1- L'assurance en cas de vie.....	35
3-2-1-2- L'assurance en cas de décès.....	35
3-2-2- L'offre d'assurance de personnes.....	36
3-2-2-1- Le principe de mutualisation.....	36
3-2-2-2- La gestion de l'épargne	36
3-2-2-3- La gestion financière.....	36
4- L'engagement économique et social des assurances.....	37
4-1- Les garanties des investissements.....	37
4-2- Le placement des capitaux.....	38
4-3- L'organisation type d'une compagnie d'assurance	39
4-3-1- Les fonctions de direction	39
4-3-2- Les fonctions techniques	40
4-3-3- Les fonctions commerciales	40
4-3-4- Les fonctions financières.....	40
Conclusion.....	41

Chapitre II : Evolution du secteur assurantiel en Algérie

Introduction	43
1- Présentation du secteur assurantiel en Algérie.....	43
1-1 L'indépendance et le contrôle de l'Etat (1962-1966)	43
1-2- La phase du monopole de l'Etat (1966-1989)	44
1-2-1- La nationalisation (1966-1979)	44
1-2-2- La spécialisation (1973-1976).....	45
1-3- La libéralisation et l'ouverture du marché.....	45
1-3-1- La déspecialisation (1989-1994)	45
1-3-2- Après 1995	45
1-3-3- De 1995 à 2006	46

2- Typologie des institutions d'assurance en Algérie	46
2-1- Répartition des compagnies d'assurance par branche d'activité	47
2-1-1- Les compagnies d'assurance dommage (IARD)	47
2-1-1-1- La CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance).....	47
2-1-1-2- La SAA (Société Algérienne d'Assurance)	47
2-1-1-3- La CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances)	48
2-1-1-4- La CASH (Compagnie Algérienne des hydrocarbures).....	48
2-1-1-5- La CIAR (Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance).....	48
2-1-1-6- La 2A (L'Algérienne des Assurances).....	48
2-1-1-7- La GAM (Générale Assurance Méditerranée)	48
2-1-1-8- SALAMA Assurance Algérie	48
2-1-1-9- Alliance Assurance	48
2-1-1-10- AXA Algérie Assurance Dommage.....	48
2-1-1-11- La Trust Algeria Assurance et Réassurance	49
2-1-2- Les compagnies d'assurance vie	49
2-1-2-1- AXA Algérie Assurance Vie	49
2-1-2-2- Macir vie	49
2-1-2-3- Taamine Life Algérie	49
2-1-2-4- Caarama Assurance.....	49
2-1-2-5- La SAPS (Société d'assurance et de Prévoyance et de la Santé).....	49
2-1-3- Les mutuelles d'assurance.....	49
2-1-3-1- La MAATEC	49
2-1-3-2- La CNMA (Caisse Nationale de la Mutualité Agricole)	50
2-1-4- Les compagnies spécialisées	50
2-1-4-1- La CAGEX (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations)	50
2-1-4-2- La SCGI (Société de Garantie Des Crédits Immobiliers)	50
2-1-4-3- Cardif El Djazair	50
2-1-5- Une société de réassurance.....	50
2-1-5-1- La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance)	50
2-2- Le chiffre d'affaire par compagnie d'assurance	50
2-2-1- Répartition des compagnies par part de marché.....	52
2-2-2- Répartition par type d'entreprises	53
2-3- Les spécialistes du métier des assurances (la distribution).....	54
2-3-1- Les agents généraux	55
2-3-1-1- Les agents généraux agréés.....	55
2-3-1-2- Les agents concédés	55
2-3-2- Les courtiers en assurance.....	56
2-3-3- Les agents bancaires.....	56
2-3-3-1- Les assurances de personnes	57
2-3-3-2- Assurance des risques simples d'habitation.....	57
2-4- Le contrôle de l'Etat sur le secteur des assurances.....	57
2-4-1- Les caractéristiques du contrôle de l'Etat	58
2-4-2- Les organes de contrôle.....	58
2-4-2-1- Les commissions de supervision des assurances (CSA).....	59

2-4-2-2- Le ministère des finances.....	60
2-4-2-3- Le conseil national des assurances (CNA).....	60
2-4-2-4- La centrale des risques (CR).....	62
2-5- Les différentes formes de contrôle.....	62
2-5-1- Le contrôle sur place par les commissaires contrôleurs.....	63
2-5-2- Le contrôle sur pièces.....	63
2-5-2-1- L'agrément des sociétés.....	63
2-5-2-2- Le contrôle des documents destinés au public.....	63
2-5-2-3- La vérification des documents comptables à la fin de chaque exercice.....	63
2-5-2-3- Le contrôle des tarifs d'assurance vie.....	63
2-5-3- L'agrément des sociétés d'assurance.....	64
2-5-3-1- Les conditions d'octroi d'agrément pour les sociétés.....	65
2-5-3-2- Les conditions d'octroi d'agrément pour les bureaux de représentation.....	66
2-5-3-3- Les conditions d'octroi d'agrément pour les succursales de sociétés étrangères.....	66
3- Analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie.....	67
3-1- Evolution du chiffre d'affaire du secteur.....	67
3-2- Evolution du marché des assurances par branche.....	68
3-2-1- Les assurances de dommage.....	70
3-2-1-1- L'assurance automobile.....	71
3-2-1-2- L'assurance IARD.....	72
3-2-1-3- L'assurance transport.....	73
3-2-1-4- L'assurance risques agricoles.....	74
3-2-1-5- L'assurance-crédit.....	75
3-2-2- La branche assurance de personnes.....	75
3-2-2-1- Les assurances vie-décès.....	76
3-2-2-2- Les assurances non-vie.....	77
3-2-2-3- Les assurances collectives.....	78
Conclusion.....	80

Chapitre III : Rôle et potentialité de l'assurance vie en Algérie

Introduction.....	82
1- Aspect historique et structurel de la banque en Algérie.....	82
1-1- Le système bancaire national.....	83
1-1-1- Le monopole de l'Etat (1962).....	83
1-1-2- La spécialisation (1970).....	83
1-1-3- Ouverture et partenariat (1988).....	83
1-2- Les acteurs du système bancaire algérien.....	83
1-2-1- Les banques.....	83
1-2-1-1- La Banque Nationale d'Algérie (BNA).....	84
1-2-1-2- La Banque Extérieure d'Algérie (BEA).....	84
1-2-1-3- Le Crédit Populaire Algérien (CPA).....	84
1-2-1-4- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).....	84
1-2-1-5- La Banque du Développement Locale (BDL).....	84
1-2-1-6- La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).....	85

1-2-1-7- El Baraka Bank Algérie	85
1-2-1-8- Citibank Algérie.....	85
1-2-1-9- Natixis Algérie	85
1-2-1-10- Société Générale Algérie	89
1-2-1-11- Arab Bank PLC.....	86
1-2-1-12- BNP Paribas El Djazair.....	86
1-2-1-13- Gulf Bank Algérie.....	89
1-2-1-14- Trust Bank Algérie.....	86
1-2-1-15- The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria.....	86
1-2-1-16- Fransabank EL Djazair SPA	87
1-2-1-17- Crédit Agricole- Corporate and Investement Bank	87
1-2-1-18- HSBC Algérie (succursale).....	87
1-2-1-19- Al Salam Bank-Algérie.....	87
1-2-2- Les établissements financiers	87
1-2-2-1- La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).....	87
1-2-2-2- La Société d'Investissement, de Participation et de Placement (Sofinance SPA).....	87
1-2-2-3- Arab Leasing Corporation (ALC).....	88
1-2-2-4- Cetelem Algérie	88
1-2-2-5- La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)	88
1-2-2-6- La Société Nationale de Leasing SPA (SNL)	88
1-2-2-7- Ijar Leasing Algérie SPA (ILA).....	88
1-2-2-8- El djazair-Ijar SPA	89
1-3- La fonction de la banque	89
1-3-1- La banque en tant qu'intermédiaire financier	89
1-3-2- La banque en tant qu'établissement de crédit	89
1-3-3- La banque en tant qu'entreprise	89
2- L'historique de la finance islamique	90
2-1- Sources et concepts de la finance islamique.....	90
2-1-1- Les concepts	90
2-1-1-1- L'économie islamique.....	91
2-1-1-2- La finance islamique	91
2-1-1-3- La banque islamique	91
2-2- Les sources de la finance islamique	91
2-2-1- Les sources principales.....	91
2-2-2- Les sources secondaires	91
2-2-3- Les piliers de la finance islamique	92
2-2-4- Les investissements illicites	92
2-2-4-1- Les principes	92
2-2-4-2- Les applications	93
2-3- Les produits de la finance islamique	93
2-3-1- Les instruments participatifs	93
2-3-1-1- La Mousharaka.....	93
2-3-1-2- La Moudaraba	93
2-3-2- Les instruments financiers.....	93
2-3-2-1- La Mourabaha	93

2-3-2-2- L'Ijar	94
2-3-2-3- Le salam	94
2-3-2-4- L'istinaa	94
2-3-2-5- Qard el-hasan	94
2-3-2-6- Les sukuks.....	94
2-3-3- La finance Islamique	94
2-3-3-1- L'assurance TAKAFUL.....	95
2-3-3-2- Les principaux modèles d'exploitation du takaful.....	95
2-4- la titrisation	96
2-4-1- Définition de la titrisation	96
2-4-2- Mécanisme de la titrisation	96
2-4-3- Les risques liés à l'opération de titrisation.....	97
2-4-4- Les intérêts d'une opération de titrisation	97
2-4-4-1- Pour les établissements de crédit	97
2-4-4-2- Pour les investisseurs	98
3- La bancassurance et/ou l'Assur-banque.....	98
3-1- Définition de la bancassurance	98
3-2- Les modèles de bancassurance	99
3-2-1- Les Accords de distributions	100
3-2-2- La création de Joint-venture	100
3-2-3- L'intégration complète	101
3-3- Les avantages pour les participants de ce modèle	102
3-3-1- Avantages pour l'assureur	102
3-3-2- Les avantages pour la banque.....	102
3-3-3- Les avantages pour le consommateur.....	103
4- Analyse économique des assurances de personnes	103
4-1- Evolution du taux de chômage en Algérie.....	103
4-2- Les données économiques du marché des assurances en Algérie	104
4-3 l'analyse des branches assurances dommage et assurances vie.....	105
4-4- Comparatif des assurances vie dans le monde.....	105
Conclusion	107
Conclusion générale	109
Bibliographie.....	111
Liste des Tableaux.....	113
Liste des Figures.....	114
Table des matières.....	115